



N° 2633

ASSEMBLEE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 octobre 2000.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES
ET SOCIALES⁽¹⁾ SUR LE PROJET DE LOI de **financement de la sécurité sociale
pour 2001** (n° 2606),

TOME V

**EXAMEN DU RAPPORT ANNEXÉ À L'ARTICLE PREMIER
TABLEAU COMPARATIF ET AMENDEMENTS NON ADOPTÉS
PAR LA COMMISSION**

PAR MM. ALFRED RECOURS, CLAUDE EVIN, DENIS JACQUAT
et MME MARIE-FRANÇOISE CLERGEAU,

Députés.

(1) La composition de cette commission figure au verso de la présente page.

La Commission des affaires culturelles, familiales et sociales est composée de :
M. Jean Le Garrec, président ; M. Jean-Michel Dubernard, M. Jean-Paul Durieux, M. Maxime Gremetz, M. Édouard Landrain, vice-présidents ; M. André Aschieri, Mme Odette Grzegorzulka, M. Denis Jacquat, M. Patrice Martin-Lalande, secrétaires ; M. Bernard Accoyer, Mme Sylvie Andrieux-Bacquet, M. Gautier Audinot, Mme Roselyne Bachelot-Narquin, M. Jean-Paul Bacquet, M. Jean-Pierre Baeumler, M. Pierre-Christophe Baguet, M. Jean Bardet, M. Jean-Claude Bateux, M. Jean-Claude Beauchaud, Mme Huguette Bello, Mme Yvette Benayoun-Nakache, M. Serge Blisko, M. Patrick Bloche, Mme Marie-Thérèse Boisseau, M. Jean-Claude Boulard, M. Bruno Bourg-Broc, Mme Danielle Bousquet, Mme Christine Boutin, M. Jean-Paul Bret, M. Victor Brial, M. Yves Bur, M. Alain Calmat, M. Pierre Carassus, M. Pierre Cardo, Mme Odette Casanova, M. Laurent Cathala, M. Jean-Charles Cavaillé, M. Bernard Charles, M. Michel Charzat, M. Jean-Marc Chavanne, M. Jean-François Chossy, Mme Marie-Françoise Clergeau, M. Georges Colombier, M. René Couanau, Mme Martine David, M. Bernard Davoine, M. Bernard Deflesselles, M. Lucien Degauchy, M. Marcel Dehoux, M. Jean Delobel, M. Jean-Jacques Denis, M. Dominique Dord, Mme Brigitte Douay, M. Guy Drut, M. Nicolas Dupont-Aignan, M. Yves Durand, M. René Dutin, M. Christian Estrosi, M. Michel Etiévant, M. Claude Evin, M. Jean Falala, M. Jean-Pierre Foucher, M. Michel Françaix, Mme Jacqueline Fraysse, M. Germain Gengenwin, Mme Catherine Génisson, M. Jean-Marie Geveaux, M. Jean-Pierre Giran, M. Michel Giraud, M. Gaétan Gorce, M. François Goulard, M. Gérard Grignon, M. Jean-Claude Guibal, Mme Paulette Guinchard-Kunstler, M. Francis Hammel, M. Pierre Hellier, M. Michel Herbillon, M. Guy Hermier, Mme Françoise Imbert, Mme Muguette Jacquaint, M. Serge Janquin, M. Jacky Jaulneau, M. Armand Jung, M. Bertrand Kern, M. Christian Kert, M. Jacques Kossowski, Mme Conchita Lacuey, M. Jacques Lafleur, M. Robert Lamy, M. Pierre Lasbordes, M. André Lebrun, M. Michel Lefait, M. Maurice Leroy, M. Patrick Leroy, M. Michel Liebgott, Mme Martine Lignières-Cassou, M. Gérard Lindeperg, M. Lionnel Luca, M. Patrick Malavieille, M. Alfred Marie-Jeanne, Mme Jacqueline Mathieu-Obadia, M. Didier Mathus, M. Jean-François Mattei, M. Pierre Menjucq, Mme Hélène Mignon, M. Pierre Morange, M. Hervé Morin, M. Renaud Muselier, M. Philippe Nauche, M. Henri Nayrou, M. Alain Néri, M. Yves Nicolin, M. Bernard Outin, M. Dominique Paillé, M. Michel Pajon, M. Jean-Pierre Pernot, M. Bernard Perrut, M. Pierre Petit, Mme Catherine Picard, M. Jean Pontier, M. Jean-Luc Prétel, M. Alfred Recours, M. Gilles de Robien, Mme Chantal Robin-Rodrigo, M. Marcel Rogemont, M. Yves Rome, M. Joseph Rossignol, M. Jean Rouger, M. Rudy Salles, M. André Schneider, M. Bernard Schreiner, M. Michel Tamaya, M. Pascal Terrasse, M. Gérard Terrier, Mme Marisol Touraine, M. Anicet Turinay, M. Jean Ueberschlag, M. Jean Valleix, M. Alain Veyret, M. Philippe de Villiers, M. Philippe Vuilque, Mme Marie-Jo Zimmermann.

TABLEAU COMPARATIF	5
AMENDEMENTS SUR LES ARTICLES DU PROJET DE LOI NON ADOPTES PAR LA COMMISSION.....	105
EXAMEN PAR LA COMMISSION DES AMENDEMENTS PORTANT SUR LE RAPPORT ANNEXE A L'ARTICLE PREMIER.....	121
AMENDEMENTS PORTANT SUR LE RAPPORT ANNEXE ADOPTES PAR LA COMMISSION.....	123
AMENDEMENT PORTANT SUR LE RAPPORT ANNEXE NON ADOPTE PAR LA COMMISSION.....	125

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p>LIVRE I^{ER}</p> <p>GENERALITES- DISPOSITIONS COMMUNES A TOUT OU PARTIE DES REGIMES DE BASE</p> <p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU FINANCEMENT</p> <p>SECTION 1</p> <p>De la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement</p> <p>Art. L. 136-2.- I.-</p>	<p>TITRE I^{ER}</p> <p>ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ SOCIALE</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Est approuvé le rapport annexé à la présente loi relatif aux orientations de la politique de santé et de sécurité sociale et aux objectifs qui déterminent les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale pour l'année 2001.</p> <p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES ET AUX TRANSFERTS</p> <p>Article 2</p>	<p>TITRE I^{ER}</p> <p>ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ SOCIALE</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Sans modification</p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Après le I de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« I bis.- La contribution est établie sur l'assiette correspondant aux cotisations forfaitaires applicables aux catégories de salariés ou assimilés visées par les arrêtés pris en application des articles L. 241-2 et L. 241-3 du code de la sécurité sociale et L. 741-13 du code rural, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la dernière loi de financement de la sécurité sociale. »</i></p> <p>Amendement n° 29</p> <p>Article 2</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

I.- A.- La contribution sociale généralisée et la contribution pour le remboursement de la dette sociale assises sur les revenus d'activité tels que définis au I de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, ainsi que sur les revenus visés aux 1°, 4°, 5° et 6° du II du même article perçus au cours d'un mois civil, font l'objet d'une réduction lorsque le total de ces revenus est inférieur à un plafond fixé à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 30 %. *La réduction est calculée selon les modalités fixées au B ci-dessous.*

La réduction est également applicable aux revenus visés au 7° du II de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, les modalités d'application des dispositions de l'alinéa suivant pour ces revenus et pour le complément de rémunération à la charge de l'employeur étant fixées par décret.

Pour le calcul de la réduction applicable aux salariés dont le nombre d'heures rémunérées au cours du mois est inférieur à la durée collective du travail résultant d'une convention ou d'un accord collectif applicable dans l'entreprise ou l'établissement ou, à dé-

I.- A.- La...

... sociale à l'exception de son deuxième alinéa, ainsi...

...majoré de 40 %.

Amendements n°s 30, 31 et 32

La réduction...

Dispositions... du troisième alinéa du présent A pour ...

... décret.

Amendement n° 33

Dans les professions dans lesquelles le payement des congés des salariés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés aux caisses de compensation prévues à l'article L. 223-16 du code du travail, la réduction n'est pas applicable aux contributions dues au titre de ces indemnités, sous réserve des dispositions du 3° du B du présent I.

Amendement n° 34

La réduction est également applicable, selon des modalités fixées par décret, aux contributions dues par les personnes visées aux articles L. 721-1 et L. 771-1 du code du travail et L. 751-1 du code rural, qui relèvent d'un régime de salariés et dont la rémunération n'est pas déterminée en fonction du nombre d'heures de travail.

Amendement n° 35

Pour ...

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la
Commission

faut, de la durée légale du travail, les revenus perçus sont, pour être convertis en équivalent temps plein, divisés par le rapport entre le nombre d'heures effectivement rémunérées au cours du mois et cette durée collective, calculée sur ce mois. *Pour les salariés dont la rémunération n'est pas déterminée en fonction d'un nombre d'heures de travail, les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées par décret.*

Pour les agents de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et les agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, travaillant à temps partiel ou non complet et non soumis à une durée du travail résultant d'une convention collective, le rapport mentionné à l'alinéa précédent est égal à leur quotité de temps de travail. Un décret fixe les conditions d'application des dispositions du présent A aux agents ayant commencé ou cessé leur activité au cours du mois.

B.- Pour les revenus perçus au cours de l'année 2001, le montant de la réduction est égal, dans les limites des contributions dues :

a) Lorsque le montant des revenus, convertis le cas échéant en équivalent temps plein conformément aux dispositions du A ci-dessus, n'excède pas 169 fois le salaire minimum de croissance, au tiers du montant total dû au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale ;

b) Lorsque le montant des revenus est compris entre 169 fois le salaire minimum de croissance et le plafond mentionné au premier alinéa du A ci-dessus, au tiers de la somme dégressive obtenue en multipliant la différence entre ce plafond et les revenus, le cas échéant convertis en équivalent temps plein, par le taux de 25,33 % ; dans le cas où il est fait application des disposi-

mois.

Amendement n° 35

Pour ...

dispositions du présent *alinéa* aux ...

... mois.

Amendement n° 36

B.- Pour ...

... 2001, la réduction prévue au A est *égale*, dans les limites des contributions dues, *au tiers du montant déterminé selon la formule suivante :*

19 % X (169 X salaire minimum de croissance majoré de 40 % - revenus)

Pour le calcul de la réduction :

1° Les revenus sont convertis le cas échéant en équivalent temps plein ;

2° Pour les revenus visés au 7° du II de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, le taux de 19 % est réduit à 16,75 % ;

3° Dans les professions dans lesquelles le paiement des congés des salariés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés aux caisses de compensation prévues à l'article L. 223-16 du code du travail, la réduction est majorée de 10 % dans la limite des contributions dues ;

4° Lorsqu'il est fait application

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

tions du troisième alinéa du A ci-dessus, la différence entre le plafond et les revenus ainsi corrigés est elle-même multipliée par ce rapport ; pour les revenus visés au deuxième alinéa du A ci-dessus, le taux de 25,33 % est réduit à 22,33 %.

C.- Pour les salariés visés à l'article L. 772-2 du code du travail, la réduction peut être calculée sur une base horaire forfaitaire dans des conditions fixées par décret.

II.- A.- La contribution sociale généralisée et la contribution pour le remboursement de la dette sociale assises sur les revenus professionnels tels que déterminés par l'application des articles L. 136-3 et L. 136-4 du code de la sécurité sociale font l'objet d'une réduction lorsque ces revenus retenus au titre de la période servant de référence pour le calcul desdites contributions sont inférieurs à un plafond fixé à 2 028 fois le salaire minimum de croissance au cours de l'année civile considérée, majoré de 30 %. *La réduction est calculée selon les modalités fixées au B ci-dessous.*

Lorsque la durée de l'activité donnant lieu à assujettissement à la contribution visée à l'article L. 136-3 du code de la sécurité sociale est inférieure à l'année civile, les revenus considérés sont, pour être rapportés à l'année entière, divisés par le rapport entre le nombre de jours d'activité et le nombre de jours de l'année.

B.- Pour les revenus professionnels soumis aux contributions dues au titre de l'année 2001, le montant de la

des dispositions *de l'avant-dernier* alinéa du A *du présent I*, la différence entre *169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 40 %* et les revenus ainsi corrigés est elle-même multipliée par le rapport *mentionné à cet alinéa*.

Amendement n° 37

C.- Pour ...
l'article L. 772-1 du code ...

... décret.

Amendement n° 38

Pour les catégories de salariés visées au I bis de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, la réduction peut être calculée selon des modalités et des taux fixés par décret lorsque l'assiette forfaitaire qui leur est applicable n'excède pas les limites fixées au A du présent I.

Amendement n° 39

II.- A.- La ...

... majoré de 40 %.

Amendements n°s 40 et 41

Alinéa sans modification

B.- Pour ...

... 2001, la réduction

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

réduction est égal, dans les limites des contributions dues :

a) Lorsque le montant des revenus mentionnés au A ci-dessus n'excède pas 2 028 fois le salaire minimum de croissance, le cas échéant converti en équivalent temps plein, au tiers du montant total dû au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale ;

b) Lorsque le montant des revenus mentionnés au A ci-dessus est compris entre 2 028 fois le salaire minimum de croissance et le plafond mentionné à ce même A, au tiers de la somme dégressive obtenue en multipliant la différence entre ce plafond et lesdits revenus, le cas échéant converti en équivalent temps plein, multiplié par le taux de 26,67 % ;

c) Lorsqu'il est fait application des dispositions du deuxième alinéa du A ci-dessus, le montant de la réduction est proratisé par l'application du rapport mentionné audit alinéa.

C.- En cas d'exercice simultané, soit d'une ou plusieurs activités salariées et d'une ou plusieurs activités non salariées, soit de plusieurs activités non salariées, relevant de catégories différentes au regard de l'impôt sur le revenu, les dispositions des A et B ci-dessus s'appliquent en prenant compte l'ensemble des revenus perçus ou acquis, selon les modalités fixées par décret.

D.- Pour l'application du présent II, le salaire minimum de croissance pris en compte est égal à la valeur annuelle moyenne du salaire minimum de croissance en vigueur au cours de l'année civile.

III.- Pour les revenus mentionnés

prévue au A est égale, dans les limites des contributions dues, au tiers du montant déterminé selon la formule suivante :

$20\% \times (2\,028 \times \text{salaire minimum de croissance majoré de } 40\% - \text{revenus})$

Pour le calcul de la réduction :

1° Lorsque le revenu est inférieur à un montant égal à 2028 fois le salaire minimum de croissance, la réduction est calculée sur la base de ce montant et proratisée par l'application du rapport entre le revenu et ce montant ;

Alinéa supprimé

2° Lorsqu'il est fait application des dispositions du deuxième alinéa du A du présent II, le montant de la réduction est proratisé par l'application du rapport mentionné à cet alinéa.

Amendement n° 42

C.- En ...

... et B du présent II s'appliquent en prenant en compte l'ensemble des revenus soumis aux contributions, selon des modalités fixées par décret.

Amendement n° 43

D.- Non modifié

III.- **Supprimé**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale</p>	<p><i>au I et perçus au cours de l'année 2002 et les revenus mentionnés au II soumis aux contributions dues au titre de l'année 2002, les mots : « au tiers » sont remplacés, dans le B des I et II, par les mots : « aux deux tiers ».</i></p>	<p>Amendement n° 44</p>
<p>CHAPITRE II Des contributions pour le remboursement de la dette sociale</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>
<p>Art. 14.- I.- Il est institué une contribution sur les revenus d'activité et de remplacement mentionnés aux articles L. 136-2 à L. 136-4 du code de la sécurité sociale, à l'exception des revenus de source étrangère visés au 1° du III de l'article 15 ci-après, perçus du 1er février 1996 au 31 janvier 2014 par les personnes physiques désignées à l'article L. 136-1 du même code.</p>	<p>I.- L'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale est ainsi modifié :</p>	<p>I.- Non modifié</p>
<p>L'allocation de veuvage visée à l'article L 356-1 du code de la sécurité sociale et aux articles 1031-1 et 1142-26 du code rural n'est pas soumise à la contribution.</p>	<p>a) Au I, après les mots : « à l'exception des revenus de source étrangère visés au 1° du III de l'article 15 ci-après », sont insérés les mots : « et des pensions de retraite et d'invalidité perçues par les personnes dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédente est inférieure au montant mentionné au 1 bis de l'article 1657 du code général des impôts » ;</p>	<p><i>1° Le deuxième alinéa du I est ainsi rédigé :</i></p>
<p>II - Lorsqu'ils n'entrent pas dans le champ d'application du I, sont également soumis à la contribution dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités :</p>	<p>1° Les contributions prévues au cinquième alinéa de l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale et au cinquième alinéa de l'article 1031 du code rural, à l'exception de celles versées aux institutions mettant en uvre les régimes de retraite complémentaire mentionnés au chapitre Ier du titre II du livre IX du code de la sécurité sociale ;</p>	<p><i>« Ctte contribution est assise sur les revenus visés et dans les conditions prévues aux articles L. 136-2 à L. 136-4 et au III de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale. »</i></p>
<p>2° Les indemnités de licenciement</p>		<p><i>« 2° Le dernier alinéa du I et les 1° à 6° du II sont abrogés. »</i></p>

Dispositions en vigueur

ment ou de mise à la retraite et toutes autres sommes versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail pour la fraction qui excède le montant prévu par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou à défaut par la loi, ainsi que toutes sommes versées à l'occasion de la modification du contrat de travail ;

3° L'allocation visée à l'article 15 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 modifiée relative à la famille ;

4° Les revenus de remplacement et allocations mentionnés à l'article L 131-2 du code de la sécurité sociale, à l'exception des allocations prévues aux articles L 351-9 et L 351-10 du code du travail ;

5° Les pensions de retraite et d'invalidité, à l'exception de celles versées à des personnes titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité non contributif attribué par un régime de base de sécurité sociale sous conditions de ressources ou par le service visé à l'article L. 814-5 du code de la sécurité sociale et de celles mentionnées aux 4°, 12°, 14° et 14° bis de l'article 81 du code général des impôts ;

6° Les indemnités journalières ou allocations versées par les organismes de sécurité sociale ou, pour leur compte, par les employeurs à l'occasion de la maladie, de la maternité, des accidents du travail et des maladies professionnelles, à l'exception des rentes viagères servies aux victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles, ou à leurs ayants droit ;

.....
III - La contribution due sur les prestations visées aux 6°, 7°, 8° et 9° du II est précomptée par l'organisme débiteur dans les conditions prévues aux articles L 243-2 du code de la sécurité sociale et 1031 du code rural.

.....
LOI n° 98-1194 de financement de la sécurité sociale pour 1999

TITRE III

Dispositions relatives aux dépenses et à la trésorerie.

SECTION 4

Branche accidents du travail

Texte du projet de loi

b) Le 5° du II est abrogé.

Propositions de la Commission

.....
« 3° Dans la première phrase du premier alinéa du III, la référence : « 6° » est supprimée. »

Dispositions en vigueur

Art. 41.-

III.- Il est institué un fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante. Ce fonds finance l'allocation créée au I. Ses ressources sont constituées d'une fraction du produit du droit de consommation visé à l'article 575 du code général des impôts, dans les conditions fixées par l'article 55 de la loi de finances pour 2000 et d'un versement de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale au titre des charges générales de la branche. Un arrêté des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et du budget fixe annuellement le montant de cette contribution.

.....

Ordonnance n° 96-50 du 24 Janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale
CHAPITRE II
Des contributions pour le remboursement de la dette sociale

Art. 6.-

Code général des impôts
LIVRE PREMIER
Assiette et liquidation de l'impôt.
PREMIERE PARTIE
Impôts d'État.
TITRE III
Contributions indirectes et taxes diverses.
CHAPITRE IV
Tabacs, allumettes, briquets.
Section I
Tabacs.

II
Régime fiscal.

Art. 575 A.-.....

Texte du projet de loi

—

Propositions de la Commission

—

II.- A.- Dans la troisième phrase du premier alinéa du III de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998), les mots : « fraction du produit du droit de consommation visé à l'article 575 du code général des impôts, dans les conditions fixées par l'article 55 de la loi de finances pour 2000 » sont supprimés.

B.- La perte de recettes résultant du A pour le fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante est compensée, à due concurrence, par une augmentation du taux de la cotisation visée à l'article L. 242-5 du code de la sécurité sociale.

C.- L'article 6 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 précitée est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« III.- Une fraction égale à 0,39 % du droit de consommation visé à l'article 575 du code général des impôts est affectée à la Caisse d'amortissement de la dette sociale.

III.- L'article 575 A du code gé-

Dispositions en vigueur

Le minimum de perception mentionné à l'article 575 est fixé à 530 F pour les cigarettes. Toutefois, pour les cigarettes brunes, ce minimum de perception est fixé à 470 F.

Il est fixé à 250 F pour les tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes.

.....

LOI de financement de la sécurité sociale pour 1999

SECTION 4 du TITRE III

Art. 41.-

V.- Le salarié qui est admis au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité présente sa démission à son employeur. Le contrat de travail cesse de s'exécuter dans les conditions prévues à l'article L. 122-6 du code du travail. Cette rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié ouvre droit, au bénéfice du salarié, au versement par l'employeur d'une indemnité de cessation d'activité d'un montant égal à celui de l'indemnité de départ en retraite prévue par le premier alinéa de l'article L. 122-14-13 du code du travail et calculée sur la base de l'ancienneté acquise au moment de la rupture du contrat de travail, sans préjudice de l'application de dispositions plus favorables prévues en matière d'indemnité de départ à la retraite par une convention ou un accord collectif de travail ou par le contrat de travail.

Code de la sécurité sociale
TITRE III DU LIVRE ^{1ER}

ART. L. 136-2.-III.-.....

Texte du projet de loi

—

II.- Les dispositions du I sont applicables aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2001.

Propositions de la Commission

—

néral des impôts est ainsi modifié :

« 1° Au deuxième alinéa, les sommes : « 530 F » et « 470 F » sont respectivement remplacées par les sommes : « 585 F » et « 520 F » ;

« 2° Au troisième alinéa, la somme : « 250 F » est remplacée par la somme : « 280 F ».

IV.- Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2001.

Amendement n° 45

Article additionnel

I.- Le V de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998) est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette indemnité de cessation d'activité est exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale

II.- Le III de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 7° L'indemnité de cessation d'activité visée au V de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998). »

Amendement n° 46

Dispositions en vigueur

Art. L. 136-6.-

III.- La contribution portant sur les revenus mentionnés aux I et II ci-dessus est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu.

.....

CHAPITRE 3
Recouvrement des cotisations
SECTION 1
Procédure sommaire

Art. L. 133-1.- Lorsque le recouvrement est assuré par le Trésor comme en matière de contributions directes, il est effectué sur les cotisations recouvrées au profit des organismes de sécurité sociale soumis au contrôle de la Cour des comptes, dans les conditions déterminées par les articles L. 154-1 et L. 154-2, un prélèvement pour frais de perception dont le taux et les modalités de remboursement sont fixés par arrêté ministériel.

La procédure de recouvrement prévue au présent article ne peut être mise en oeuvre que dans le délai mentionné à l'article L. 244-11.

CHAPITRE 5
Fonds de solidarité vieillesse
SECTION 1
Opérations de solidarité

Art. L. 135-5.- Les frais d'assiette et de recouvrement des impôts, droits, taxes et contributions mentionnés à l'article L. 135-3 sont à la charge du fonds en proportion du produit qui lui est affecté ; leur montant est fixé par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Article additionnel

I.- Le premier alinéa du III de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le produit de cette contribution est versé à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale sans déduction d'une retenue pour frais d'assiette et de perception. »

II.- Les articles L. 133-1 et L. 135-5 du code de la sécurité sociale, le III de l'article 1647 du code général des impôts et l'article 8 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale sont abrogés.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions de la
Commission**

Code général des impôts

LIVRE PREMIER

Assiette et liquidation de l'impôt.

DEUXIEME PARTIE

**Impositions perçues au profit des
collectivités locales et de divers
organismes.**

TITRE V

**Dispositions communes aux Titres I à
III bis.**

CHAPITRE II

**Frais d'assiette, de non-valeurs et de
recouvrement.**

SECTION II

**Autres droits, taxes et redevances
perçus au profit des collectivités lo-
cales et organismes divers.**

Art. 1647.-

III.- Pour frais de recouvrement,
l'Etat effectue un prélèvement sur les
cotisations perçues au profit des orga-
nismes de sécurité sociale soumis au
contrôle de la cour des comptes, dans
les conditions déterminées par les arti-
cles L. 154-1 et L. 154-2 du code de la
sécurité sociale. Le taux de ce prélève-
ment et les modalités de remboursement
sont fixés par arrêté du ministre de
l'économie et des finances.

**Ordonnance n°96-50 du 24 janvier
1996 relative au remboursement de la
dette sociale**

CHAPITRE IER

**De la Caisse d'amortissement de la
dette sociale**

Art. 8.- Les frais d'assiette et de
recouvrement des contributions pour le
remboursement de la dette sociale sont à
la charge de la caisse. Le montant du
prélèvement correspondant est fixé par
arrêté du ministre chargé de l'économie
et des finances et du ministre chargé de
la sécurité sociale.

Code de la sécurité sociale
CHAPITRE V DU TITRE III DU
LIVRE ^{1ER}
Section 5

Article 4

*III.- La taxe sur la valeur ajoutée
est majorée à due concurrence.*

Amendement n° 47

Article 4

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Dispositions communes	I.- Au titre III du livre I ^{er} du code de la sécurité sociale, après l'article L. 131-7-1, il est inséré un chapitre I ^{er} <i>quater</i> ainsi rédigé :	I.- <i>Après l'article L. 136-8</i> du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 136-9 ainsi rédigé :
	« CHAPITRE I ^{er} QUATER	Alinéa supprimé
	« Compensation par l'Etat de la réduction de certaines impositions affectées à la sécurité sociale	Alinéa supprimé
	« Art. L. 131-7-2.- La diminution de ressources résultant de la diminution de la contribution sociale généralisée prévue par l'article 2 de la loi n° du de financement de la sécurité sociale pour 2001 est compensée intégralement chaque année par l'Etat aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale et aux organismes créés pour concourir à leur financement. »	« Art. L. 136-9.- La diminution de ressources résultant de la <i>réduction</i> de la contribution sociale généralisée prévue à l'article 2 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001...
		... financement. , dans les conditions fixées par la loi de financement de la sécurité sociale et la loi de finances. »
		Amendements n°s 48 et 49
Code de la sécurité sociale CHAPITRE 4 DU TITRE 1 DU LIVRE I Commissions et conseils.		
Art. L. 114-1.- Elle prend, en outre, connaissance des comptes des régimes complémentaires de retraite rendus obligatoires par la loi, ainsi que d'un bilan relatif aux relations financières entretenues par le régime général de la sécurité sociale avec l'Etat et tous autres institutions et organismes. Elle inclut, chaque année, dans un de ses rapports, un bilan de l'application des dispositions de l'article L. 131-7.		
LIVRE II Organisation du régime général, action de prévention, action sanitaire et sociale des caisses TITRE 4 Ressources CHAPITRE 1ER Généralités SECTION 1 Assurances sociales SOUS-SECTION 1		I bis.- <i>Le deuxième alinéa de l'article L. 114-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « et de l'article L. 136-9. »</i>
		Amendement n° 50

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Assurances maladie, maternité, invalidité et décès</p>		
<p>Art. L. 241-1.- Les ressources des gestions mentionnées à l'article L. 221-1 du présent code sont constituées, indépendamment des contributions de l'Etat prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par des cotisations proportionnelles aux rémunérations ou gains perçus par les assurés, par une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7, L. 136-7-1, et par ce produit visé à l'article L. 213-1 du code des assurances.</p>	<p>II.- A l'article L. 241-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « L. 136-7-1, », sont insérés les mots : « par une fraction des sommes allouées en application de l'article L. 131-7-2, ».</p>	<p>II.- A l'article L. 136-9, » Amendement n° 48</p>
<p>SECTION III Prestations familiales</p>		
<p>Art. L. 241-6.- Les charges de prestations familiales et des aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants sont couvertes par des cotisations, ressources et contributions centralisées par la caisse nationale des allocations familiales qui suit l'exécution de toutes les dépenses.</p>	<p>III.- A l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale, après le 5°, il est inséré un 6° ainsi rédigé :</p>	<p>III.- Alinéa sans modification</p>
<p>Les cotisations et ressources mentionnées à l'alinéa précédent comprennent :</p>	<p>« 6° Une fraction des sommes allouées en application de l'article L. 131-7-2. »</p>	<p>« 6° Une L. 136-9. »</p>
<p>CHAPITRE V TITRE III Fonds de solidarité vieillesse SECTION I Opérations de solidarité</p>		
<p>Art. L. 135-3.- Les recettes du fonds affectées au financement des dépenses mentionnées à l'article L. 135-2 sont constituées par :</p>	<p>IV.- Après le 4° de l'article L. 135-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 5° ainsi rédigé :</p>	<p>IV.- Alinéa sans modification</p>
<p>.....</p>	<p>« 5° Une fraction des sommes allouées en application de l'article L. 131-7-2. »</p>	<p>« 5° Une L. 136-9. »</p>
<p>.....</p>	<p>V.- Dans les conditions fixées par la loi de finances pour 2001 (n°</p>	<p>V.- Dans les conditions fixées par l'article 17 de la loi de finances</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>TITRE 1 DU LIVRE II Organismes locaux et régionaux - Organismes à circonscription nationale. CHAPITRE 3 Unions pour le recouvrement des co- tisations de sécurité sociale et d'allo- cations familiales (URSSAF)</p> <p>Art. L. 213-1.- Des unions de re- couvrement assurent :</p>	<p>du), et en application de l'article L. 131-7-2 du code de la sécurité sociale, l'Etat verse une fraction du produit de la taxe sur les conventions d'assurances prévue par l'article 991 du code général des impôts. Cette fraction, d'un montant égal à celui de la diminution de ressources résultant de la diminution de la contribution sociale généralisée prévu par l'article 2 de la loi n° du de financement de la sécurité sociale pour 2001, est ainsi réparti :</p> <ul style="list-style-type: none">- 18,5 % à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;- 3,9 % à la Caisse nationale des allocations familiales ;- 4,1 % au Fonds de solidarité vieillesse. <p>VI.- Les dispositions du présent article s'appliquent au produit de la taxe sur les conventions d'assurance perçue à compter du 1^{er} janvier 2001.</p>	<p>pour 2001, et en application de l'article L. 136-9 du code de la sécurité sociale, une fraction du produit de la taxe <i>spéciale</i> sur les conventions d'assurances visée à l'article 991 du code général des impôts est ainsi répartie :</p> <ul style="list-style-type: none">« - 20,9 % à la sa- lariés ;- 4,4 % à la familiales ;« - 4,6 % au fonds visé à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale. » <p>Amendement n° 51</p> <p>VI.- Alinéa sans modification</p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p>I.- L'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En matière de contrôle, une union de recouvrement peut déléguer à une autre union ses compétences dans des conditions fixées par décret. »</p> <p>II.- Sous réserve des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée, sont validés sur le plan procédural, les contrôle en cours ou clos et susceptibles de recours, dès lors qu'ils ont été effectués par des unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour le compte d'autres unions pour le recouvrement des cotisations de</p>

Dispositions en vigueur

TITRE 4
Ressources.
CHAPITRE 1ER
Généralités.
SECTION 4
Dispositions communes.

Art. L. 241-10.- I.- La rémunération d'une aide à domicile est exonérée totalement des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, lorsque celle-ci est employée effectivement à leur service personnel, à leur domicile ou chez des membres de leur famille, par :

.....
d) Des personnes se trouvant, dans des conditions définies par décret, dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie et titulaires :

.....
III - Les rémunérations des aides à domicile employées sous contrat à durée indéterminée par les associations admises, en application de l'article L. 129-1 du code du travail, à exercer des activités concernant la garde d'enfant ou l'assistance aux personnes âgées ou handicapées, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les organismes habilités au titre de l'aide sociale ou ayant passé convention avec un organisme de sécurité sociale sont exonérées totalement des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales pour la fraction versée en contrepartie de l'exécution des tâches effectuées chez les personnes visées aux b, c, d et e du I ou bénéficiaires de prestations d'aide ménagère aux personnes âgées ou handicapées au titre de l'aide sociale légale ou dans le cadre d'une convention conclue entre ces associations ou organismes et un organisme de sécurité sociale.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

sécurité sociale et d'allocations familiales.

Amendement n° 52

Article additionnel

I.- L'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1° Au septième alinéa (d) du I, le mot : « et » est remplacé par les mots : « , âgées de plus de soixante-dix ans ou » ;

« 2° Au premier alinéa du III, après les mots : « sous contrat à durée indéterminée » sont insérés les mots : « ou en contrat à durée déterminée en remplacement temporaire d'un contrat à durée indéterminée » :

« 3° Au premier alinéa du III, après les mots : « personnes âgées » sont insérés les mots : « , malades dont la participation est supprimée en application de l'article L. 322-3 du présent code ».

II.- La perte de recettes est compensée par une augmentation à due concurrence des droits visés aux article

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code rural Livre VII Dispositions sociales TITRE III Protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles CHAPITRE IER Financement SECTION 2 Cotisations SOUS-SECTION 1 Dispositions générales</p> <p style="text-align: center;">Paragraphe 1 Assiette des cotisations</p> <p>Art. L. 731-15.- Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole soumis à un régime forfaitaire d'imposition, les revenus professionnels pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues. Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole soumis à un régime réel ou transitoire d'imposition, les revenus professionnels pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à celle au titre de laquelle les cotisations sont dues.</p> <p>Art. L. 731-19.- Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 731-15, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole soumis à un régime forfaitaire d'imposition peuvent, dans les conditions fixées par décret, opter pour une assiette de cotisations constituée de leurs revenus professionnels tels que définis à l'article L. 731-14 et afférents à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues.</p> <p>Au cours de la première année où ladite option prend effet, l'assiette des cotisations est constituée par la moyenne des revenus professionnels tels</p>	<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>I.- Le premier alinéa de l'article L. 731-15 du code rural est ainsi rédigé : « Les revenus professionnels pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à celle au titre de laquelle les cotisations sont dues. »</p> <p>II.- L'article L. 731-19 du code rural est ainsi rédigé : « <i>Art. L. . 731-19.-</i> Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 731-15, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles peuvent, dans des conditions fixées par décret, opter pour une assiette de cotisations constituée de leurs revenus professionnels tels que définis à l'article L. 731-14 et afférents à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues. »</p>	<p><i>575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p style="text-align: center;">Amendement n° 53</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>I.- Non modifié</p> <p>II.- Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>que définis à l'article L. 731-14 et afférents aux deux années précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ont effectué l'option prévue au premier alinéa lors de leur affiliation au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles.</p>	<p>III.- L'article L. 731-21 du code rural est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 731-21.- Un décret détermine les conditions d'application des dispositions de l'article L. 731-19, notamment le délai minimal dans lequel les chefs d'exploitation ou d'entreprise doivent formuler l'option mentionnée à l'article L. 731-19 préalablement à sa prise d'effet, la durée minimale de validité de celle-ci, les conditions de sa reconduction et de sa dénonciation.</p>	<p>III.- Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 731-21.- Un décret détermine les conditions d'application des dispositions des articles L. 731-19 et L. 731-20, notamment le délai minimal dans lequel les chefs d'exploitation ou d'entreprise doivent formuler l'option mentionnée aux articles L. 731-19 et L. 731-20 préalablement à sa prise d'effet, la durée minimale de validité de celle-ci, les conditions de sa reconduction et de sa dénonciation.</p>	<p>« Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles ayant dénoncé l'option ne peuvent ultérieurement demander l'application des dispositions prévues à l'article L. 731-19. »</p>	<p>« Les ...</p> <p>... L. 731-19 avant un délai de <u>six ans</u> après cette dénonciation. »</p>
<p>Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ayant dénoncé l'option ne peuvent ultérieurement demander l'application des dispositions prévues aux articles L. 731-19 et L. 731-20.</p>	<p>IV.- A titre transitoire, au titre de 2001, pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise ayant opté pour une assiette de cotisations sociales constituées par les revenus professionnels afférents à l'année au titre de laquelle ces cotisations sont dues, la régularisation des cotisations provisionnelles dues au titre de l'année 2000 est effectuée lorsque les revenus professionnels sont définitivement connus.</p>	<p>Amendement n° 2 de la commission des finances saisie pour avis et sous-amendement n° 54</p>
	<p>V.- Jusqu'au 30 avril 2001, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles ayant exercé l'option prévue à l'article 13 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990</p>	<p>IV.- A titre ...</p> <p>... ayant exercé l'option, prévue à l'article 32 de la loi n° 94-114 du 10 février 1994 portant diverses dispositions concernant l'agriculture, pour ...</p> <p>... connus.</p> <p>Amendement n° 3 de la commission des finances saisie pour avis</p>
		<p>V.- Les chefs ...</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

relative aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole ou à l'article 35 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social ou à l'article 32 de la loi n° 94-114 du 10 février 1994 portant diverses dispositions concernant l'agriculture doivent dénoncer ladite option à effet du 1^{er} janvier 2001. A défaut de cette dénonciation, l'assiette des cotisations est déterminée selon les modalités prévues à l'article L. 731-15 du code rural.

Pour 2001, à titre exceptionnel, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles peuvent exercer l'option prévue à l'article L. 731-19 du code rural jusqu'au 30 avril 2001.

Art. L. 731-20.- Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L 731-15, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole soumis à un régime réel ou transitoire d'imposition peuvent, dans des conditions fixées par décret, opter pour une assiette de cotisations constituée de leurs revenus professionnels tels que définis à l'article L. 731-14 et afférents à l'année au titre de laquelle les cotisations sont dues.

Les cotisations sont calculées, chaque année, à titre provisionnel, en pourcentage du revenu professionnel de l'année précédente ; pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ont effectué l'option mentionnée à l'alinéa précédent lors de leur affiliation au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles ou lorsque la durée d'assujettissement ne permet pas de déterminer ledit revenu professionnel, les cotisations sont calculées à titre provisionnel sur la base d'une assiette fixée forfaitairement dans des conditions déterminées par décret. Lorsque le revenu professionnel est définitivement connu, la cotisation fait l'objet d'une régularisation.

Par dérogation au précédent alinéa, les cotisations peuvent être calcu-

...
l'agriculture perdent le bénéfice de ladite option le 1^{er} janvier 2001. L'assiette de leurs cotisations est déterminée selon les modalités prévues à l'article L. 731-15 du code rural.

Amendements n°s 4, 13 et 14 de la commission des finances saisie pour avis

Pour ...
...
agricoles visés à l'alinéa précédent peuvent ...
... 2001.

Amendement n° 15 de la commission des finances saisie pour avis

VI.- Les articles L. 731-20 et L. 731-22 sont abrogés à compter du 1^{ER} Janvier 2001.

Amendement n° 5 de la commission des finances saisie pour avis

Dispositions en vigueur

lées à titre provisionnel sur la base d'une assiette forfaitaire dès lors que les éléments d'appréciation sur l'importance des revenus professionnels des assurés au cours de l'année au titre de laquelle la cotisation est due établissent que ces revenus sont différents de l'assiette retenue en application de cet alinéa. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret.

Art. L. 731-22.- Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ayant dénoncé l'option prévue à l'article 13 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 ou à l'article 35 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 ne peuvent plus exercer les options mentionnées aux articles L. 731-19 et L. 731-20.

Paragraphe 2

Cotisations de solidarité.

Art. L. 731-23.- Les personnes qui dirigent une exploitation ou une entreprise agricole dont l'importance est inférieure à celle définie à l'article L. 722-5 et supérieure à un minimum fixé par décret ont à leur charge une cotisation de solidarité calculée en pourcentage de leurs revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire définis aux articles L. 731-14 à L. 731-22. Son taux est fixé par décret.

Art. L. 731-24.- Les associés de sociétés de personnes non affiliés au régime des personnes non salariées des professions agricoles et percevant des revenus professionnels tels que définis à l'article L. 731-14 ont à leur charge une cotisation de solidarité calculée en pourcentage de ces revenus. Le taux de la cotisation est déterminé par décret.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

VI.- L'article L.731-23 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L.731-23 – Les personnes qui dirigent une exploitation ou une entreprise agricole dont l'importance est inférieure à celle définie à l'article L.722-5 et supérieure à un minimum fixé par décret ont à leur charge une cotisation de solidarité calculée en pourcentage de leurs revenus professionnels définis à l'article L.731-14, afférents à l'année précédant celle au titre de laquelle la cotisation est due ou à défaut sur une assiette forfaitaire provisoire déterminée dans des conditions fixées par décret. Cette assiette forfaitaire est régularisée lorsque les revenus sont connus. Le taux de la cotisation est fixé par décret. »

VII.- Dans la première phrase de l'article L. 731-24 du code rural, les mots : « ces revenus » sont remplacés par les mots : « leurs revenus professionnels afférents à l'année précédant celle au titre de laquelle la cotisation est due ».

Amendement n° 6 de la commission des finances saisie pour avis

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code de la sécurité sociale CHAPITRE VI TITRE III Livre 1^{ER}</p> <p style="text-align: center;">Contribution sociale généralisée SECTION I</p> <p style="text-align: center;">De la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement</p> <p>Art. L. 136-4.- I.- Sont soumis à la contribution les revenus professionnels visés au paragraphe I de l'article 1003-12 du code rural.</p> <p>Les revenus pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle la contribution est due.</p> <p>Pour la détermination des revenus mentionnés au précédent alinéa, il n'est pas tenu compte des reports déficitaires ainsi que des amortissements réputés différés au sens du 2° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, des plus-values et moins-values professionnelles à long terme et des modalités d'assiette mentionnées au IV de l'article 72 B et à l'article 75-0 B du code général des impôts. Les revenus sont majorés des déductions et abattements visés aux articles 44 quater, 44 sexies, 44 septies, 73 B, au 4 bis de l'article 158 ainsi qu'aux articles 238 bis HA à 238 bis HC du même code et des cotisations personnelles de sécurité sociale de l'exploitant, de son conjoint et des membres de sa famille. A titre transitoire et jusqu'à la date à laquelle l'assiette des cotisations de prestations familiales agricoles sera constituée par les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés à l'article 1003-12 du code rural, la cotisation personnelle de prestations familiales de l'exploitant agricole repré-</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>I.- L'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>1° Les deux premiers alinéas du I sont ainsi rédigés :</p> <p style="padding-left: 2em;">« Sont soumis à la contribution les revenus professionnels visés à l'article L. 731-14 du code rural.</p> <p style="padding-left: 2em;">« Les revenus pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à celle au titre de laquelle la contribution est due. Lorsque le chef d'exploitation ou d'entreprise agricoles a exercé l'option prévue au premier alinéa de l'article L. 731-19 du code rural, les revenus pris en compte sont constitués par les revenus afférents à l'année précédant celle au titre de laquelle la contribution est due. » ;</p> <p>2° La dernière phrase du troisième alinéa du I est supprimée ;</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>I.- Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Les ...</p> <p style="text-align: right;">...prévue à l'article L. 731-19 du code rural, ...</p> <p style="text-align: right;">... est due. » ;</p> <p style="text-align: center;">Amendement n° 55</p> <p>2° La dernière phrase du troisième alinéa <i>et le dernier alinéa</i> du I sont supprimés.</p> <p style="text-align: center;"><i>Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale sont compensées à due concurrence par la majoration des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p style="text-align: center;">Amendement n° 7 de la commission des finances saisi pour avis</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>sente un pourcentage de 50 % de la cotisation fixée à l'article 1062 du code rural.</p>	3° Le II est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification
<p>Pour le calcul de la moyenne des revenus, les déficits sont retenus pour un montant nul.</p>	<p>« II.- Lorsque la durée d'assujettissement au régime de protection sociale des non salariés agricoles d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ne permet pas de calculer la moyenne des revenus professionnels se rapportant aux trois années de référence prévues au premier alinéa de l'article L. 731-15 du code rural, l'assiette de la contribution est déterminée forfaitairement à titre provisoire dans les conditions suivantes :</p>	Alinéa sans modification
<p>II.- Lorsque la durée d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ne permet pas de calculer la moyenne des revenus professionnels se rapportant aux trois années de référence prévues au II de l'article 1003-12 du code rural, l'assiette de la contribution est déterminée forfaitairement dans les conditions suivantes :</p>	<p>a) Pour la première année au titre de laquelle la contribution est due, l'assiette forfaitaire provisoire est fixée conformément aux dispositions des III, IV et V ci-dessous ; cette assiette fait l'objet d'une régularisation sur la base des revenus professionnels afférents à la première année lorsque ceux-ci sont définitivement connus ;</p>	Alinéa sans modification
<p>a. Pour les deux années suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'assujettissement, l'assiette forfaitaire est fixée conformément aux dispositions des III, IV et V ci-dessous ;</p>	<p>b) Pour la deuxième année au titre de laquelle la contribution est due, l'assiette est égale à la somme de la moitié de l'assiette forfaitaire prévue au a) et de la moitié des revenus professionnels de l'année précédente ; cette assiette fait l'objet d'une régularisation sur la base de la moyenne des revenus afférents à la première et à la deuxième année lorsque ceux-ci sont définitivement connus ;</p>	Alinéa sans modification
<p>b. Pour la troisième année suivant celle de l'assujettissement, l'assiette est égale à la somme des deux tiers de l'assiette prévue au a) et du tiers des revenus professionnels de l'avant-dernière année précédente ;</p>	<p>c) Pour la troisième année au titre de laquelle la contribution est due, l'assiette est égale au tiers de la somme de l'assiette forfaitaire prévue au a) et des revenus professionnels des deux années précédentes ; cette assiette fait l'objet d'une régularisation sur la base de la moyenne des revenus afférents aux trois premières années lorsque ceux-ci sont définitivement connus.</p>	Alinéa sans modification
<p>c. Pour la quatrième année suivant celle de l'assujettissement, l'assiette est égale au tiers de la somme de l'assiette prévue au a) et des revenus professionnels des deux années antérieures à l'année précédente.</p>	<p>« Lorsque le chef d'exploitation ou d'entreprise agricoles a opté pour l'assiette prévue à l'article L. 731-19 du code rural, pour la première année au</p>	Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>III.- Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dont l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise peut être appréciée en pourcentage de la surface minimum d'installation prévue à l'article 188-4 du code rural, l'assiette forfaitaire prévue au a du II est égale :</p> <p>a. A 800 fois le montant du salaire minimum de croissance si l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise est au plus égale à la moitié de la surface minimum d'installation ;</p> <p>b. Au montant de l'assiette prévue au a pour la moitié de la surface minimum d'installation, augmenté d'un montant proportionnel à la superficie appréciée en pourcentage de la surface minimum d'installation excédant ce seuil, de telle sorte qu'une assiette égale à 2 028 fois le montant du salaire minimum de croissance corresponde au double de la surface minimum d'installation, si l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise est comprise entre la moitié et le double de la surface minimum d'installation ;</p> <p>c. A 2 028 fois le montant du salaire minimum de croissance si l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise est au moins égale au double de la surface minimum d'installation.</p>	<p>titre de laquelle la contribution est due, celle-ci est calculée à titre provisoire sur la base de l'assiette forfaitaire fixée conformément aux dispositions des III, IV et V ci-dessous. Cette assiette fait l'objet d'une régularisation sur la base des revenus professionnels afférents à la première année lorsque ceux-ci sont définitivement connus.</p> <p>« Par dérogation aux dispositions ci-dessus du présent II, pour les personnes mentionnées au deuxième et au troisième alinéas de l'article L. 731-16 du code rural, l'assiette de la contribution est déterminée selon les modalités des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 731-16 dudit code. » ;</p> <p>4° Le III est ainsi rédigé :</p> <p>« III.- Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles dont l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise peut être appréciée en pourcentage de la surface minimum d'installation prévue à l'article L. 312-6 du code rural, l'assiette forfaitaire prévue au a) du II est égale au produit de ce pourcentage par le tiers de 2028 fois le montant du salaire minimum de croissance, sans que l'assiette puisse être inférieure à 800 fois le montant du salaire minimum de croissance ou supérieure à 2 028 fois le montant du salaire minimum de croissance. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>IV.- Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dont l'import-</p>	<p>5° Le IV est ainsi rédigé :</p> <p>« IV.- Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>tance de l'exploitation ou de l'entreprise ne peut être appréciée en pourcentage de la surface minimum d'installation, l'assiette forfaitaire prévue au a du II est égale à 2 028 fois le montant du salaire minimum de croissance.</p>	<p>dont l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise ne peut être appréciée en pourcentage de la surface minimum d'installation, l'assiette forfaitaire prévue au a) du II est égale à 1 000 fois le montant du salaire minimum de croissance.</p> <p>« Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles qui débutent simultanément deux activités agricoles non salariées dont l'une ne peut être appréciée en pourcentage de la surface minimum d'installation, à l'élément d'assiette déterminé au III s'ajoute, au titre de la seconde activité, 800 fois le montant du salaire minimum de croissance, sans que le montant total de l'assiette puisse être supérieur à 2 028 fois le salaire minimum de croissance. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>V.- Pour l'application des III et IV, le salaire minimum de croissance à prendre en considération est celui en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle a eu lieu l'assujettissement.</p>	<p>6° Le V est ainsi rédigé : « V.- Pour l'application des III et IV, le salaire minimum de croissance à prendre en considération est celui en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la contribution est due.</p>	<p>Alinéa sans modification Alinéa sans modification</p>
<p>.....</p>	<p>« Pour l'application du III, l'importance de l'exploitation ainsi que la valeur de la surface minimum d'installation sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la contribution est due. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>7° Il est inséré, après le VI, un VII ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« VII.- Sont soumis à la contribution les revenus professionnels, définis à l'article L. 731-14 du code rural, des personnes redevables des cotisations de solidarité visées aux articles L. 731-23 et L. 731-24 du même code.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Les revenus pris en compte sont ceux afférents à l'année précédant celle au titre de laquelle la contribution est due.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Les revenus sont majorés des cotisations de solidarité visées aux articles L. 731-23 et L. 731-24 du code rural.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Pour les personnes redevables de la cotisation de solidarité définie à l'article L. 731-23, lorsque les revenus professionnels ne sont pas connus, la contribution est calculée sur une assiette</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 136-5.- I.....</p> <p>II.- La contribution due sur les revenus des personnes assujetties aux régimes de la sécurité sociale des salariés et non salariés des professions agricoles est directement recouvrée et contrôlée par les caisses de mutualité sociale agricole dans les conditions prévues par les décrets n° 50-1225 du 21 septembre 1950, n° 76-1282 du 29 décembre 1976, n° 80-480 du 27 juin 1980 et n° 84-936 du 22 octobre 1984 dans leur rédaction publiée à la date de la publication de la dernière loi de financement de la sécurité sociale.</p> <p style="text-align: center;">LIVRE 6 Régime des travailleurs non salariés TITRE V Dispositions communes à l'assurance maladie-maternité et à l'assurance vieillesse CHAPITRE I Contributions d'équilibre SECTION I Contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés</p>	<p>forfaitaire provisoire définie dans des conditions fixées par décret. Cette assiette forfaitaire est régularisée lorsque les revenus sont connus. »</p> <p>II.- Le II de l'article L. 136-5 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p> <p>« II.- La contribution due sur les revenus des personnes assujetties aux régimes de la sécurité sociale des salariés et non salariés des professions agricoles ainsi que la contribution due sur les revenus des personnes redevables des cotisations de solidarité visées aux articles L. 731-23 et L. 731-24 du code rural sont directement recouvrées et contrôlées par les caisses de mutualité sociale agricole, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations dues aux régimes de la sécurité sociale des salariés et non salariés des professions agricoles. »</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p>	<p>II.- Non modifié</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p>
<p>Art. L. 651-7.- Les sociétés et entreprises assujetties à la contribution sociale de solidarité sont soumises aux dispositions des articles L. 133-1, L. 133-3 et L. 243-3, du premier alinéa de l'article L. 243-6, de l'article L. 243-14, des articles L. 244-1 à L. 244-5, L. 244-7, L. 244-9 et L. 244-11 à L. 244-14.</p> <p>Art. L. 651-6.- Le paiement de la contribution sociale de solidarité est garanti par un privilège sur les biens, meubles et immeubles du débiteur dans</p>	<p>I.- A.- A l'article L. 651-7 du code de la sécurité sociale, les mots : « L. 133-3 et L. 243-3, du premier alinéa de l'article L. 243-6, des articles » sont supprimés.</p> <p>B.- II est inséré, à l'article L. 651-6 du code de la sécurité sociale, un deuxième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I.- A.- A l'article les mots : « et L. 243-3, du premier alinéa de l'article L. 243-6, de l'article L. 243-14, des articles » sont remplacés par les mots : « L. 243-14 ».</p> <p>II.- La perte de recettes éventuelle pour les régimes de sécurité sociale est compensée par la création, à due concurrence, d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p style="text-align: center;">Amendement n° 56</p> <p>B.- Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
les conditions prévues par les articles L. 243-4 et L. 243-5 du code de la sécurité sociale.	« Les dispositions de l'article L. 243-3 et du premier alinéa de l'article L. 243-6 sont applicables à la contribution sociale de solidarité. »	Alinéa sans modification
SECTION 4 DU CHAPITRE ^{1ER} DU TITRE IV DU LIVRE II	Article 8	Article 8
Dispositions communes		
Art. L. 241-13-1.-..... Dans les professions dans lesquelles le paiement des congés des salariés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés aux caisses de compensation prévues à l'article L 223-16 du code du travail, les modalités selon lesquelles les employeurs régulièrement affiliés à ces caisses peuvent bénéficier de la réduction visée au premier alinéa au titre de ces indemnités sont déterminées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat.	I.- Le quatrième alinéa de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « La réduction prévue au présent article doit s'entendre comme n'étant pas applicable aux cotisations dues au titre de ces indemnités par lesdites caisses de compensation. »	Sans modification
	II.- Sous réserve des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée, sont validées les décisions des organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale en tant que leur légalité serait contestée au motif que la réduction prévue à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale n'est pas applicable aux cotisations dues au titre des indemnités de congés payés mutualisées entre les employeurs affiliés aux caisses de compensation prévues à l'article L. 223-16 du code du travail et versées par ces caisses.	II.- Non modifié

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>LIVRE 7EME Dispositions particulières à certaines professions TITRE VIII Dispositions relatives à certaines catégories de travailleurs et d'entreprises</p>		<p><i>Article additionnel</i></p>
<p>Loi n° 2000-37 du 19 Janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail CHAPITRE VIII Développement de la négociation et allègement des cotisations sociales</p>	<p>Article 9</p>	<p><i>I.- Il est créé, après le chapitre IV du titre VIII du livre VII du code du travail, un chapitre V ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Chapitre V : Dispositions relatives à l'application des mesures d'allègement des charges sociales dans les professions où le service des congés payés est assuré par des caisses de congés payés ».</i></p> <p><i>« Art. L. 785-1 : Dans les professions où le service des congés payés est assuré par les caisses de congés payés prévues à l'article L. 223-16, les employeurs bénéficiaires d'allègements de cotisations patronales de sécurité sociale ont droit à la plénitude d'effet de ces mesures sur l'ensemble des éléments de rémunération perçus par leurs salariés.</i></p> <p><i>« A cet effet, les modalités selon lesquelles les employeurs régulièrement affiliés à ces caisses peuvent bénéficier des exonérations ou allègements de cotisations sociales au titre de ces indemnités sont déterminées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat. »</i></p> <p><i>II.- La perte de recettes éventuelle pour les régimes de sécurité sociale est compensée par la création, à due concurrence, d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p>Amendement n° 57</p>
<p>Art. 19.- I.- Les entreprises qui appliquent un accord collectif fixant la durée collective du travail au plus soit à trente-cinq heures hebdomadaires, soit à 1 600 heures sur l'année et s'engagent</p>	<p>I.- Au I de l'article 19 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail, après les mots : « soit à 1 600 heu-</p>	<p>I.- Au I...</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>dans ce cadre à créer ou à préserver des emplois bénéficiant d'un allègement de cotisations sociales défini à l'article L. 241-13-1 du code de la sécurité sociale.</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE VIII</p> <p>Développement de la négociation et allègement des cotisations sociales</p> <p>Art. 19.-</p> <p>IX.- Bénéficiant également de l'allègement dans les conditions prévues au XI :</p> <p>.....</p>	<p>res sur l'année », sont insérés les mots : « ou à la durée considérée comme équivalente en application de dispositions réglementaires ou conventionnelles ».</p>	<p>...application du <i>dernier alinéa de l'article L. 212-4 du code du travail</i>».</p> <p style="text-align: center;">Amendement n° 58</p> <p><i>I bis.- Compléter le IX de l'article 19 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail par l'alinéa suivant :</i></p> <p><i>« - les entreprises qui appliquent une convention ou un accord collectif conclu avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi réduisant la durée collective du travail au plus à la durée considérée comme équivalente à la durée légale en application de dispositions réglementaires ou conventionnelles et s'engagent dans ce cadre à créer ou préserver des emplois. »</i></p> <p><i>II.- La perte de recettes éventuelle pour les régimes de sécurité sociale est compensée par la création, à due concurrence, d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p>
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p style="text-align: center;">SECTION 4 CHAPITRE ^{1ER} TITRE IV Livre II</p> <p>Dispositions communes</p> <p>Art. L. 241-13-1.- I.-.....</p> <p>Le montant de cet allègement est calculé chaque mois civil, pour chaque salarié, en fonction décroissante de la rémunération et dans la limite d'un minimum, selon un barème déterminé par décret.</p>	<p>II.- L'article L. 241-13-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>1° Le quatrième alinéa du III est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Pour ceux des salariés de ces entreprises qui sont soumis à des dispositions spécifiques en matière de durée maximale du travail et sous réserve du respect de ces conditions, le calcul de</p>	<p style="text-align: center;">Amendement n° 59</p> <p>II.- Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Pour ...</p> <p>... de ces <i>dispositions</i>, le calcul</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>IV.- L'allégement auquel ouvrent droit les salariés est calculé au prorata du nombre d'heures rémunérées rapporté à la durée collective du travail applicable dans l'entreprise calculée sur le mois. Si la durée collective du travail est inférieure ou égale à trente-deux heures hebdomadaires, le nombre d'heures rémunérées est rapporté à la durée mensuelle correspondant à la durée hebdomadaire de trente-deux heures.</p>	<p>l'allégement peut être adapté pour tenir compte de la rémunération mensuelle minimale, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;</p>	<p>... ... d'Etat. » ;</p>
<p>Les salariés dont la durée stipulée au contrat de travail est inférieure à la moitié de la durée collective du travail applicable n'ouvrent pas droit à l'allégement. Ces dispositions ne sont pas applicables aux salariés recrutés dans le cadre de contrats, dont la liste est fixée par décret, conclus afin de favoriser l'insertion professionnelle de personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.</p>	<p>2° Le IV est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>a) A la première phrase du premier alinéa, après les mots : « à la durée collective du travail applicable dans l'entreprise », sont insérés les mots : « ou à la durée prise en compte pour l'application du quatrième alinéa du III » ;</p> <p>b) A la première phrase du deuxième alinéa, après les mots : « à la durée collective du travail applicable », sont insérés les mots : « ou à la durée prise en compte pour l'application du quatrième alinéa du III ».</p>	<p>Amendement n° 60</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>b) A l...</p> <p>...« ou à la moitié de la durée du III ».</p>
<p>LOI n° 98-461 du 13 Juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail</p>	<p>III.- Au deuxième alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail, les mots : « au niveau de la durée légale fixée par l'article L. 212-1 <i>bis</i> du code du travail » sont remplacés par les mots : « au niveau de la durée légale fixée par l'article L. 212-1 du code du travail ou de la durée considérée comme équivalente en application de dispositions réglementaires ou conventionnelles ».</p>	<p>Amendement n° 61</p> <p>III.- Au ...</p> <p>... application du dernier alinéa de l'article L. 212-4 du code du travail ou de dispositions réglementaires ou conventionnelles antérieures à l'entrée en vigueur de la loi n°2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail</p> <p>Amendement n° 62</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p align="center">Code de la sécurité sociale CHAPITRE I QUATER TITRE III Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale</p> <p>Art. L. 131-9.- Les dépenses du fonds sont constituées :</p> <p>1° Par le versement, aux régimes de sécurité sociale concernés, des montants correspondant :</p> <p>.....</p> <p>Les versements mentionnés aux a, b et c du 1° ci-dessus se substituent à la compensation par le budget de l'Etat prévue à l'article L. 131-7 sous réserve que cette compensation soit intégrale. Dans le cas contraire, les dispositions prévues à l'article L. 131-7 s'appliquent.</p> <p>.....</p>	<p align="center">Article 10</p> <p>I.- L'article L. 131-9 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>1° Au 1°, sont insérés un <i>d</i> et un <i>e</i> ainsi rédigés :</p> <p>« <i>d</i>) A la prise en charge de l'exonération visée aux articles L. 241-6-2 et L. 241-6-4 du code de la sécurité sociale, et L. 741-5 et L. 741-6 du code rural ;</p> <p>« <i>e</i>) A la prise en charge de l'incitation à la réduction collective du temps de travail prévue aux articles 39 et 39-1 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 modifiée relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa du 2°, les mots : « aux <i>a</i>, <i>b</i> et <i>c</i> » sont remplacés par les mots : « aux <i>a</i>, <i>b</i>, <i>c</i>, <i>d</i> et <i>e</i> ».</p> <p>II.- Les dispositions du présent article entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2001.</p>	<p align="center">Article 10</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 131-10.- Les recettes du fonds sont constituées par :</p> <p>1° Une fraction du produit du droit de consommation visé à l'article 575 du code général des impôts, dans les conditions fixées par l'article 55 de la loi de finances pour 2000 ;</p> <p align="center">LOI n° 98-1194 de financement de la sécurité sociale pour 1999 TITRE III Dispositions relatives aux dépenses et à la trésorerie. SECTION 4 Branche accidents du travail</p>	<p align="center">Article 11</p> <p>I.- Le 1° de l'article L. 131-10 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p> <p>« 1° Une fraction égale à 96,8 % du produit du droit de consommation prévu à l'article 575 du code général des impôts ; ».</p>	<p align="center">Article 11</p> <p>I.- Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Une consommation visé à l'article des impôts ; ».</p> <p align="center">Amendement n° 63</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. 41.-.....</p> <p>III - Il est institué un fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante. Ce fonds finance l'allocation créée au I. Ses ressources sont constituées d'une fraction du produit du droit de consommation visé à l'article 575 du code général des impôts, dans les conditions fixées par l'article 55 de la loi de finances pour 2000 et d'un versement de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale au titre des charges générales de la branche. Un arrêté des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et du budget fixe annuellement le montant de cette contribution</p>	<p>II.- A la troisième phrase du III de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, les mots : « fraction du produit du droit de consommation visé à l'article 575 du code général des impôts, dans les conditions fixées par l'article 55 de la loi de finances pour 2000 » sont remplacés par les mots : « fraction égale à 0,39 % du produit du droit de consommation prévu à l'article 575 du code général des impôts ».</p>	<p>II.- <i>Dans</i> la troisième phrase du premier alinéa du III de l'article 41 de la loi de financement ...</p> <p>... sont <i>supprimés</i>.</p> <p>Amendement n° 64</p>
<p>Code de la sécurité sociale TITRE IV LIVRE II Ressources CHAPITRE I Généralités SECTION I Assurances sociales SOUS-SECTION 1 Assurances maladie, maternité, invalidité et décès</p>		
<p>Art. L. 241-2.-.....</p> <p>1° Une fraction du produit du droit de consommation prévu à l'article 575 du code général des impôts, dans les conditions fixées par la loi de finances pour 2000 ;</p>	<p>III.- Au septième alinéa de l'article L. 241-2 du code de la sécurité sociale, le 1° est ainsi rédigé :</p> <p>« 1° Une fraction égale à 2,81 % du droit de consommation prévu à l'article 575 du code général des impôts ; ».</p>	<p>III.- <i>Le</i> septième alinéa de l'article L. 241-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p> <p>Amendement n° 65</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>CHAPITRE I <i>QUATER</i> DU TITRE III Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale</p> <p>Art. L. 131-10.-</p> <p>4° Une fraction fixée à 47 % du produit du droit de consommation visé à l'article 403 du code général des impôts, à l'exception du produit de ce droit de consommation perçu dans les départements de la Corse et du prélèvement effectué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles selon les</p>	<p>IV.- Le 4° de l'article L. 131-10 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Le produit des droits prévus aux articles 402 <i>bis</i>, 438 et 520 A du code général des impôts ainsi qu'une fraction égale à 55 % du produit du droit de consommation visé à l'article 403 du code général des impôts, à l'exception du produit de ce droit perçu dans les départements de la Corse et du prélève-</p>	<p>IV.- Alinéa sans modification</p> <p>« 4° Le produit des droits visés aux ...</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>dispositions de l'article 1615 bis du même code ;</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE 5 Fonds de solidarité vieillesse SECTION 1 Opérations de solidarité</p> <p>Art. L. 135-3.- Les recettes du fonds affectées au financement des dépenses mentionnées à l'article L. 135-2 sont constituées par :</p> <p>.....</p> <p>2° Le produit des droits prévus aux articles 402 bis, 438 et 520 A du code général des impôts ainsi qu'une fraction fixée à 8 p 100 du produit du droit de consommation prévu à l'article 403 du même code, à l'exception du produit de ce droit de consommation perçu dans les départements de la Corse et du prélèvement effectué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles selon les dispositions de l'article 1615 bis du même code ;</p> <p>.....</p> <p>CHAPITRE I <i>QUATER</i> DU TITRE III Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale</p> <p>Art. L. 131-10.-</p> <p>5° La contribution visée aux articles L. 212-5 du code du travail et 992-2 du code rural ;</p> <p>6° Les produits non consommés de l'exercice précédent ;</p>	<p>ment effectué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles selon les dispositions de l'article 1615 bis du même code ; ».</p> <p>V.- Le 5° de l'article L. 131-10 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p> <p>« 5° La taxe sur les véhicules des sociétés visée à l'article 1010 du code général des impôts ; ».</p> <p>VI.- A.- <i>Le 6° de l'article L. 131-10 du code de la sécurité sociale devient le 7°.</i></p> <p>B.- Le 6° du même article est ainsi rédigé :</p> <p>« 6° Une fraction de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances visée à l'article 991 du code général des impôts ; ».</p> <p>C.- Pour l'année 2001, la fraction visée au 6° de l'article L. 131-10 du</p>	<p>... code ; ».</p> <p>Amendement n° 66</p> <p><i>IV bis.- Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 135-3 du code de la sécurité sociale est abrogé.</i></p> <p>Amendement n° 67</p> <p>V.- Non modifié</p> <p>VI.- A.- Supprimé Amendement n° 68</p> <p>B.- <i>Après le 5°, il est inséré un 5° bis ainsi rédigé :</i></p> <p>« 5° bis Une fraction...</p> <p>... im- pôts, dans les conditions fixées par la loi de financement de la sécurité sociale et la loi de finances ; ».</p> <p>Amendements n°s 68 et 69</p> <p>C.- Pour au 5° bis de l'article ...</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	<p>code de la sécurité sociale est égale à 14,1 %.</p> <p>VII.- Les dispositions du I du présent article sont applicables pour la fraction affectée à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés transférée au fonds mentionné à l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale, en application du même I, aux sommes à recevoir à compter du 1^{er} janvier 2001.</p> <p>VIII.- Les dispositions du IV s'appliquent aux sommes reçues à compter du 1^{er} janvier 2000.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget fixe la date et le montant du reversement par le Fonds de solidarité vieillesse mentionné à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale des sommes perçues au cours de l'exercice 2000 au titre de l'article L. 131-10.</p>	<p>... à 14,1 %.</p> <p>Amendement n° 68</p> <p>VII.- Non modifié</p> <p>VIII.- Alinéa sans modification</p> <p>Un arrêté ...</p> <p>... L. 131-10 <i>du même</i></p>
<p>CHAPITRE VI</p> <p>Contribution sociale généralisée</p> <p>SECTION V</p> <p>Dispositions communes</p>	<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>
<p>Art. L. 136-8.-</p> <p>IV.- Le produit des contributions mentionnées au I est versé à la Caisse nationale des allocations familiales pour la part correspondant à un taux de 1,1 % au fonds institué par l'article L. 135-1 pour la part correspondant à un taux de 1,3 % et, dans les conditions fixées à l'article L. 139-2, aux régimes obligatoires d'assurance maladie pour la part correspondant à un taux de 5,1 % ou de 3,8 % pour les revenus visés au II et au III. Le produit des contributions visées au III de l'article L. 136-7-1 est réparti au prorata des taux visés dans le présent paragraphe.</p>	<p>I.- A.- Au IV de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, les mots : « 1,3 % » sont remplacés par les mots : « 1,15 % » et les mots : « 5,1 % ou de 3,8 % pour les revenus visés au II et au III » par les mots : « 5,25 % pour les revenus visés au I, de 3,95 % pour les revenus visés au II ou de 3,8 % pour les revenus visés au III ».</p>	<p>I.- A.- Au ...</p> <p>... au III. <i>La référence à l'article L. 139-2 est remplacée par la référence à l'article L. 139-1.</i></p> <p>Amendement n° 71</p>
<p>CHAPITRE 5</p> <p>Fonds de solidarité vieillesse</p> <p>SECTION 1</p> <p>Opérations de solidarité.</p>		

Dispositions en vigueur

Art. L. 135-3.- Les recettes du fonds affectées au financement des dépenses mentionnées à l'article L. 135-2 sont constituées par :

1° Une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7 et L. 136-7-1, à concurrence d'un montant correspondant à l'application d'un taux de 1,3 p 100 à l'assiette de ces contributions ;

.....
Code général des impôts

LIVRE IER

Assiette et liquidation de l'impôt

PREMIERE PARTIE

Impôts d'Etat

TITRE PREMIER

Impôts directs et taxes assimilées

CHAPITRE PREMIER

Impôt sur le revenu

SECTION 2

Revenus imposables

1ERE SOUS-SECTION

Détermination des bénéfices ou revenus nets des diverses catégories de revenus

VIII. Dispositions communes aux différentes catégories de revenus

4 *quater*

Déductibilité partielle de la contribution sociale généralisée

Art. 154 *quinquies*.- I.- Pour la détermination des bases d'imposition à l'impôt sur le revenu, la contribution prévue à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale au titre des revenus d'activité et de remplacement perçus à compter du 1^{er} janvier 1998 est, pour la fraction affectée en application du IV de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale au financement des régimes obligatoires d'assurance maladie, admise en déduction du montant brut des sommes payées et des avantages en nature ou en argent accordés, ou du bénéfice imposable, au titre desquels la contribution a été acquittée.

II.- La contribution afférente aux revenus mentionnés aux a, b, c, d, f et g du premier alinéa du I de l'article 1600-0 C et au II du même article réalisés à compter du 1^{er} janvier 1997 est

Texte du projet de loi

B.- Au 1° Du premier alinéa de l'article L. 135-3 du code de la sécurité sociale, le taux : « 1,3 % » est remplacé par le taux : « 1,15 % ».

C.- L'article 154 *quinquies* du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au I, les mots : « pour la fraction affectée en application du IV de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale au financement des régimes obligatoires d'assurance maladie » sont remplacés par les mots : « à hauteur de 5,1 points, ou de 3,8 points pour les revenus visées aux II et III de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale » ;

Propositions de la Commission

B.- Au *deuxième* alinéa (1°) ...

... « 1,15 % ».

Amendement n° 72

C.- Non modifié

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>admise en déduction du revenu imposable de l'année de son paiement, pour la fraction affectée en application du IV de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale au financement des régimes obligatoires d'assurance maladie.</p>	<p>2° Au II, les mots : « pour la fraction affectée en application du IV de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale au financement des régimes obligatoires d'assurance maladie » sont remplacés par les mots : « à hauteur de 5,1 points ».</p>	<p>II.- Non modifié</p>
	<p>II.- Les dispositions du I sont applicables :</p> <p>a) En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale, aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2001 ou, pour les revenus professionnels visés à l'article L. 136-4 du même code, sur les revenus pris en compte pour le calcul de la contribution due à compter de l'année 2001 ;</p> <p>b) En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, à compter de l'imposition des revenus de 2000 ;</p> <p>c) En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée à l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale, aux produits de placement sur lesquels est opéré à partir du 1^{er} janvier 2001 le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts et aux revenus assujettis en application du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale à compter de cette même date ;</p> <p>d) En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée au I de l'article L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale, aux tirages, événements sportifs et émissions postérieurs au 31 décembre 2000 ;</p> <p>e) En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée au II de l'article L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale, sur les sommes engagées à compter du 1^{er} janvier 2001 ;</p> <p>f) En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée au III de l'article L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale, sur le produit brut des jeux et sur les gains réalisés à compter du 1^{er} janvier 2001 ;</p> <p>g) En ce qu'elles concernent la déductibilité partielle de la contribution sociale généralisée prévue par l'article</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission																
	<p>154 <i>quinquies</i> du code général des impôts, à la détermination des bases d'imposition des revenus à compter de l'année 2001.</p> <p align="center">Article 13</p> <p>Pour 2001, les prévisions de recettes, par catégorie, de l'ensemble des régimes obligatoires de base et des organismes créés pour concourir à leur financement sont fixées aux montants suivants :</p> <p align="center">(En milliards de francs)</p> <table border="0"> <tr> <td>Cotisations effectives</td> <td align="right">1 085,2</td> </tr> <tr> <td>Cotisations fictives</td> <td align="right">201,3</td> </tr> <tr> <td>Contributions publiques</td> <td align="right">67,8</td> </tr> <tr> <td>Impôts et taxes affectés</td> <td align="right">552,1</td> </tr> <tr> <td>Transferts reçus</td> <td align="right">2,6</td> </tr> <tr> <td>Revenus des capitaux</td> <td align="right">3,2</td> </tr> <tr> <td>Autres ressources</td> <td align="right">58,3</td> </tr> <tr> <td>Total recettes</td> <td align="right">1 970,5</td> </tr> </table>	Cotisations effectives	1 085,2	Cotisations fictives	201,3	Contributions publiques	67,8	Impôts et taxes affectés	552,1	Transferts reçus	2,6	Revenus des capitaux	3,2	Autres ressources	58,3	Total recettes	1 970,5	<p>Article 13</p> <p>Sans modification</p>
Cotisations effectives	1 085,2																	
Cotisations fictives	201,3																	
Contributions publiques	67,8																	
Impôts et taxes affectés	552,1																	
Transferts reçus	2,6																	
Revenus des capitaux	3,2																	
Autres ressources	58,3																	
Total recettes	1 970,5																	
<p>Code de la sécurité sociale Livre VIII</p> <p>Allocations aux personnes âgées - Allocation aux adultes handicapés - Allocation de logement sociale - Aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants - Aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées - Protection complémentaire en matière de santé</p> <p align="center">TITRE 4</p> <p>Aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants</p> <p align="center">CHAPITRE I</p> <p>Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée</p> <p align="center">Art. L. 841-1.-.....</p> <p>II.- L'aide visée au I est assortie d'une majoration d'un montant variant avec l'âge de l'enfant et fixé par décret en pourcentage de la base mentionnée à l'article L. 551-1. Ce montant ne peut excéder le salaire net servi à l'assistante maternelle agréée.</p>	<p align="center">TITRE III</p> <p>Dispositions relatives aux dépenses et à la trésorerie</p> <p align="center">SECTION 1</p> <p>Branche famille</p> <p align="center">Article 14</p> <p>I.- Au chapitre I^{er} du titre IV du livre VIII du code de la sécurité sociale, l'article L. 841-1 est modifié comme suit :</p> <p align="center">a) Le II est ainsi rédigé :</p> <p align="center">« II.- L'aide visée au I est assortie d'une majoration d'un montant variant en fonction de l'âge de l'enfant et des ressources du ménage ou de la personne employant une assistante maternelle agréée, selon des modalités fixées par décret. Les montants de la majoration sont fixés en pourcentage de la base mensuelle de calcul mentionnée à</p>	<p align="center">TITRE III</p> <p>Dispositions relatives aux dépenses et à la trésorerie</p> <p align="center">SECTION 1</p> <p>Branche famille</p> <p align="center">Article 14</p> <p>Sans modification</p>																

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>LIVRE V Prestations familiales et prestations assimilées TITRE I Champ d'application - généralités CHAPITRE I Liste des prestations</p>	<p>l'article L. 551-1. Le montant versé ne peut excéder un pourcentage, fixé par décret, du salaire net servi à l'assistante maternelle agréée. » ; b) Il est ajouté un III ainsi rédigé : « III.- L'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée n'est pas cumulable avec l'allocation parentale d'éducation à taux plein, mentionnée à l'article L. 532-1, sauf si cette allocation parentale d'éducation est versée au titre de l'article L. 532-4-1. »</p> <p>II.- Les dispositions du I sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2001 pour les périodes d'emploi postérieures à cette date.</p>	Article 15
<p>Art. L. 511-1.- Les prestations familiales comprennent :</p>	<p>I.- L'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale est complété par un 11° ainsi rédigé : « 11° L'allocation de présence parentale ».</p>	I.- Non modifié
<p>TITRE V Dispositions communes</p>	<p>II.- Le titre IV du livre V du code de la sécurité sociale est complété par un chapitre IV intitulé :</p> <p>« CHAPITRE IV « Allocation de présence parentale ».</p> <p>« Art. L. 544-1.- Une allocation de présence parentale est attribuée à la personne qui interrompt ou réduit son activité professionnelle dans les conditions prévues à l'article L. 122-28-9 du code du travail, lorsque l'enfant dont elle assume la charge est atteint d'une maladie ou d'un handicap graves ou est victime d'un accident grave nécessitant une présence soutenue ou des soins contraignants pendant une durée prévisible minimale fixée par décret.</p>	<p>II.- Alinéa sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 544-1.- Une ...</p>

... décret qui
peut varier selon les pathologies.
Amendement n° 73

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la
Commission

« Art. L. 544-2.- Le montant de l'allocation varie en fonction de la durée d'activité restante appréciée par rapport à la durée légale du travail ou la durée considérée comme équivalente ou la durée fixée conventionnellement dans l'entreprise. Il varie également en fonction de la composition familiale, dans des conditions fixées par décret.

« Art. L. 544-2.- Le montant ...

... décret. *Le montant de l'allocation peut notamment être majoré, dans des conditions fixées par décret, lorsque la charge de l'enfant est assumée par une seule personne.*

Amendement n° 74

« Art. L. 544-3.- Pour chaque période d'attribution de la prestation, la nécessité d'une présence soutenue ou de soins contraignants de la part des parents est attestée par un certificat médical détaillé et soumise à l'avis du service du contrôle médical prévu aux articles L. 315-1 et L. 615-13. Le droit à la prestation est subordonné à un avis favorable dudit service.

« Art. L. 544-3.- Non modifié

« Art. L. 544-4.- L'allocation est versée dans la limite d'une durée maximale fixée par décret pour un même enfant et par maladie, accident ou handicap.

« Art. L. 544-4.- Non modifié

« Art. L. 544-5.- Lorsque les deux membres d'un couple réduisent leur activité professionnelle, ils peuvent bénéficier chacun d'une allocation à taux partiel dans les conditions prévues à l'article L. 544-2 même si le montant cumulé des deux prestations excède celui de l'allocation à taux plein.

« Art. L. 544-5.- Non modifié

« Les deux membres du couple ne peuvent cumuler le bénéfice de deux allocations de présence parentale à taux plein ni celui d'une allocation de présence parentale à taux plein et de l'allocation à taux partiel.

« Art. L. 544-6.- L'allocation de présence parentale est due à compter du premier jour du mois civil suivant le début de la période de congé visée à l'article L. 122-28-9 du code du travail. En cas de changement de la durée d'activité restante, le montant de la prestation est modifié à compter du premier jour du mois civil suivant le

« Art. L. 544-6.- Non modifié

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

changement.

« L'allocation cesse d'être due à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions de droit cessent d'être réunies.

« *Art. L. 544-7.*- Les modalités selon lesquelles l'allocation de présence parentale à taux plein ou à taux partiel est attribuée aux personnes visées aux articles L. 751-1 et L. 772-1 du code du travail, aux 1^o, 4^o et 5^o de l'article L. 615-1, à l'article L. 722-1 du présent code, à l'article L. 722-9 du code rural et les modalités selon lesquelles l'allocation de présence parentale est attribuée à taux plein aux travailleurs à la recherche d'un emploi visés aux articles L. 351-1 à L. 351-15 du code du travail ou en formation professionnelle rémunérée, sont fixées par décret.

« *Art. L. 544-8.*- L'allocation de présence parentale n'est pas cumulable avec :

« 1^o L'indemnisation des congés de maternité ou d'adoption ;

« 2^o L'allocation forfaitaire de repos maternel prévue aux articles L. 615-19 et L. 722-8 du présent code ou l'allocation de remplacement pour maternité prévue à l'article L. 732-10 du code rural ;

« 3^o L'indemnisation des congés de maladie ou d'accident du travail ;

« 4^o Les indemnités servies aux demandeurs d'emploi ;

« 5^o Un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité ;

« 6^o L'allocation parentale d'éducation ;

« 7^o Le complément d'allocation d'éducation spéciale perçu pour le même enfant ;

« 8^o L'allocation aux adultes handicapés.

« Toutefois, l'allocation de présence parentale à taux partiel est cumulable en cours de droit avec l'indemnisation mentionnée au 3^o perçue au titre de l'activité exercée à temps partiel.

« Le versement des indemnités dues aux demandeurs d'emploi est suspendu au début du versement de l'allocation de présence parentale et est, à la date de cessation de paiement de

« *Art. L. 544-7.*- Non modifié

« *Art. L. 544-8.*- Non modifié

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">CHAPITRE II Service des prestations</p> <p>Art. L. 552-1.- Les prestations servies mensuellement par les organismes débiteurs de prestations familiales sont dues, à l'exception de l'allocation de parent isolé, à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies. Elles cessent d'être dues à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies, sauf en cas de changement de situation de famille pour l'allocation de parent isolé et sauf en cas de décès de l'allocataire, de son conjoint ou d'un enfant à charge, auxquels cas elles cessent d'être dues au premier jour du mois civil qui suit le changement de situation de famille ou le décès.</p>	<p>l'allocation de présence parentale, repris et poursuivi jusqu'à son terme.</p> <p>« Lorsque le complément d'allocation d'éducation spéciale est attribué au titre d'une période pour laquelle un droit à l'allocation de présence parentale a déjà été ouvert, la prestation la plus favorable reste acquise au bénéficiaire. »</p> <p>III.- Au premier alinéa de l'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « à l'exception de l'allocation de parent isolé », sont insérés les mots : « et de l'allocation de présence parentale, ».</p>	<p>III.- Non modifié</p>
<p style="text-align: center;">TITRE VIII du LIVRE III Dispositions relatives à diverses catégories de personnes rattachées au régime général dispositions d'application du livre III CHAPITRE I Personnes rattachées au régime général pour certains risques ou charges SECTION I Bénéficiaires du complément familial, de l'allocation pour jeune enfant, de l'allocation parentale d'éducation - Personnes assumant la charge d'un handicapé</p>		
<p>Art. L. 381-1.- La personne isolée et, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres n'exerçant pas d'activité professionnelle, bénéficiaire du complément familial, de l'allocation pour jeune enfant ou de l'allocation parentale</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>d'éducation, est affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale sous réserve que ses ressources ou celles du ménage soient inférieures à un plafond fixé par décret et que les enfants dont il assume la charge remplissent les conditions d'âge et de nombre qui sont fixées par le même décret.</p>	<p>IV.- Après le deuxième alinéa de l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	IV.- Non modifié
<p>La personne isolée ou chacun des membres d'un couple exerçant une activité professionnelle à temps partiel, bénéficiaire de l'allocation parentale d'éducation à taux partiel, est affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale sous réserve que ses ressources ou celles du ménage soient inférieures à un plafond fixé par décret et que les enfants dont il assume la charge remplissent les conditions d'âge et de nombre qui sont fixées par décret.</p> <p>.....</p>	<p>« La personne bénéficiaire de l'allocation de présence parentale à taux plein est affiliée à l'assurance vieillesse du régime général, sous réserve que ses ressources ou celles du ménage soient inférieures à un plafond fixé par décret.</p> <p>« La personne bénéficiaire de l'allocation de présence parentale à taux partiel est affiliée à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale, sous réserve que ses ressources ou celles du ménage soient inférieures à un plafond fixé par décret. »</p>	
<p>LIVRE 1 Généralités. Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base TITRE 6 Dispositions relatives aux prestations et aux soins - Contrôle médical Tutelle aux prestations sociales CHAPITRE 1ER Dispositions relatives aux prestations SECTION 1 Bénéficiaires SOUS-SECTION 2 Assurances maladie-maternité-décès</p>	<p>V.- Au chapitre I^{er} du titre VI du livre I^{er} du code de la sécurité sociale, est créé un article L. 161-9-1 ainsi rédigé :</p>	V. - Non modifié
	<p>« Art. L. 161-9-1.- Les personnes bénéficiaires de l'allocation de présence parentale conservent leurs droits aux</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>LIVRE 7 Régimes divers - Dispositions diverses TITRE 5 Départements d'outre-mer CHAPITRE 5 Prestations familiales et prestations assimilées.</p>	<p>prestations en nature de l'assurance maladie, maternité, de leur régime d'origine pendant la durée de perception de l'allocation. A l'issue de cette période, elles retrouvent les droits aux prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, acquis antérieurement à l'ouverture du droit à l'allocation. »</p>	VI.- Non modifié
<p>Code du travail LIVRE I Conventions relatives au travail TITRE II Contrat de travail CHAPITRE II Règles propres au contrat de travail SECTION V Protection de la maternité et éducation des enfants</p>	<p>VI.- Au chapitre V du livre VII du code de la sécurité sociale, est créée une section 14 ainsi rédigée :</p> <p>« SECTION 14 « Allocation de présence parentale</p> <p>« <i>Art. L. 755-33.</i>- L'allocation de présence parentale est attribuée dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1. »</p>	VII.- Non modifié
<p>Art. L. 122-28-9.- Tout salarié qui justifie d'une ancienneté minimale d'un an a le droit de travailler à temps partiel en cas de maladie, d'accident ou de handicap graves, appréciés selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, d'un enfant à charge au sens de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale et remplissant l'une des conditions prévues par l'article L. 512-3 du même code.</p>	<p>VII.- A la section V du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du travail, l'article L. 122-28-9 est ainsi rédigé :</p>	
<p>Cette période d'activité à temps partiel a une durée initiale de six mois au plus ; elle peut être prolongée une fois pour une durée de six mois au plus.</p>	<p>« <i>Art. L. 122-28-9.</i>- Tout salarié dont l'enfant à charge au sens de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale et remplissant l'une des conditions prévues par l'article L. 512-3 du même code, est victime d'une maladie, d'un accident ou d'un handicap graves, appréciés selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, et nécessitant la présence d'une personne à ses côtés, a le droit, soit de travailler à temps partiel, soit de bénéficier d'un congé de présence parentale entraînant la suspension de son contrat de travail.</p> <p>« La période d'activité à temps partiel, ou de suspension du contrat de travail, a une durée initiale de quatre mois au plus. Elle peut être renouvelée deux fois, dans la limite maximale de</p>	

Dispositions en vigueur

Le salarié doit informer l'employeur dans les formes prévues aux trois derniers alinéas de l'article L. 122-28-1 du point de départ et de la durée de la période pendant laquelle il entend bénéficier des dispositions du présent article.

A l'issue de la période d'exercice de son activité à temps partiel, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Toutefois, en cas de décès de l'enfant ou de diminution importante des ressources du ménage, le salarié retrouve également son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente, s'il a accompli les formalités prévues à l'article L.122-28-2.

Art. L. 122-28-6.- La durée du congé parental d'éducation prévue au premier alinéa de l'article L. 122-28-1 est prise en compte pour moitié dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté. Le salarié conserve, en outre, le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de ce congé.

Texte du projet de loi

douze mois, renouvellements inclus.

« Le salarié doit envoyer à son employeur, au moins quinze jours avant le début du congé ou du travail à temps partiel, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de sa volonté de bénéficier des dispositions du premier alinéa du présent article, ainsi qu'un certificat médical établi selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Lorsque le salarié entend prolonger son congé ou son activité à temps partiel, il doit avertir l'employeur de cette prolongation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins un mois avant le terme initialement prévu et l'informer, le cas échéant, de son intention soit de transformer le congé de présence parentale en activité à temps partiel, soit de transformer l'activité à temps partiel en congé de présence parentale. Toutefois, pendant la période d'activité à temps partiel ou à l'occasion des prolongations de celle-ci, le salarié ne peut pas modifier la durée du travail initialement choisie sauf accord de l'employeur ou si une convention ou un accord collectif de travail le prévoit expressément.

« A l'issue du congé de présence parentale ou de la période d'exercice de son activité à temps partiel, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

« Toutefois, en cas de décès de l'enfant ou de diminution importante des ressources du ménage, le salarié retrouve également son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente, s'il a accompli les formalités prévues à l'article L. 122-28-2. »

VIII.- A l'article L. 122-28-6 du code du travail, les mots : « est prise en compte » sont remplacés par les mots : « et la durée du congé de présence parentale prévue au premier alinéa de l'article L. 122-28-9 sont prises en compte ».

Propositions de la Commission

VIII.- Non modifié

Dispositions en vigueur

Code de la sécurité sociale

LIVRE 2

**Organisation du régime général,
action de prévention, action sanitaire
et sociale des caisses**

TITRE 2

Organismes nationaux

CHAPITRE 3

**Caisse nationale des allocations
familiales**

Art. L. 223-1.- La caisse nationale des allocations familiales a pour rôle :

1°) d'assurer le financement de l'ensemble des régimes de prestations familiales ;

2°) de gérer un fonds d'action sanitaire et sociale dans le cadre d'un programme fixé par arrêté ministériel après avis de son conseil d'administration ;

3°) d'exercer un contrôle sur les opérations immobilières des caisses d'allocations familiales et sur la gestion de leur patrimoine immobilier ;

4°) De centraliser l'ensemble des opérations, y compris les opérations pour compte de tiers, des caisses d'allocations familiales et des unions et fédérations desdits organismes et d'en assurer soit le transfert vers les organismes du régime général, soit le règlement vers tous organismes désignés à cet effet, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux stipulations conventionnelles prises en vertu des articles L. 123-1 et L. 123-2 et agréées par l'autorité compétente de l'Etat.

CHAPITRE 5

TITRE III

Livre 1er

Fonds de solidarité vieillesse

SECTION 1

Opérations de solidarité

Art. L. 135-3.- Les recettes du

Texte du projet de loi

Article 16

I.- L'article L. 223-1 du code de la sécurité sociale est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° De verser au fonds de solidarité vieillesse créé à l'article L. 135-1 un montant égal aux dépenses prises en charge par ce fonds au titre des majorations de pensions mentionnées au a) du 3° et au 6° de l'article L. 135-2 ; ce versement fait l'objet d'acomptes. »

**Propositions de la
Commission**

Article 16

Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
fonds affectées au financement des dépenses mentionnées à l'article L. 135-2 sont constituées par :	II.- L'article L. 135-3 du code de la sécurité sociale est complété par un 6° ainsi rédigé : « 6° Les sommes mises à la charge de la Caisse nationale des allocations familiales par le 5° de l'article L. 223-1. » III.- Pour l'année 2001, la Caisse nationale des allocations familiales verse au Fonds de solidarité vieillesse un montant égal à 15 % des sommes visées au présent article.	Article 17
LIVRE 5 DU TITRE III Prestations liées à la naissance et à l'adoption CHAPITRE 2 Allocation parentale d'éducation	Article 17 Au chapitre II du titre III du livre V du code de la sécurité sociale, il est créé un article L. 532-4-1 ainsi rédigé :	Article 17 Sans modification
	« Art. L. 532-4-1.- Par dérogation à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 532-1, l'allocation parentale d'éducation à taux plein peut être cumulée pendant une durée fixée par décret avec un revenu professionnel en cas de reprise d'activité du parent bénéficiaire alors qu'il a un enfant à charge remplissant des conditions d'âge fixées par décret. « Lorsque le parent bénéficiaire a cumulé l'allocation parentale d'éducation à taux plein avec un revenu professionnel, le droit à l'allocation parentale d'éducation à taux plein ne peut être réouvert qu'en cas de changement de sa situation familiale. »	Article 18
	Article 18 Il est créé, à compter du 1 ^{er} janvier 2001, au sein du Fonds national d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale des allocations familiales, un fonds d'investissement pour les crèches.	Il est ...
	Ce fonds a pour objet d'apporter aux collectivités locales et aux associations gestionnaires des aides à la création d'équipements ou services	... pour le développement des structures d'accueil des jeunes enfants et notamment des crèches. Amendement n° 75 Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>TITRE V du LIVRE III Assurance vieillesse - assurance veuvage CHAPITRE I Ouverture des droits - Liquidation et calcul des pensions de retraite SECTION V Taux et montant de la pension</p>	<p>d'accueil de la petite enfance. La recette de ce fonds est constituée par l'excédent de l'exercice 1999 de la branche famille, affecté à un compte de réserve spécifique à hauteur de 1,5 milliard de francs. Pour chaque exercice, les dépenses correspondantes sont inscrites et individualisées en dépenses exceptionnelles au sein du Fonds national d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale des allocations familiales. Ces dépenses sont équilibrées en fin d'exercice par une affectation des réserves à due concurrence. Ce fonds prend fin à la consommation complète des crédits inscrits au compte de réserve spécifique.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
	<p>SECTION 2</p>	<p>SECTION 2</p>
	<p>Branche vieillesse Revalorisation des pensions</p>	<p>Branche vieillesse Revalorisation des pensions</p>
	<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>
	<p>L'article L. 351-11 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>« <i>Art. L. 351-11.-</i> Au titre de l'année 2001, le coefficient de revalorisation applicable au 1^{er} janvier aux pensions de vieillesse déjà liquidées ainsi qu'aux cotisations et salaires servant de base à leur calcul est de 1,022. »</p>	
	<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>
<p>TITRE 6 DU LIVRE 1^{ER} Dispositions relatives aux prestations et aux soins - Contrôle médical Tutelle aux prestations sociales CHAPITRE 1^{ER} Dispositions relatives aux prestations SECTION 1 Bénéficiaires SOUS-SECTION 4 Assurance vieillesse PARAGRAPHE 1</p>	<p>I.- A la sous-section 4 de la section 1 du chapitre 1^{er} du titre VI du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 161-17-1 ainsi rédi-</p>	<p>I.- Non modifié</p>

Dispositions en vigueur

Information des assurés

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

gé :

« Art. L. 161-17-1.- En vue d'améliorer la connaissance statistique sur les effectifs de retraités et les montants des retraites et de faciliter la coordination entre les régimes de retraite en matière de service des prestations, il est créé un répertoire national des retraites et des pensions.

« A cette fin, les organismes gérant les régimes de retraite mentionnés au présent titre et au titre II du livre IX, les débiteurs d'avantages de vieillesse non contributifs ou d'avantages gérés au titre des articles L. 381-1 et L. 742-1 du présent code et les organismes gérant les régimes d'assurance invalidité communiquent à l'organisme chargé par décret de la gestion technique du répertoire, lors de la liquidation des avantages de retraite, les informations sur la nature et le montant des avantages servis, ainsi que les informations strictement nécessaires à l'identification des assurés et de leurs ayants-droit, et à la détermination de leurs droits.

« Le numéro d'identification au répertoire national d'identification des personnes physiques est utilisé dans les traitements et les échanges d'informations nécessaires à l'application de ces dispositions par les organismes débiteurs des avantages mentionnés au deuxième alinéa du présent article.

« Le contenu et les modalités de gestion et d'utilisation de ce répertoire sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

II.- Les organismes cités à l'article L. 161-17-1 du code de la sécurité sociale transmettent à l'autorité compétente de l'Etat les données nécessaires à la constitution d'un échantillon statistique inter-régimes de cotisants, anonyme et représentatif, visant à élaborer un système d'informations sur les droits acquis à la retraite par les personnes d'âge actif.

Un décret fixe les conditions de la communication des données mentionnées au premier alinéa.

II.- Non modifié

III.- Une synthèse des données du répertoire national des retraites et des pensions et de l'échantillon inter-régimes de cotisants est transmise,

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 161-22.-..... Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 2000.</p>	Article 21	<p><i>tous les deux ans, au Parlement et au Conseil d'orientation des retraites.</i></p>
<p>Code rural LIVRE VII Dispositions sociales TITRE III Protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles CHAPITRE II Prestations SECTION 3 Assurance vieillesse et assurance veuvage SOUS-SECTION 1 Assurance vieillesse PARAGRAPHE 2 Pension de retraite</p>	<p>Le dernier alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 732-39 du code rural, les mots : « , jusqu'au 31 décembre 2000, » du premier alinéa de l'article L. 634-6 du code de la sécurité sociale et le dernier alinéa de l'article 14 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon sont abrogés.</p>	Article 21
<p>Art. L. 732-39.- Le service d'une pension de retraite ou allocation prenant effet postérieurement au 1er janvier 1986, liquidée par le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et dont l'entrée en jouissance intervient à compter du soixantième anniversaire de l'intéressé ou ultérieurement, est subordonné à la cessation définitive de l'activité non salariée et, pour les assurés exerçant une activité salariée, à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur. Cette condition cesse d'être appliquée à compter du 31 décembre 2000.</p>		
<p>..... Code de la sécurité sociale LIVRE VI Régime des travailleurs non salariés TITRE III Assurance vieillesse et invalidité-décès des professions artisanales, in dustrielles et commerciales CHAPITRE IV Prestations SECTION III Service des pensions de vieillesse</p>		

Dispositions en vigueur

Art. L. 634-6.- Le service d'une pension de vieillesse prenant effet postérieurement au 30 juin 1984, liquidée au titre des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, et dont l'entrée en jouissance intervient à compter d'un âge fixé par décret en Conseil d'Etat, est subordonné, jusqu'au 31 décembre 2000, à la cessation définitive de l'activité non salariée ou, pour les assurés exerçant une activité salariée, à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur.

.....

**LOI n° 87-563 du 17 juillet 1987
por tant réforme du régime
d' as su rance vieillesse applicable à
Saint-Pierre-et-Miquelon**

Art. 14.- Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 2000.

Texte du projet de loi

Article 22

I.- Le fonds visé à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale a pour mission de financer la validation, par les organismes visés à l'article L. 921-4 du même code, des périodes de chômage et de préretraite indemnisées par l'Etat.

II.- Ce fonds prend en charge, dans des conditions fixées par une convention conclue entre l'Etat et les organismes visés à l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale :

a) Les cotisations dues à compter du 1^{er} janvier 1999 au titre des périodes de perception des allocations spéciales du fonds national pour l'emploi visées au 2° de l'article L. 322-4 du code du travail, des allocations de préretraite progressive visées au 3° du même article, des allocations de solidarité spécifique visées à l'article L. 351-10 du même code ;

b) Le remboursement des sommes dues antérieurement au 1^{er} janvier 1999, pour la validation des périodes de perception des allocations visées au a) ci-dessus.

III.- Les modalités d'application

**Propositions de la
Commission**

Article 22

Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">LIVRE 1 Généralités : Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base TITRE III Dispositions communes relatives au financement CHAPITRE 5 Fonds de solidarité vieillesse SECTION 1 Opérations de solidarité</p> <p>Art. L. 135-3.- Les recettes du fonds affectées au financement des dépenses mentionnées à l'article L. 135-2 sont constituées par :</p> <p>.....</p>	<p>du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>IV.- Au premier alinéa de l'article L. 135-3 du code de la sécurité sociale, après les mots : « mentionnées à l'article L. 135-2 », sont ajoutés les mots : « et de l'article 22 de la loi n° du de financement de la sécurité sociale pour 2001 ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 23</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 135-2.-.....</p> <p>4° Les sommes représentatives de la prise en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base mentionnés au titre V du livre III, aux 1° et 2° de l'article L. 621-3 du présent code et à l'article 1024 du code rural, dans la durée d'assurance :</p> <p>a) Des périodes de service national légal de leurs assurés ;</p> <p>b) Des périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié des allocations mentionnées aux articles L. 322-3, L. 351-3, L. 351-9 et L. 351-10 du code du travail, des allocations spéciales mentionnées au 2° de l'article L. 322-4 du même code et de l'allocation de préparation à la retraite mentionnée à l'article 125 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) ;</p> <p>c) Des périodes de chômage non indemnisé visées au 3° de l'article L. 351-3 du présent code ;</p> <p>.....</p>	<p>Article 23</p> <p>I.- Le 4° de l'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale est complété par un <i>d</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>d</i>) Des périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié, en cas d'absence complète d'activité, d'un revenu de remplacement de la part de son</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>Les sommes mentionnées au a et b du 4° et au 7° sont calculées sur une base forfaitaire déterminée après avis des conseils d'administration des caisses des régimes d'assurance vieillesse de base concernées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>.....</p>	<p>entreprise en application d'un accord professionnel national mentionné au dernier alinéa de l'article L. 352-3 du code du travail ; ».</p> <p>II.- A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « au a et au b » sont remplacés par les mots : « aux a, b et d ».</p>	
<p>LIVRE II</p> <p>Organisation du régime général action de prévention action sanitaire et sociale des caisses</p> <p>TITRE IV</p> <p>Ressources</p> <p>CHAPITRE V</p> <p>Ressources autres que les cotisations-Section V</p> <p>Prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et les produits de placement</p>	<p>III.- Les dispositions du présent article sont applicables aux revenus versés en application d'accords mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 352-3 du code du travail à compter du 1^{er} janvier 2001.</p>	
<p>Art. L. 245-16.- I.-</p>	<p>Article 24</p>	<p>Article 24</p>
<p>II.- Le produit des prélèvements mentionnés au I est ainsi réparti :</p> <p>- 49 % au fonds mentionné à l'article L. 135-6 ;</p> <p>- 8 % à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;</p> <p>- 30 % à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ;</p> <p>- 13 % à la Caisse nationale des allocations familiales.</p>	<p>I.- Le II de l'article L. 245-16 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p> <p>« II.- Le produit des prélèvements mentionnés au I est ainsi réparti :</p> <p>« - 20 % à la première section du Fonds de solidarité vieillesse, mentionnée à l'article L. 135-2 ;</p> <p>« - 50 % au fonds mentionné à l'article L. 135-6 ;</p> <p>« - 30 % à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. »</p>	<p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">TITRE III Dispositions communes relatives au financement CHAPITRE I Assiette et régime fiscal des cotisations</p>	<p style="text-align: center;">II.- Après le 5° de l'article L. 135-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 6° ainsi rédigé :</p>	
<p>Art. L. 135-3.- Les recettes du fonds affectes au financement des dépenses mentionnées à l'article L. 135-2 sont constituées par :</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">« 6° Une fraction, fixée à l'article L. 245-16, des prélèvements sociaux prévus aux articles L. 245-14 et L. 245-15 ».</p>	
<p style="text-align: center;">TITRE IV Ressources CHAPITRE I Généralités SECTION I Assurances sociales SOUS-SECTION 1 Assurances maladie, maternité, invalidité et décès</p>	<p style="text-align: center;">III.- A l'article L. 241-2 du code de la sécurité sociale, le 3° est supprimé.</p>	
<p>Art. L. 241-2.-..... 3° Une fraction des prélèvements sociaux mentionnés aux articles L. 245-14 et L. 245-15.</p>	<p style="text-align: center;">IV.- Les dispositions du présent article sont applicables aux versements à recevoir par les organismes visés au II de l'article L. 245-16 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2001.</p>	
<p style="text-align: center;">LIVRE 1 Généralités. Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base TITRE 3 Dispositions communes relatives au financement CHAPITRE 5 Fonds de solidarité vieillesse SECTION 2 Fonds de réserve</p>	<p>Article 25</p>	<p>Article 25</p>
<p>Art. L. 135-6.-.....</p>	<p style="text-align: center;">Les 3°, 3° bis et 4° de l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale sont remplacés par les 3° à 7° ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p style="text-align: center;">3° Les montants résultant de l'application de l'article L. 251-6-1 ; 3° bis Une fraction égale à 49 % du produit des prélèvements visés aux</p>	<p style="text-align: center;">« 3° Les montants résultant de l'application de l'article L. 251-6-1 ; « 4° Une fraction égale à 50 % du produit des prélèvements visés aux</p>	<p>Alinéa sans modification Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
articles L. 245-14 à L. 245-16 ; 4° Toute ressource affectée au fonds de réserve en vertu de dispositions législatives.	articles L. 245-14 à L. 245-16 ; « 5° Les versements du compte d'affectation institué par le II de l'article 23 de la loi de finances pour 2001 (n° du) ; « 6° Toute autre ressource affectée au fonds de réserve ;	Alinéa sans modification
Code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance TITRE 1 Pensions de retraite des marins CHAPITRE 2 Services ouvrant droit à pension	« 7° Le produit des placements effectués au titre du fonds de réserve. »	« 6° Touteréserve en vertu de dispositions législatives ; Amendement n° 9 de la commission des finances saisie pour avis
Art. L. 12.- Entrent également en compte pour la pension :	Article 26	Alinéa sans modification
..... 11° Le temps passé dans les activités mentionnées aux 7° et 10° dès lors que le marin est reconnu atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité absolue et définitive de continuer l'exercice de la navigation.	I.- A l'article L. 12 du code des pensions de retraite des marins, il est ajouté un 12° ainsi rédigé :	Sans modification
TITRE 3 Versements au profit de la caisse de retraites	« 12° Dans des limites fixées par voie réglementaire, les périodes pendant lesquelles un marin a perçu une pension d'invalidité en raison d'une maladie ou d'un accident non professionnels. »	
Art. L. 41.- Tous les services à bord des navires de commerce ou de pêche par des marins français, par des agents du service général ainsi que par des marins n'ayant pas la nationalité française et tous les services (autres que les services à l'Etat) et les périodes de privation d'emploi mentionnées à l'article L. 12-9° qui sont de nature à ouvrir droit au bénéfice des pensions ou allocations servies par la caisse de retraites, donnent lieu, de la part des propriétaires ou armateurs de navires de mer ou de la	II.- Le premier alinéa de l'article L. 41 du code des pensions de retraite des marins est ainsi rédigé : « Tous les services accomplis à bord des navires de commerce, de pêche, de culture marines ou de plaisance par des marins et tous les services non embarqués qui sont de nature à ouvrir droit au bénéfice des pensions ou allocations servies par la caisse de retraite des marins, à l'exception des services à l'Etat et des périodes visées aux 9° et 12° de l'article L. 12, donnent lieu, de la part des propriétaires ou armateurs de navires de mer ou de la part des employeurs, à un versement calculé en	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>part des employeurs, à un versement calculé en fonction des salaires des marins et destiné à l'alimentation de la caisse.</p>	<p>fonction des salaires des marins et destiné à l'alimentation de la caisse. »</p>	
<p style="text-align:center">Code rural LIVRE VII Dispositions sociales. TITRE II Organisation générale des régimes de protection sociale des professions agricoles CHAPITRE VI Action sanitaire et sociale</p>	<p>Article 27</p>	<p>Article 27</p>
<p>Art. L. 726-3.- Il est créé un fonds additionnel d'action sociale destiné à apporter une contribution supplémentaire aux caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole en vue de leur permettre de développer leur action concernant les services ménagers pour les personnes âgées.</p>	<p>L'article L. 726-3 du code rural est abrogé.</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des cotisations affectées aux dépenses complémentaires prévues à l'article L. 731-10, au titre des régimes d'assurance vieillesse des salariés et des non-salariés agricoles.</p>		
<p>Le budget de ce fonds est fixé annuellement par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget, au vu de propositions du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole et après avis du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles. Cet arrêté détermine également le montant du prélèvement, la part prélevée sur chacun des régimes des salariés et des non-salariés et la répartition des crédits entre les caisses de mutualité sociale agricole.</p>		
<p>A l'occasion de l'examen du budget, un rapport est présenté au Conseil supérieur des prestations sociales agricoles sur l'effort accompli par les caisses, dans le cadre de leur action sanitaire et sociale, concernant les services ménagers pour les personnes âgées, les actions qu'elles mènent à ce titre et l'utilisation des crédits mis à leur disposition par le fonds pour l'année précédente. Le fonds prévu au présent article est</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>géré par la mutualité sociale agricole.</p>		
	<p>SECTION 3 Branche maladie</p> <p>Article 28</p>	<p>SECTION 3 Branche maladie</p> <p>Article 28</p>
<p>Code de la sécurité sociale LIVRE VI Régime des travailleurs non salariés TITRE I Assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles CHAPITRE V Champ d'application du régime Prestations SECTION III Prestations de base SOUS-SECTION 1 Dispositions générales</p>	<p>I.- A.- Au chapitre V du titre I^{er} du livre VI du code de la sécurité sociale, l'article L. 615-14 est ainsi rédigé :</p>	<p>I.- A.- Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 615-14.- Les prestations de base comportent la couverture, dans les cas de maladie, d'accident et de maternité :</p>	<p>« Art. L. 615-14.- Les prestations de base servies aux ressortissants du régime institué par le présent livre en cas de maladie ou d'accident sont celles prévues aux 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 6^o, 7^o et 8^o de l'article L. 321-1 et, en cas de maternité, celles prévues à l'article L. 331-2.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>1^o des frais de médecine générale et spéciale ;</p>	<p>« A cet effet, il est fait application des dispositions prévues aux articles L. 322-2, L. 322-3 et L. 332-1 à L. 332-3. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>2^o des frais de soins dentaires, ainsi que des frais de prothèses dentaires relatifs à la prestation d'appareils fonctionnels et thérapeutiques ou nécessaires à l'exercice d'une profession ;</p>		
<p>3^o des frais pharmaceutiques ;</p>		
<p>4^o des frais d'appareils d'orthopédie et de prothèse, y compris les frais d'optique ;</p>		
<p>5^o des frais d'analyses et examens de laboratoire ;</p>		
<p>6^o des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins et de cure, publics ou privés</p>		
<p>7^o des frais d'intervention chirurgicale ;</p>		
<p>8^o des frais de cure thermale ;</p>		
<p>9^o des frais afférents aux vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la santé ;</p>		
<p>10^o des frais de transport dans les conditions prévues par le 2^o de l'arti-</p>		

Dispositions en vigueur

cle L.321-1 ;

11° des frais afférents aux examens médicaux prescrits en application de l'article L. 153 du code de la santé publique;

12° des frais relatifs aux actes d'investigation exécutés ou réalisés à des fins de dépistage.

Font également partie des prestations de base :

1° la couverture des médicaments, produits et objets contraceptifs, ainsi que les frais d'analyses et d'examens de laboratoire ordonnés en vue de prescriptions contraceptives ;

2° la couverture des frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de grossesse effectuée dans les conditions prévues à la section I du chapitre III *bis* du titre Ier du livre II du code de la santé publique ;

3° la couverture, sur décision de la commission d'éducation spéciale créée par l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, des frais d'hébergement et de traitement des enfants ou adolescents handicapés dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle, ainsi que celle des frais de traitement concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements, à l'exception de la partie de ces frais incombant à l'Etat en application de l'article 5 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 ;

4° la couverture des frais exposés dans les établissements et services concourant à l'éducation ou à la rééducation, à la réadaptation et au reclassement des adultes handicapés, en conformité des décisions prises par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail ;

5° la couverture des frais relatifs aux examens de dépistage effectués dans le cadre de programmes arrêtés en application des dispositions de l'article L. 55 du code de la santé publique.

**SOUS-SECTION 2
Assurance maladie**

Art. L. 615-15.- Les assurés participant aux dépenses résultant de l'ap-

Texte du projet de loi

B - Au chapitre V du titre I^{er} du livre VI du code de la sécurité sociale, la sous-section 2 de la section III est abrogée.

**Propositions de la
Commission**

B - Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur

plication des tarifs des frais remboursés. Les modalités de cette participation qui peut, dans certains cas, être réduite ou supprimée, sont fixées par décret.

Art. L. 615-16.- Le remboursement des prestations peut subir un abattement dont le montant et la périodicité sont fixés par décret. Cet abattement peut, dans certains cas, être réduit ou supprimé.

Art. L. 615-17.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des 7°, 8° et 9° de l'article L. 322-3 aux ressortissants du régime institué par le présent titre.

Art. L. 615-18.- Le bénéfice des 10°, 11°, 12° et 16° de l'article L. 322-3 est étendu par décret aux personnes qui relèvent du régime institué par le présent titre.

**SOUS-SECTION 3
Assurance maternité**

Texte du projet de loi

C - La sous-section 3 de la section III du chapitre V du titre I^{er} du livre VI du même code, qui devient la sous-section 2, est intitulée : « Dispositions particulières relatives à l'assurance maternité ».

II.- Lorsqu'une personne est titulaire d'un contrat ou d'une adhésion souscrit auprès d'un organisme de protection complémentaire avant le 1^{er} janvier 2001, pour la part non prise en charge par le régime des travailleurs non salariés au titre des prestations en nature des assurances maladie et maternité, elle obtient à sa demande et à tout moment pour le contrat ou l'adhésion en cours la résiliation totale de la garantie initialement souscrite auprès dudit organisme.

Les cotisations ou primes afférentes aux adhésions ou contrats résiliés sont remboursés par les organismes qui les ont perçues, au prorata de la durée

Propositions de la Commission

C -Alinéa sans modification

« Les assurés malades ou blessés de guerre qui bénéficient, au titre de la législation des pensions militaires, d'une pension d'invalidité dont le taux est inférieur à un taux déterminé par décret, sont dispensés pour eux personnellement, du pourcentage de participation aux frais médicaux, pharmaceutiques et autres pour les maladies, blessures ou infirmités non mentionnées par la législation sur les pensions militaires. »

Amendement n° 76

II.- Non modifié

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 615-12.- Les dispositions du chapitre II du titre VI du livre I^{er} ainsi que les articles L. 314-1, L. 322-1 et L. 332-3 sont applicables au régime institué par le présent titre selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat</p>	<p>de l'adhésion ou du contrat restant à courir.</p>	III.- Non modifié
<p>LIVRE I Généralités – Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base- TITRE VI Dispositions relatives aux prestations et aux soins – Contrôle médical – Tutelle aux prestations sociales CHAPITRE II Dispositions générales relatives aux soins SECTION VI Actions expérimentales</p>	<p>III.- A l'article L. 615-12 du code de la sécurité sociale après le mot : « L. 322-1 » est ajouté le mot : « L. 324-1 ».</p>	Article 29
<p>Art. L. 162-31-1.- I.- Pendant une durée de cinq ans à compter de la publication de l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996, des actions expérimentales sont menées dans le domaine médical ou médico-social sur l'ensemble du territoire, en vue de promouvoir, avec l'accord du bénéficiaire de l'assurance maladie concerné, des formes nouvelles de prise en charge des patients et d'organiser un accès plus rationnel au système de soins ainsi qu'une meilleure coordination dans cette prise en charge, qu'il s'agisse de soins ou de prévention.</p>	<p>Article 29</p> <p>Dans la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « Pendant une durée de cinq ans à compter de la publication de l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 » sont remplacés par les mots : « Jusqu'au 31 décembre 2001 ».</p>	<p>Article 29</p> <p><i>L'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :</i></p> <p>1°. Dans ladu I, les mots : ...</p> <p>... décembre 2006 ».</p>
<p>Les projets d'expérimentation peuvent être présentés par toute personne physique ou morale. Ils sont agréés par l'autorité compétente de l'Etat, compte tenu de leur intérêt médical et économique, après avis d'un conseil d'orientation comprenant notamment des représentants des organismes d'assurance maladie ainsi que des professions et établissements de santé.</p>		<p>2.° Le sixième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes : « Les projets d'expérimentation peuvent être présentés par toute personne physique ou morale. Leur agrément est prononcé compte tenu de leur intérêt médical et économique, dans les conditions suivantes :</p> <p>- les projets d'intérêt régional sont agréés par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation, sur rapport du direc-</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions de la
Commission**

.....

II.- Pour la mise en œuvre des actions décrites au I, il peut être dérogé aux dispositions suivantes du code de la sécurité sociale :

.....

1° Articles L. 162-5 et L. 162-5-2 en tant qu'ils concernent les tarifs, honoraires, rémunérations et frais accessoires dus aux médecins par les assurés sociaux ;

.....

III.- Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

teur de l'union régionale des caisses d'assurance-maladie ;

- les autres projets sont agréés par les ministres chargés de la sécurité sociale et de la santé après avis d'un conseil d'orientation comprenant notamment des représentants des organismes d'assurance maladie ainsi que des professionnels et établissements de santé ; »

3.° Au premier alinéa du II, les mots : « il peut être dérogé » sont remplacés par les mots : « la décision d'agrément peut déroger » ;

4.° Au II, le deuxième alinéa (1°) est remplacé par les dispositions suivantes : « articles L. 162-5, L. 162-5-9, L. 162-9, L. 162-11, L. 162-12-2, L. 162-12-9, L. 162-14, L. 162-15-2 et L. 162-15-3 en tant qu'ils concernent les tarifs, honoraires, rémunérations et frais accessoires dus aux professionnels de santé par les assurés sociaux » ;

5. Le III est remplacé par les trois paragraphes suivants :

« III. La décision d'agrément de tout réseau de santé doté de la personnalité morale peut en outre autoriser l'assurance maladie à financer tout ou partie des dépenses du réseau, y compris les frais exposés pour organiser la coordination et la continuité des soins ainsi que les produits et prestations qu'ils délivrent, sous la forme d'un règlement forfaitaire. Dans cette hypothèse, la part financée par l'assurance maladie est versée directement à la structure gestionnaire du réseau. Le niveau et les modalités de versement de ce règlement ainsi que, le cas échéant, les prix facturés aux assurés sociaux sont fixés par la décisions d'agrément.

« IV.- Les dépenses mises à la charge de l'ensemble des régimes obligatoires de base d'assurance maladie qui résultent de l'application des dispositions du présent article sont prises en compte dans l'objectif national des dépenses d'assurance maladie visé au 4 du I de l'article de LO 111-3 »

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale</p>	<p>Article 30</p>	<p>Article 30</p>
<p>Art. 25.-.....</p>	<p><i>I.- Le III de l'article 25 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 est ainsi rédigé :</i></p>	<p>I.- Supprimé</p>
<p>III.- Les ressources du fonds sont constituées par une participation des régimes obligatoires d'assurance maladie, dont le montant est fixé chaque année par la loi de financement de la sécurité sociale, et pour 1999 à 500 millions de francs. La répartition entre les différents régimes est effectuée dans les conditions définies à l'article L. 722-4 du code de la sécurité sociale.</p>	<p><i>« III.- Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixe chaque année, compte tenu du montant de dépenses autorisées chaque année par la loi de financement de la sécurité sociale et des crédits non consommés au titre des exercices antérieurs, le montant de la participation des régimes obligatoires d'assurance maladie. Cette participation est répartie entre les différents régimes dans les conditions définies à l'article L. 722-4 du code de la sécurité sociale. Les modalités selon lesquelles est calculé, pour l'application des présentes dispositions, le montant de la participation des régimes obligatoires d'assurance maladie, sont déterminées par arrêté interministériel. »</i></p>	<p>Amendement n° 78</p>
<p>.....</p>	<p>II.- Pour 2001, le montant total des dépenses mentionné au III de l'article 25 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 est fixé à 700 millions de francs.</p>	<p>II.- Non modifié</p>
<p>CHAPITRE V Contentieux du contrôle technique SECTION 1 Dispositions générales</p>	<p>Article 31</p>	<p>Article 31</p>
<p>Art. L. 145-1.- Les fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession, relevés à l'en-</p>	<p><i>I.- Le chapitre V du titre IV du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est intitulé :</i></p>	<p>Supprimé</p>
	<p><i>« CHAPITRE V</i> <i>« Règlement des litiges avec les professionnels de santé ».</i></p>	<p>Amendement n° 79</p>
	<p><i>II.- Dans la section 1 du chapitre V du titre IV du livre I^{er} du code de la sécurité sociale, sont insérés les articles L. 145-1 à L. 145-2 ainsi rédigés :</i></p>	
	<p><i>« Art. L. 145-1.- Les fautes, fraudes, abus et tous manquements aux obligations découlant pour un profes-</i></p>	

Dispositions en vigueur

contre des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes à l'occasion des soins dispensés aux assurés sociaux, sont soumis en première instance à une section du conseil régional de discipline des médecins ou des chirurgiens-dentistes ou conseils interrégionaux de discipline des sages-femmes dite section des assurances sociales du conseil régional de discipline et, en appel, à une section distincte de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes, dite section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins ou section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes ou section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des sages-femmes.

Texte du projet de loi

sionnel de santé des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité sociale, relevés à son encontre à l'occasion des soins dispensés aux assurés sociaux sont soumis à la procédure prévue aux articles L. 145-1-1 à L. 145-2.

« Art. L. 145-1-1.- Lorsqu'une caisse relève à l'encontre d'un professionnel de santé les faits mentionnés à l'article L. 145-1, le directeur lui notifie son constat, qui comporte les éléments permettant d'apprécier la matérialité des faits reprochés et l'informe de son intention d'appliquer la procédure prévue aux articles L. 145-1-1 à L. 145-2.

« Art. L. 145-1-2.- Le directeur de la caisse informe le professionnel de santé de la possibilité qui lui est offerte de recourir à une conciliation.

« Lorsque les propositions du conciliateur recueillent l'accord des parties, cet accord fait l'objet d'un constat signé par celles-ci et par le conciliateur, qui s'impose au professionnel et à l'organisme d'assurance maladie.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux professionnels qui, dans les cinq ans qui précèdent l'ouverture de la procédure mentionnée à l'article L. 145-1-1, n'ont pas respecté les engagements pris à l'occasion d'une précédente conciliation ou qui ont fait l'objet des sanctions prévues au 4° du deuxième alinéa de l'article L. 145-1-3 et au 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article L. 145-2.

« Art. L. 145-1-3.- A défaut de conciliation, ou si les modalités proposées par le conciliateur ne sont pas ac-

Propositions de la Commission

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la
Commission

ceptées par l'une des parties, la caisse informe le professionnel de la suite qu'elle entend réserver au litige et sollicite ses observations. La caisse peut, en fonction de la gravité des faits reprochés, prononcer l'une des mesures prévues ci-dessous ou saisir la section des assurances sociales du conseil régional ou interrégional mentionnée à l'article L. 145-6.

« Peuvent être prononcées par la caisse, en application de l'alinéa précédent, les mesures suivantes :

« 1° La mise en garde ;

« 2° La suspension des dépassements d'honoraires autorisés le cas échéant par la convention, pour une durée maximale d'un an ;

« 3° Une pénalité financière dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale ;

« 4° La suspension du conventionnement pour une durée maximale de trois mois ;

« La mesure prévue au 4° peut être assortie du sursis.

« La pénalité prévue au 3° peut être imputée sur la participation des caisses prévue aux articles L. 162-5-11, L. 645-2 et L. 722-4.

« La mesure prononcée par la caisse est exécutoire à compter de sa notification au professionnel.

« Le professionnel de santé auquel est appliquée la sanction prévue au 4° peut former un recours devant le président de la section des assurances sociales du conseil régional qui peut, dans un délai de quarante huit heures, prononcer la suspension de cette décision lorsqu'elle est de nature à porter une atteinte grave et irréparable à l'exercice du professionnel concerné. La décision rendue par le président est susceptible d'appel devant le président de la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre qui statue dans un délai identique.

« Les mesures prononcées par les caisses sont susceptibles de recours devant la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre mentionnée à l'article L. 145-6, qui peut soit confirmer la décision prise par la caisse, soit l'annuler, soit prononcer

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 145-2.- Les sanctions susceptibles d'être prononcées par le conseil régional ou interrégional ou par la section spéciale des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes sont :</p>	<p><i>l'une des sanctions prévues à l'article L. 145-2.</i></p> <p><i>« Art. L. 145-2.- Lorsque la caisse décide, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 145-1-3, et en raison de la gravité des faits reprochés au professionnel, de solliciter une sanction relevant de la compétence de la section des assurances sociales du conseil régional ou interrégional, elle saisit celle-ci de sa demande en lui transmettant l'ensemble des éléments de la procédure en sa possession. Il en est de même lorsque la caisse constate, à l'occasion des soins dispensés par le professionnel aux assurés sociaux, des manquements aux règles applicables à l'exercice de sa profession.</i></p>	
	<p><i>« La demande est soumise en première instance à une section du conseil régional de discipline des médecins ou des chirurgiens-dentistes ou conseils inter-régionaux de discipline des sages-femmes dite section des assurances sociales du conseil régional de discipline et, en appel, à une section distincte de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes, dite section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins ou section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes ou section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des sages-femmes.</i></p>	
	<p><i>« Les sanctions susceptibles d'être prononcées par la section des assurances sociales du conseil régional ou par la section spéciale du conseil national des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes, sont :</i></p>	
<p>1° L'avertissement ;</p> <p>2° Le blâme, avec ou sans publication ;</p>	<p><i>« 1° Le blâme ;</i></p> <p><i>« 2° La suspension ou la suppression des dépassements d'honoraires autorisés le cas échéant par la convention ;</i></p>	
<p>3° L'interdiction temporaire ou permanente, avec ou sans sursis, du droit de donner des soins aux assurés sociaux ;</p>	<p><i>« 3° Une pénalité financière au bénéfice de l'assurance maladie dans la limite du double du plafond annuel de la sécurité sociale ;</i></p>	
<p>4° Dans le cas d'abus d'honorai-</p>	<p><i>« 4° La suspension du conven-</i></p>	

Dispositions en vigueur

res, le remboursement à l'assuré du trop-perçu ou le reversement aux organismes de sécurité sociale du trop-remboursé, même s'il n'est prononcé aucune des sanctions prévues ci-dessus.

Les sanctions prévues aux 3° et 4° ci-dessus peuvent faire l'objet d'une publication.

Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification au médecin d'une sanction assortie du sursis et devenue définitive, la juridiction prononce la sanction mentionnée au 3°, elle peut décider que la sanction pour la partie assortie du sursis devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.

Est considérée comme non avenue une sanction, pour la partie assortie du sursis, lorsque le praticien sanctionné n'aura commis aucune nouvelle faute suivie d'une sanction dans le délai fixé à l'alinéa précédent.

Les sanctions prévues au présent article ne sont pas cumulables avec les peines prévues à l'article L. 423 du code de la santé publique lorsqu'elles ont été prononcées à l'occasion des mêmes faits. Si les juridictions compétentes prononcent des sanctions différentes, la sanction la plus forte peut être seule mise à exécution.

Les décisions devenues définitives ont force exécutoire. Elles doivent, dans le cas prévu au 3° du premier alinéa, ou si le jugement le prévoit, faire l'objet d'une publication par les soins des organismes de sécurité sociale.

Texte du projet de loi

tionnement pour une durée maximale d'un an ;

« 5° L'interdiction temporaire ou permanente, avec ou sans sursis, du droit de donner des soins aux assurés sociaux

« Dans le cas d'abus d'honoraires, la section des assurances sociales peut ordonner le remboursement à l'assuré du trop-perçu ou le reversement aux organismes de sécurité sociale du trop-remboursé, même s'il n'est prononcé aucune des sanctions prévues ci-dessus.

« La section des assurances sociales peut assortir les sanctions prévues ci-dessus de leur publication.

« Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie du sursis et devenue définitive, la juridiction prononce la sanction prévue au 5°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.

« Est considérée comme non avenue une sanction, pour la partie assortie du sursis, lorsque le praticien sanctionné n'aura commis aucune nouvelle faute suivie d'une sanction dans le délai fixé à l'alinéa précédent.

« Les sanctions prévues au présent article ne sont pas cumulables avec les peines prévues à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique lorsqu'elles ont été prononcées à l'occasion des mêmes faits. Si les juridictions compétentes prononcent des sanctions différentes, la sanction la plus forte peut être seule mise à exécution. »

Propositions de la Commission

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions de la
Commission**

SECTION II

Organisation des juridictions

Art. L. 145-6.- La section des assurances sociales du conseil régional ou interrégional de l'ordre est une juridiction. Elle est présidée par un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en activité nommé par le vice-président du Conseil d'Etat au vu des propositions du président de la cour administrative d'appel dans le ressort duquel se trouve le siège du conseil régional ou interrégional. Le cas échéant, deux présidents suppléants peuvent être nommés dans les mêmes conditions.

III.- Au premier alinéa de l'article L. 145-6 du code de la sécurité sociale, les mots : « deux présidents suppléants » sont remplacés par les mots : « un ou plusieurs présidents suppléants ».

.....
Art. L. 145-7.- La section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins est présidée par un conseiller d'Etat nommé, en même temps que deux conseillers d'Etat suppléants, par le garde des sceaux, ministre de la justice. Elle comprend un nombre égal d'assesseurs membres de l'ordre et d'assesseurs représentant des organismes de sécurité sociale, nommés par l'autorité compétente de l'Etat sur proposition de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

IV.- Au premier alinéa de l'article L. 145-7 du code de la sécurité sociale, les mots : « que deux conseillers d'Etat suppléants » sont remplacés par les mots : « qu'un ou plusieurs conseillers d'Etat suppléants ».

V.- Après l'article L. 145-7 du code de la sécurité sociale est inséré un article L. 145-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 145-7-1.- Les assesseurs représentant les organismes de sécurité sociale au sein des sections des assurances sociales visées aux articles L. 145-6 et L. 145-7 ne peuvent être chargés, dans l'exercice des fonctions qui leurs sont confiées au sein de ces organismes, du contrôle des actes effectués par les professionnels de santé. »

SECTION IV

Dispositions diverses

VI.- A la section 4 du chapitre V du titre IV du livre I^{er} du code de la sécurité sociale, sont insérés les articles L. 145-10 et L. 145-11 ainsi rédigés :

« Art. L. 145-10.- Le fonctionnement des sections des assurances sociales mentionnées aux articles L. 145-6

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>TITRE III Dispositions communes relatives au financement CHAPITRE I Assiette et régime fiscal des cotisations Section III Dispositions diverses</p>	<p><i>et L. 145-7 donne lieu au versement d'une participation financière des régimes obligatoires d'assurance maladie, maternité, invalidité et accidents du travail.</i></p> <p><i>« Art. L. 145-11.- Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »</i></p>	
	<p><i>VII.- Après l'article L. 133-4 du code de la sécurité sociale, est inséré un article L. 133-5 ainsi rédigé :</i></p>	
	<p><i>« Art. L. 133-5.- Pour le recouvrement des sommes exigées d'un professionnel de santé au titre des articles L. 133-4, L. 145-1-3 et L. 145-2, la caisse peut faire usage des prérogatives et règles applicables par les organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale. La caisse peut également, lorsqu'elle est redevable au professionnel d'honoraires, déduire la somme des montants dus. »</i></p>	
<p>Art. L. 133-4.-..... Pour son recouvrement, l'indu est assimilé à une cotisation de sécurité sociale.</p>	<p><i>VIII.- Le troisième alinéa de l'article L. 133-4 du code de la sécurité sociale est abrogé.</i></p>	
<p>..... LIVRE 1 Généralités. Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base TITRE 6 Dispositions relatives aux prestations et aux soins – Contrôle médical – Tutelle aux prestations sociales CHAPITRE 2 Dispositions générales relatives aux soins SECTION 1 Médecins SOUS-SECTION 2 Conditions d'application de la convention, de ses annexes et avenants</p>		
<p>Art. L. 162-5-7.- La caisse primaire d'assurance maladie peut décider de placer un médecin hors de la</p>	<p><i>IX.- A l'article L. 162-5-7 du code de la sécurité sociale, les mots :</i></p>	

Dispositions en vigueur

convention pour violation des engagements prévus par celle-ci ; cette décision doit être prononcée selon les conditions prévues par la convention, lui permettant notamment de présenter ses observations ; elle ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions de l'article L. 133-4 et du chapitre V du titre IV du présent livre.

SECTION VIII
Dispositions diverses

Art. L. 162-5-2.- La ou les conventions prévoient la possibilité de mettre à la charge du médecin dont la pratique ne respecte pas les références médicales prévues au 6° de l'article L. 162-5 et au 3° de l'article L. 162-6-1 (*abrogé*) tout ou partie des cotisations prévues aux articles L. 722-4 et L. 645-2 ou de la prise en charge prévue à l'article L. 162-5-11. Elles fixent les conditions dans lesquelles le médecin présente ses observations.

Lorsque la ou les conventions nationales prévoient la possibilité pour un médecin de pratiquer des tarifs différents de ceux qu'elles fixent, elles déterminent les modalités selon lesquelles le médecin dont la pratique ne respecte pas les références médicales visées à l'alinéa précédent acquitte une contribution d'un montant équivalent aux cotisations des caisses qui auraient été remises à sa charge s'il lui avait été fait application de l'alinéa précédent.

Cette contribution est assise sur les revenus professionnels servant de base au calcul de la cotisation personnelle d'allocations familiales. Elle est recouvrée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au re-

Texte du projet de loi

« pour violation des engagements prévus par celle-ci » sont remplacés par les mots : « s'il ne remplit pas les conditions d'honorabilité prévues par celle-ci ».

X.- Après l'article L. 162-34 du code de la sécurité sociale, est inséré un article L. 162-34-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 162-34-1.- Les conventions prévues au présent chapitre ne peuvent contenir de dispositions prévoyant des sanctions pour les professionnels, à l'exception de celles qui sont indispensables au respect par le professionnel de santé d'engagements spécifiques définis par ces conventions et n'entrant pas dans le champ défini à l'article L. 145-1. »

XI.- Les articles L. 162-5-2, L. 162-12-16 et L. 315-3 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

Propositions de la Commission

Dispositions en vigueur

couvrement des cotisations personnelles d'allocations familiales. Le produit de cette contribution est réparti entre les régimes d'assurance maladie dans les conditions prévues par l'article L. 162-5-11.

Art. L. 162-12-16.- La ou les conventions mentionnées à l'article L. 162-5, ou, le cas échéant, le règlement mentionné à l'article L. 162-5-9, instituent un comité médical paritaire local composé pour moitié de représentants des caisses et pour moitié de représentants des organisations syndicales de médecins liées par convention avec des organismes d'assurance maladie. Ce comité est chargé notamment d'instruire les dossiers qui lui sont soumis concernant le respect des références mentionnées à l'article L. 162-5 ou, le cas échéant, des références figurant dans le règlement mentionné à l'article L. 162-5-9.

Le comité médical paritaire local entend le médecin mis en cause et se prononce par un vote dans un délai fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

A défaut de mise en place du comité médical paritaire local ou à défaut d'un avis rendu dans le délai prévu ou en cas de partage égal des voix, le comité médical régional mentionné à l'article L. 315-3 est saisi.

CHAPITRE 5 DU TITRE I DU LIVRE 3

Contrôle médical

Art. L. 315-3.- En cas de non-respect des règles d'établissement des feuilles de soins et des ordonnances destinées aux assurés reconnus atteints d'affections relevant des dispositions de l'article L. 324-1, en cas de non-respect des règles de prescription de médicaments définies à l'article L. 162-4, de non-respect des conditions de prise en charge des frais de transport visés au 2° de l'article L. 321-1 ou de non-respect des conditions prévues pour l'attribution des indemnités visées au 5° du même article, le service du contrôle médical saisit un comité médical régional composé de deux représentants désignés en son sein par la section correspondante

Texte du projet de loi

**Propositions de la
Commission**

Dispositions en vigueur

de l'union des médecins exerçant à titre libéral, de deux médecins-conseils désignés par le service régional du contrôle médical et du médecin inspecteur régional, ou de son représentant, qui en assure la présidence. Ce comité se prononce sur la matérialité des faits et les sanctions financières susceptibles d'être prises à l'encontre de l'auteur des actes ou des prescriptions irrégulières, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'avis rendu par le comité médical s'impose à la caisse et au professionnel concerné. Le montant des sanctions peut aller jusqu'au remboursement à la caisse de la dépense supportée par elle, au titre des actes et des prescriptions irréguliers.

La mise en œuvre de ces sanctions ne fait pas obstacle à l'application des mesures pouvant être prises à l'égard du bénéficiaire de la prestation concernée, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 315-2.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 145-1, les litiges nés de l'application de ces dispositions sont portés devant les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale.

SECTION 1 DU CHAPITRE 2 DU TITRE IV
DU LIVRE 1^{ER}

Dispositions générales

Art. L. 142-3.-

2° Au contrôle technique exercé à l'égard des praticiens ;
.....

CHAPITRE 2 DU TITRE VI DU LIVRE I
Dispositions générales relatives aux soins

SECTION 31

Dispositions communes aux conventions prévues aux sections 1, 2 et 3

SOUS-SECTION 2

Dispositions relatives à la fixation et au suivi des objectifs de dépenses

Art. 162-15-3.-

II.- Un rapport d'équilibre est établi par la Caisse nationale de l'assu-

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

XII.- Le 2° de l'article L. 142-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 2° Aux règlements des litiges mentionnés aux articles L. 145-1 et L. 145-2 ».

Dispositions en vigueur

rance maladie des travailleurs salariés et la ou les autres caisses nationales d'assurance maladie concernées. En cas de désaccord entre les caisses de sécurité sociale, le rapport est établi sous la responsabilité de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et présente les positions de chacune des caisses. Il est transmis au Parlement ainsi qu'aux ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé, de l'agriculture, de l'économie et du budget au plus tard respectivement les 15 juillet et 15 novembre, accompagné, le cas échéant, des annexes modificatives mentionnées à l'article L 162-15-2 et des mesures déterminées par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et au moins une autre caisse nationale d'assurance maladie en application de l'avant-dernier alinéa du II de cet article.

Le contenu du rapport est défini par un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé, de l'agriculture, de l'économie et du budget.

Texte du projet de loi

Article 32

I.- L'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation reçoit une dotation globale versée dans les conditions prévues par l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ; un décret en Conseil d'Etat détermine notamment les modalités de fixation et de révision de cette dotation globale par l'autorité compétente de l'Etat.

Propositions de la Commission

Article additionnel

« Compléter le dernier alinéa du II de l'article L.162-15-3 du code de la sécurité sociale par la phrase suivante :

« Le rapport transmis au plus tard le 15 novembre établit également un bilan des dépenses pour l'année en cours ainsi que des annexes modificatives et des mesures mentionnées prises en vertu de l'article L. 162-15-2. Les annexes et, le cas échéant, les mesures mentionnées au L. 162-15-2 accompagnant ce rapport tiennent compte de l'objectif nationale de dépenses d'assurances maladie visant au 4° du I de l'article LO. 111-3 du même code proposé dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale déposé pour l'année suivante au Parlement».

Amendement n° 80

Article 32

I.- *Les ressources de l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation sont constituées notamment par :*

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la
Commission

II.- L'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation mentionnée au I du présent article est autorisée à conclure des contrats à durée indéterminée avec les agents contractuels de droit public qu'elle emploie.

Article 33

I.- Il est créé un Fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé. Ce fonds est géré par la Caisse des dépôts et consignations.

II.- Ce fonds finance des actions d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé.

A ce titre, il participe au financement :

1° De contrats d'amélioration des conditions de travail ayant fait l'objet d'un accord négocié entre les responsables d'établissements et les organisations syndicales représentatives au sein de l'établissement au sens de l'article L. 6144-4 du code de la santé publique ;

2° Des actions de modernisation sociale, notamment celles figurant dans le volet social des contrats d'objectifs et de moyens ;

3° Des aides individuelles destinées à favoriser la mobilité et l'adaptation des personnels des établissements engagés dans des opérations de

1° Des subventions de l'Etat ;
2° Une dotation globale versée dans les conditions prévues par l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ; un décret en Conseil d'Etat détermine notamment les modalités de fixation et de révision de cette dotation globale par l'autorité compétente de l'Etat ;

3° Le produit des redevances de services rendus ;

4° Les produits divers, dons et legs. »

Amendement n° 81

II.- Non modifié

Article 33

I.- Non modifié

II.- Non modifié

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998</p>	<p>recomposition et de modernisation.</p> <p>III.- Bénéficiaire du concours de ce fonds, les actions mentionnées au II ci-dessus entreprises par des établissements visés à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ayant fait l'objet d'un agrément par le ou les directeurs d'agence régionale de l'hospitalisation compétents. Les établissements non visés par cet article peuvent également bénéficier, après agrément dans les conditions mentionnées précédemment, du concours du fonds dans le cadre d'opérations de coopération entre un ou plusieurs de ces établissements et un ou plusieurs établissements visés à l'article L. 174-1 du même code.</p> <p>IV.- Les ressources du fonds sont constituées par une contribution des régimes obligatoires d'assurance maladie, dont le montant est fixé chaque année par arrêté interministériel. La répartition entre les différents régimes est effectuée dans les conditions définies par l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Le solde disponible du Fonds d'accompagnement social pour la modernisation des établissements de santé est versé au Fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, à la date de sa création. Le montant de ce solde est constaté par arrêté interministériel.</p> <p>V.- Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.</p> <p>VI.- L'article 25 de la loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998 est abrogé à compter de la publication du décret mentionné au V.</p>	<p>III.- Non modifié</p> <p>«IV.- Lesconstituées par une <i>participation</i> desannée par la <i>loi de financement de la sécurité sociale, et pour 2001 à 300 millions de francs.</i> »</p>
		<p>Amendement n° 82</p>
		<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>V.- Non modifié</p>
		<p>VI.- Non modifié</p>

Art. 25.- I.- Il est créé, pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 1998, un fonds d'accompagnement social pour la modernisation des établissements de santé. Ce fonds est géré par la Caisse des dépôts et consignations.

Dispositions en vigueur

II.- Le fonds finance, par la prise en charge d'aides destinées à favoriser la mobilité et l'adaptation des personnels, l'accompagnement social des opérations de modernisation des établissements mentionnés au premier alinéa de l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale. Les établissements de santé non visés par cet article peuvent également bénéficier de ces aides dans le cadre d'opérations de regroupement mentionnées par l'article L. 712-8 du code de la santé publique entre l'un ou plusieurs de ces établissements et un ou plusieurs établissements visés par l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, dans la limite de la dotation du fonds. Sont éligibles aux aides du fonds d'accompagnement social pour la modernisation des établissements de santé les opérations agréées par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation compétent dans le respect du schéma régional d'organisation sanitaire.

III.- Les ressources du fonds d'accompagnement social pour la modernisation des établissements de santé sont constituées par une contribution des régimes obligatoires d'assurance maladie, dont le montant est fixé chaque année par décret.

IV.- La répartition entre les différents régimes est effectuée dans les conditions définies à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale.

V.- Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire ; un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'intervention du fonds.

VI.- Pour l'information du Parlement, le Gouvernement lui présente, chaque année, pendant six ans, un rapport rattaché à l'annexe visée au b du II de l'article LO 111-4 du code de la sécurité sociale sur l'utilisation du fonds.

Code de la sécurité sociale

SECTION 5 DU CHAPITRE 2 DU TITRE 6
DU LIVRE 1

Etablissements de soins

Texte du projet de loi

Article 34

**Propositions de la
Commission**

Article 34

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Art. L. 162-22-3.- I -.....	I.- Le I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :	Sans modification
1° L'évolution moyenne nationale et l'évolution moyenne dans chaque région des tarifs des prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré, selon les modalités prévues à l'article L. 162-22-2 ; ces évolutions peuvent être différentes pour certaines activités médicales ;	1° Au 1°, après les mots : « des tarifs des prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré », sont insérés les mots : « et des montants afférents aux forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 » ;	
2° Les variations maximale et minimale des taux d'évolution des tarifs des prestations qui peuvent être alloués aux établissements par les agences régionales de l'hospitalisation selon les modalités définies par l'accord régional mentionné à l'article L. 162-22-4.	2° Au 2°, après les mots : « des tarifs des prestations », sont insérés les mots : « et des montants afférents aux forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 » ;	
	3° Après le 2°, il est inséré un 3° et un 4° ainsi rédigés :	
	« 3° Les tarifs des prestations d'hospitalisation nouvellement créées dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 162-22-1 ;	
	« 4° Le montant total des ressources qui peuvent être allouées au plan national au financement de nouveaux forfaits annuels créés dans les conditions prévues à l'article L. 162-22-8, les critères présidant à la détermination du montant de chacun de ces forfaits et leur valeur unitaire. » ;	
A défaut d'accord dans le délai précité et au plus tard le 15 mars de l'année, un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale fixe les éléments mentionnés aux 1° et 2° ci dessus.	4° Au dernier alinéa du I, les mots : « mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux 1° à 4° ci-dessus ».	
..... Art. L. 162-22-4.-.....		
Cet accord détermine, en outre, compte tenu des objectifs du schéma d'organisation sanitaire et des orientations de la conférence régionale de santé, les critères susceptibles d'être pris en compte pour accorder à certains établissements, notamment en vue de l'amélioration de la qualité des soins, des évolutions de tarifs différentes du taux moyen d'évolution arrêté dans les conditions prévues au 1° du I de l'article L. 162-22- 3.		
.....		

Dispositions en vigueur

Art. L. 162-22-5.- I. Les tarifs des prestations de chaque établissement de santé privé mentionné à l'article L. 710-16-2 du code de la santé publique sont fixés dans le cadre d'un avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens mentionné au même article.

.....

Texte du projet de loi

II.- Le deuxième alinéa de l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est complété par la phrase suivante : « Il détermine également, dans les mêmes conditions, les critères qui président à la modulation des taux d'évolution des forfaits visés à l'article L. 162-22-8. »

III.- Au premier alinéa du I de l'article L. 162-22-5 du même code, après les mots : « les tarifs des prestations », sont insérés les mots : « ainsi que les forfaits annuels ».

IV.- Après l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 162-22-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 162-22-8.*- Par dérogation aux dispositions de l'article L. 162-22-1, l'activité de soins d'accueil et de traitement des urgences exercée par les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique peut bénéficier d'un financement conjoint sous la forme de tarifs des prestations d'hospitalisation mentionnées à l'article L. 162-22-1 du même code et d'un forfait annuel versé par douzième dans les conditions prévues à l'article L. 174-18, à compter, lorsque celle-ci intervient en cours d'année, de la date de mise en œuvre de l'autorisation mentionnée au deuxième alinéa.

« Peuvent bénéficier de ce financement, les établissements ayant reçu une autorisation d'activité de soins d'accueil et de traitement des urgences, en application des schémas régionaux d'organisation sanitaire.

« Ce forfait global annuel est pris en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie sans qu'il soit fait application des dispositions du code de la sécurité sociale et du code rural relatives à l'ouverture du droit aux prestations couvertes par les régimes de base, au remboursement de la part garantie par l'assurance maladie et à la participation de l'assuré aux tarifs ser-

Propositions de la Commission

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code de la santé publique CHAPITRE V Contrats pluriannuels conclus entre les agences régionales de l'hospitalisation et les établissements de santé</p> <p>Art. L. 6114-3.- Les contrats mentionnés à l'article L. 6114-1 conclus avec les établissements de santé privés autres que ceux mentionnés à l'article L. 6114-2 déterminent par discipline les tarifs des prestations d'hospitalisation, dans les conditions prévues aux articles L. 162-22-1 à L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale et conformément à un contrat type fixé par décret.</p> <p>.....</p>	<p>vant de base au remboursement.</p> <p>« La répartition des sommes versées aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique au titre de l'alinéa précédent, entre les différents régimes obligatoires d'assurance maladie, est effectuée chaque année au prorata des dépenses supportées par chacun de ces régimes pour lesdits établissements au titre de l'exercice précédent, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »</p> <p>Les présentes dispositions sont applicables à compter du 1^{er} mai 2001.</p> <p>V.- Le premier alinéa de l'article L. 6114-3 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p> <p>« Les contrats mentionnés à l'article L. 6114-1 conclus avec les établissements de santé privés autres que ceux mentionnés à l'article L. 6114-2 déterminent par discipline les tarifs des prestations d'hospitalisation et le montant du forfait annuel. Ils sont conclus dans le respect des articles L. 162-22-1 à L. 162-22-5, L. 162-22-7 et L. 162-22-8. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 35</p> <p>Sans modification</p>
<p style="text-align: center;">Code de la sécurité sociale</p> <p style="text-align: center;">LIVRE 1 Généralités. Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base TITRE 7 Coordination entre les régimes - prise en charge de certaines dépenses par les régimes CHAPITRE 4 Prise en charge par les régimes d'assurance maladie des dépenses afféren-</p>	<p style="text-align: center;">Article 36</p> <p>I.- L'article L. 174-15 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Article 36</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>tes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements</p> <p>SECTION 8</p> <p>Dépenses afférentes aux soins dispensés par le service de santé des armées et l'institution nationale des invalides</p>	<p>« Art. L. 174-15.- Les dépenses du service de santé des armées prises en compte dans l'objectif national de dépenses d'assurance maladie visé au 4° du I de l'article L.O. 111-3 sont financées sous la forme d'une dotation globale annuelle. Il en va de même de celles de l'Institution nationale des invalides. Chaque année, chacune de ces dotations globales est arrêtée en fonction de l'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses d'assurance maladie défini par l'article L. 174-1-1, et versée pour le compte de l'ensemble des régimes d'assurance maladie par une caisse-pivot désignée par arrêté interministériel. Pour la répartition entre les régimes d'assurance maladie, les sommes versées au service de santé des armées et à l'Institution nationale des invalides s'ajoutent à celles prévues au deuxième alinéa de l'article L. 174-2.</p>	<p>« Art. L. 174-15.- Les ...</p>
<p>LIVRE 7</p> <p>Régimes divers – Dispositions diverses</p> <p>TITRE 1</p> <p>Régimes spéciaux</p> <p>CHAPITRE 3</p> <p>Régime des militaires</p> <p>SECTION 4</p> <p>Caisse nationale militaire de sécurité sociale</p>	<p>« Les dispositions des articles L. 174-3 et L. 174-4 du présent code sont applicables au service de santé des armées et à l'Institution nationale des inval des. »</p>	<p>... des invalides. « Chaque année, le montant de chacune de ces dotations globales qui présente un caractère limitatif, est fixé par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale en fonction ...</p> <p>... L. 174-1-1. Chacune ...</p>
<p>Art. L. 713-20.- La caisse prévue à l'article L. 713-19 a pour rôle:</p> <p>1°) de gérer les risques maladie, maternité, couverts dans les conditions prévues par le présent chapitre ;</p> <p>2°) de coordonner son action sanitaire et sociale en faveur de ses ressortissants avec celle des services so-</p>	<p>II.- L'article L. 713-20 du même code est complété par un 3° ainsi rédigé:</p>	<p>...L. 174-2.</p> <p>Amendement n° 83</p> <p>Alinéa sans modification</p>
		<p>II.- Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>ciaux dépendant du ministère de la défense nationale.</p> <p>SECTION DU CHAPITRE 4 DU TITRE 7 DU LIVRE 1^{ER}</p> <p>Budget global et forfait journalier</p> <p>Art. L. 174-1-1.- Ce montant total annuel est fixé par application d'un taux d'évolution aux dépenses de l'année précédente, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la publication de la loi de financement de la sécurité sociale.</p>	<p>« 3° D'assurer, le cas échéant, le rôle dévolu par l'article L. 174-2 à l'égard du service de santé des armées. »</p> <p>III.- A la fin du deuxième alinéa de l'article L. 174-1-1 est ajoutée la phrase suivante : « Certaines des dépenses incluses dans l'objectif national mentionnées au premier alinéa peuvent ne pas être incluses dans ces dotations régionales. »</p> <p>IV.- Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.</p>	<p>III.- A laL. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est régionales. »</p> <p>Amendement n° 84</p> <p>IV.- Non modifié</p>
<p>Code du service national TITRE IER DU LIVRE IER DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU SERVICE NATIONAL CHAPITRE IV L'enseignement de la défense et l'appel de préparation à la défense</p> <p>Art. L. 114-3.-..... A cette occasion sont organisés des tests d'évaluation des apprentissages fondamentaux de la langue française.</p>		<p><i>Article additionnel</i></p> <p>I. - « L'article L.114-3 du code du service national est complété par un alinéa ainsi rédigé : « En outre, lors de l'appel à la préparation de la défense, les français sont soumis à un examen médical et à des tests psychotechniques. »</p> <p>II.- Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une taxe additionnelle à l'impôt sur les sociétés.</p> <p>Amendement n° 85</p>

Dispositions en vigueur

Code de la sécurité sociale

**SOUS-SECTION 1 DE LA SECTION 1
DU CHAPITRE 5 DU TITRE 6 DU
LIVRE 1**

Art. L. 165-6.- Les organismes d'assurance maladie, ainsi que les mutuelles, les institutions de prévoyance et les sociétés d'assurance, peuvent conclure des accords, à l'échelon local ou national, avec les distributeurs de dispositifs médicaux à usage individuel, notamment en ce qui concerne la qualité, les prix maximum pratiqués et les modalités de dispense d'avance de frais.

En l'absence d'accord ou lorsque les dispositions de l'accord ne répondent pas aux conditions définies à l'alinéa précédent, un arrêté fixe les obligations mentionnées à l'alinéa précédent s'imposant aux distributeurs.

Les dispositions du titre VI de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence sont applicables aux infractions prévues par cet arrêté.

Texte du projet de loi

**Propositions de la
Commission**

Article additionnel

I.- L'article L. 165-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Les mots « dispositifs médicaux à usage individuel » sont remplacés par les mots « produits ou prestations de santé mentionnés à l'article L.165-1 » et le mot « dispositif » est remplacé par les mots « produit ou prestation » ;

2° Au premier alinéa, après les mots « prix maximum pratiqués » sont insérés les mots « sous réserve que ces produits ou prestations ne fassent pas l'objet d'un arrêté pris en application de l'article L. 165-3 » ;

3° Au troisième alinéa, après les mots « un arrêté fixe », sont ajoutés les mots « après avis du comité économique des produits de santé ».

4° Au dernier alinéa, les mots « prévues par cet arrêté » sont remplacés par les mots « à cet arrêté ».

5° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les accords nationaux signés par les organismes nationaux d'assurance maladie et une ou plusieurs organisations nationales syndicales des distributeurs de produits ou prestations mentionnés à l'article L. 165-1 peuvent être rendus applicables à l'ensemble des distributeurs par arrêté interministériel. Les ministres peuvent, lorsque l'accord ou un avenant comporte une ou des dispositions non conformes aux lois et règlements en vigueur ou lorsqu'une ou des dispositions relatives aux prix proposés ne sont pas compatibles avec les critères du L. 162-38, disjoindre ces dispositions dans l'arrêté ».

II.- Au chapitre V du titre VI du Livre I^{er}, il est inséré un article

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la
Commission

L.165-5 bis ainsi rédigé :

« Article L.165-5 bis : en l'absence d'accord prévu à l'article L.165-6 ou lorsque les dispositions de cet accord n'en traitent pas, un arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et de la santé peut préciser les produits et prestations inscrits sur la liste prévue à l'article L 165-1 pour lesquels la part garantie par les organismes de prise en charge peut être versée directement aux distributeurs ».

III.- Les conventions conclues antérieurement à la publication du décret pris en application de l'article L. 165-1 sont maintenues en vigueur pendant une durée de 5 ans à compter de la publication de la présente loi. Pendant ce délai, cessent de produire effet, à la date d'entrée en vigueur des arrêtés pris en application des articles L. 665-7-1 du code de la santé publique et L. 165-3 du code de la sécurité sociale, celles des dispositions de ces conventions qui ne seraient pas compatibles avec les dispositions desdits arrêtés.

Amendement n° 86

Article 37

I.- Les interventions pouvant relever des organismes publics ou privés mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 75-35 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales ou médico-sociales comportent notamment l'hébergement, à titre temporaire, des personnes en situation de précarité nécessitant un traitement et un suivi médical, psychologique et social, infectées par le virus de l'immunodéficience humaine, ou atteintes par des maladies chroniques sévères.

II.- Les appartements de coordination thérapeutique assurant les missions définies au I du présent article relèvent des dispositions du premier alinéa de l'article 3 de la loi du 30 juin 1975 précitée.

Article 37

I.- *Aux interventions définies à l'article 1^{er} de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales s'ajoute l'hébergement, à ...*

.. sévères.

Amendement n° 87

II.- Les ...

*... dispositions des alinéas un à onze de l'article ...
... précitée.*

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p align="center"> Code de la santé publique LIVRE IER Produits pharmaceutiques TITRE II Médicaments à usage humain CHAPITRE II Publicité </p>	<p align="center"> III.- Les dépenses de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique mentionnés au II du présent article sont prises en charge par les régimes de l'assurance maladie, sans préjudice d'une participation des collectivités locales. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. </p> <p align="center"> IV.- Les gestionnaires d'appartements de coordination thérapeutique bénéficiaires d'un agrément sur le fondement de l'article 162-31 du code de la sécurité sociale à la date de publication de la présente loi disposent, à compter de cette même date, d'un délai d'un an pour solliciter l'autorisation mentionnée aux articles 3 et 9 de la loi du 30 juin 1975 précitée. L'agrément devient caduc si cette autorisation n'a pas été sollicitée à l'expiration de ce délai. </p> <p align="center"> V.- Les centres mentionnés au 9° de l'article 3 de la loi du 30 juin 1975 précitée peuvent assurer leurs missions dans les centres mentionnés à l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale. </p> <p align="center">Article 38</p>	<p align="center">Amendement n° 88</p>
<p>Art. L. 5122-6.- La publicité auprès du public pour un médicament n'est admise qu'à la condition que ce médicament ne soit pas soumis à prescription médicale, qu'il ne soit pas remboursable par les régimes obligatoires d'assurance maladie et que l'autorisation de mise sur le marché ou l'enregistrement ne comporte pas de restrictions en matière de publicité auprès du public en raison d'un risque possible pour la santé publique.</p>	<p>Après le deuxième alinéa de l'article L. 5122-6 du code de la santé publique, sont insérées les dispositions suivantes :</p>	<p>III.- Alinéa sans modification</p> <p>Les modalités d'application <i>du I, II et III</i> du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p align="center">Amendement n° 89</p> <p>IV.- Les ...</p> <p>... l'autorisation mentionnée à l'article 9 de la loi du 30 juin 1975 précitée et selon la procédure fixée par l'article 3 de la même loi. L'agrément devient caduc si cette autorisation n'a pas été sollicitée à l'expiration de ce délai.</p> <p align="center">Amendement n° 90</p> <p>V.- Non modifié</p> <p align="center">Article 38</p> <p>I.- Non modifié</p>

Dispositions en vigueur

Toutefois, les campagnes publicitaires pour des vaccins ou les médicaments mentionnés à l'article L. 5121-2 peuvent s'adresser au public.

.....

CINQUIEME PARTIE
Produits de santé
LIVRE IV
dispositions pénales
TITRE II
Médicaments à usage humain
CHAPITRE II
publicité

Art. 5422-5.- Est punie de 250 000 F, toute publicité au sens de l'article L. 5122-1 effectuée auprès du public qui :

.....

3° N'a pas obtenu le visa mentionné à l'article L. 5122-8 ou est effectuée malgré la suspension ou le retrait de celui-ci.

QUATRIEME PARTIE
Professions médicales

Texte du projet de loi

« Lorsqu'un médicament est radié de la liste mentionnée à l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale, la décision de radiation peut prévoir que le médicament peut faire, avant l'entrée en vigueur de cette décision et dans des conditions fixées par décret, l'objet de publicité auprès du public. Ces dispositions s'appliquent sous réserve :

« a) Que le médicament ne soit pas soumis à prescription médicale et que son autorisation de mise sur le marché ou son enregistrement ne comporte pas de restriction en matière de publicité auprès du public en raison d'un risque possible pour la santé publique ;

« b) Que le médicament soit mentionné dans une convention prévue à l'article L. 162-17-4 du même code comportant des engagements sur le chiffre d'affaires. »

Article 39

I.- Au début de la quatrième partie du code de la santé publique, avant le livre I^{er}, est inséré un livre préliminaire intitulé : « Information des professionnels de santé » ainsi rédigé :

Propositions de la Commission

II.- Le troisième alinéa (2°) de l'article L.5422-5 du code de la santé publique est complété par les mots : « sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L.5122-6 du même code ».

Amendement n° 91

Article 39

I.- Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Code de la sécurité sociale SECTION 1^{ERE} DU CHAPITRE 8 DU TITRE III DU LIVRE 1^{ER} Contributions à la charge des établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques et des entreprises assurant l'exploitation d'une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques au sens de l'article L. 596 du code de la santé publique</p>	<p>« LIVRE PRELIMINAIRE</p> <p>« Information des professionnels de santé</p> <p>« CHAPITRE I^{ER}</p> <p>« Fonds de promotion de l'information médicale et médico-économique</p> <p>« <i>Art. L. 4001-1.</i>- Il est créé un Fonds de promotion de l'information médicale et médico-économique à destination des professionnels de santé. Ce fonds est géré par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé prévue à l'article L. 5311-1.</p> <p>« Le fonds finance ou participe au financement d'actions d'information et de communication en matière de stratégie thérapeutique, notamment de prescription médicamenteuse, arrêtées dans des conditions fixées par décret.</p> <p>« Les conditions de fonctionnement et de gestion du fonds sont fixées par décret.</p> <p>« <i>Art. L. 4001-2.</i>- Les ressources du fonds mentionné à l'article L. 4001-1 sont constituées par une fraction de la contribution prévue aux articles L. 245-1 à L. 245-6 du code de la sécurité sociale, déterminée par arrêté dans la limite d'un plafond de 10 % . »</p> <p>II.- Les dispositions prévues à l'article L. 4001-2 sont applicables à la contribution perçue à compter du 1^{er} décembre 2000.</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« CHAPITRE <i>UNIQUE</i> Amendement n° 92</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 4001-1.</i>- Non modifié</p> <p>« <i>Art. L. 4001-2.</i>- Non modifié</p> <p>II.- Les dispositions prévues à l'article L. 4001-2 <i>du code de la santé publique</i> sont applicables à la contribution perçue à compter du 1^{er} décembre 2000.</p> <p>Amendement n° 92</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 138-1.- Une contribution assise sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France auprès des pharmacies d'officine, des pharmacies mutualistes et des pharmacies de sociétés de secours minières au titre des spécialités inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 162-17 est due par les entreprises de vente en gros de spécialités pharmaceutiques ainsi que par les entreprises assurant l'exploitation d'une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques au sens de l'article L. 596 du code de la santé publique lorsqu'elles vendent en gros des spécialités inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 162-17 auprès des pharmacies d'officine, des pharmacies mutualistes et des pharmacies de sociétés de secours minières.</p>	Article 40	Article 40
SECTION 2	I.- L'article L. 138-1 du code de la sécurité sociale est complété par un membre de phrase ainsi rédigé : « , à l'exception des médicaments orphelins désignés comme tels en application des dispositions du règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins ».	I.- Non modifié
<p>Contribution à la charge des entreprises assurant l'exploitation d'une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques au sens de l'article L. 596 du code de la santé publique</p>	II.- Au premier alinéa de l'article L. 138-10 du code de la sécurité sociale, après les mots : « inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 162-17 » et les mots : « au titre des médicaments inscrits sur ladite liste », sont ajoutés les mots : « à l'exception des médicaments orphelins désignés comme tels en application des dispositions du règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins ».	II.- Non modifié
<p>Art. L. 138-10.- Lorsque le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France, au cours de l'année civile, au titre des médicaments inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 162-17, par l'ensemble des entreprises assurant l'exploitation d'une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques au sens de l'article L. 596 du code de la santé publique et n'ayant pas passé convention avec le Comité économique des produits de santé, dans les conditions mentionnées au troisième alinéa ci-après, s'est accru, par rapport au chiffre d'affaires réalisé l'année précédente, au titre des médicaments inscrits sur ladite liste, par l'ensemble de ces mêmes entreprises, d'un pourcentage excédant le taux de progression de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie tel qu'il résulte du rapprochement des lois de financement de la sécurité sociale de l'année et de l'année précédente compte tenu, le cas échéant, des lois de financement rectificatives, ces entreprises sont assujetties à une contribution.</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>SECTION 1^{ERE} DU CHAPITRE 5 DU TITRE III DU LIVRE 2</p> <p>Contribution des entreprises de préparation de médicaments</p> <p>Art. L. 245-2.- L'assiette de la contribution est égale au total des charges comptabilisées au cours du dernier exercice clos au titre des frais de prospection et d'information des praticiens afférents à l'exploitation en France des spécialités pharmaceutiques remboursables ou des médicaments agréés à l'usage des collectivités. Toutefois, il est procédé sur une assiette à un abattement forfaitaire égal à 3 millions de francs et, le cas échéant, à un abattement d'un montant égal à 30 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France au titre des spécialités génériques définies à l'article L. 601-6 du code de la santé publique, remboursables ou inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités.</p> <p>.....</p>	<p>III.- A la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 245-2 du code de la sécurité sociale, après les mots : « santé publique » sont insérés les mots : « et au titre des médicaments orphelins désignés comme tels en application des dispositions du règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999. »</p>	III.- Non modifié
<p>SECTION 2</p> <p>Contribution à la charge des entreprises assurant l'exploitation d'une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques</p> <p>Art. L. 245-6-1.- Une contribution assise sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France auprès des pharmacies d'officine, des pharmacies mutualistes et des pharmacies de sociétés de secours minières, au titre des ventes en gros de spécialités inscrites sur la liste mentionnée à l'article L.162-17, à l'exception des spécialités génériques définies à l'article L. 601-6 du code de la santé publique, est due par les entreprises assurant l'exploitation d'une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques au sens de l'article L. 596 du code de la santé publique.</p>	<p>IV.- Au premier alinéa de l'article L. 245-6-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « spécialités génériques définies à l'article L. 5121-1 du code de la santé publique », sont insérés les mots : « et des médicaments orphelins désignés comme tels en application des dispositions du règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins ».</p>	IV.- Non modifié

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">CINQUIEME PARTIE Produits de santé LIVRE 1ER Produits pharmaceutiques TITRE I Médicaments à usage humain CHAPITRE 1^{ER} Dispositions générales</p> <p>Art. L. 5121-17.- En ce qui concerne les médicaments à base de préparations homéopathiques ou d'allergènes, la taxe est perçue une seule fois pour une même famille de produits ; dans ce cas, le montant annuel des ventes à prendre en considération est celui qui est réalisé pour l'ensemble des produits de la même famille.</p>	<p>V.- L'article L. 5121-17 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>V.- Non modifié</p>
	<p>« La taxe n'est pas exigible pour les médicaments orphelins désignés comme tels en application des dispositions du règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins. »</p>	<p>VI.- Les dispositions du I et du V s'appliquent ...</p>
	<p>VI.- Les dispositions du I et du IV s'appliquent au chiffre d'affaires réalisé à compter du 1^{er} janvier 2001. Les dispositions du II s'appliquent à compter de la contribution due au titre de l'année 2001. Les dispositions du III s'appliquent à compter de la contribution due le 1^{er} décembre 2001. Les dispositions du IV s'appliquent à compter de la taxe perçue au titre de l'année 2001.</p>	<p>...l'année 2001.</p>
<p style="text-align: center;">Code de la sécurité sociale SECTION 2 DU CHAPITRE 8 DU TITRE III DU LIVRE 1ER</p>	<p style="text-align: center;">Article 41</p>	<p style="text-align: center;">Amendement n° 93</p>
<p>Art. L. 138-10.-.....</p>	<p>I.- Pour le calcul de la contribution due au titre de l'année 2001 en application du premier alinéa de l'article L. 138-10 du code de la sécurité sociale, le taux de 3 % est substitué au taux de progression de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie.</p>	<p style="text-align: center;">Article 41</p>
<p>Le montant total de cette contribution est calculé comme suit :</p>	<p>II.- Le deuxième alinéa du même article et le tableau qui le suit sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p style="text-align: center;">Sans modification</p>
	<p>« Le montant total de la contribution est égal à 70 % de l'écart entre le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>(Cf TABLEAU EN ANNEXE) (cf. page 104)</p>	<p>cours de l'année civile et le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours de l'année civile précédente majoré du taux de progression de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie. »</p>	
	<p>III.- Les dispositions du présent article sont applicables à la contribution perçue à compter de l'année 2001.</p>	
	<p>SECTION 4</p>	<p>SECTION 4</p>
	<p>Branche accidents du travail</p>	<p>Branche accidents du travail</p>
<p>LOI de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 Décembre 1998) TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES ET A LA TRESORERIE SECTION 4 Branche accidents du travail.</p>		
<p>Art. 40.- III.- Les victimes ou leurs ayants droit peuvent demander le bénéfice des dispositions du II dans les trois ans qui suivent la publication de la présente loi.</p>		<p><i>Article additionnel</i></p>
	<p>Article 42</p>	<p><i>Dans le premier alinéa du III de l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999, les mots : « trois ans », sont remplacés par les mots : « quatre ans »</i></p>
	<p>I.- Peuvent obtenir la réparation intégrale de leur dommage corporel :</p>	<p>Amendement n° 94</p>
	<p>1° Les personnes qui ont obtenu la reconnaissance d'une maladie professionnelle occasionnée par l'amiante au titre de la législation française de sécurité sociale ou d'un régime assimilé ou de la législation applicable aux pensions civiles et militaires d'invalidité ;</p>	<p>Article 42</p>
	<p>2° Les personnes qui ont subi un préjudice résultant directement d'une exposition à l'amiante sur le territoire de la République française.</p>	<p>I.- Peuvent obtenir la réparation intégrale de leurs <i>préjudices</i>. Amendement n° 95</p>
		<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>3° <i>Les ayants droit des personnes visées au 1° et 2°.</i></p>
	<p>II.- Il est créé, sous le nom de : « Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante », un établissement public national à caractère administratif, doté</p>	<p>Amendement n° 96</p>
		<p>II.- Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget.

Cet établissement a pour mission de réparer les préjudices définis au I du présent article.

III.- Le demandeur justifie de son exposition à l'amiante et de l'atteinte à son état de santé.

Le fonds examine si les conditions de l'indemnisation sont réunies : il recherche les circonstances de l'exposition de l'amiante et ses consé-

Alinéa sans modification

Il est administré par un conseil d'administration composé de représentants de l'Etat, des organisations siégeant à la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, des associations nationales d'aide aux victimes de l'amiante et de personnalités qualifiées. Il est présidé par un magistrat.

Amendement n° 97

III.- Le demandeur ...
... l'atteinte à l'état de santé *de la victime*.

Amendement n° 98

Le demandeur informe le fonds des autres procédures relatives à l'indemnisation des préjudices définis au I du présent article éventuellement en cours. Si une action en justice est intentée, il informe le juge de la saisine du fonds.

Amendement n° 99

Si la maladie est susceptible d'avoir une origine professionnelle et en l'absence de déclaration préalable par la victime, le fonds transmet sans délai le dossier à l'organisme concerné au titre de la législation française de sécurité sociale ou d'un régime assimilé ou de la législation applicable aux pensions civiles et militaires d'invalidité. Cette transmission vaut déclaration de maladie professionnelle. Elle suspend le délai prévu au IV du présent article jusqu'à ce que l'organisme concerné communique au fonds les décisions prises.

Amendement n° 100

Le fonds examine, dans le cadre d'une procédure contradictoire, si les ...

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

quences sur l'état de santé de la victime ; il procède ou fait procéder à toute investigation et expertise utiles sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou industriel.

Le fonds peut requérir de tout service de l'État, collectivité publique, organisme assurant la gestion des prestations sociales, organisme assureur susceptibles de réparer tout ou partie du préjudice, la communication des renseignements relatifs à l'exécution de leurs obligations éventuelles.

Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'instruction de la demande faite au fonds d'indemnisation et leur divulgation est interdite. Les personnes qui ont à connaître des documents et informations fournis au fonds sont tenues au secret professionnel.

IV.- Dans les neuf mois à compter de la réception d'une demande d'indemnisation, le fonds présente au demandeur une offre d'indemnisation. Il indique l'évaluation retenue pour chaque chef de préjudice, ainsi que le montant des indemnités qui lui reviennent compte tenu des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, et des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs du chef du même préjudice. Le fonds présente une offre d'indemnisation nonobstant l'absence de consolidation.

Une offre est présentée dans les mêmes conditions en cas d'aggravation

... industriel. *Vaut justification de l'exposition à l'amiante la reconnaissance d'une maladie professionnelle occasionnée par l'amiante au titre de la législation française de sécurité sociale ou d'un régime assimilé ou de la législation applicable aux pensions civiles et militaires d'invalidité.*

Amendements n°s 101 et 102

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

IV.- Dans les *trois* mois ...

... consolidation.

Amendement n° 103

Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

de l'état de santé de la victime.

L'acceptation de l'offre ou la décision juridictionnelle définitive rendue dans l'action en justice prévue au V vaut désistement des actions juridictionnelles en indemnisation en cours et rend irrecevable toute autre action juridictionnelle future en réparation du même préjudice. *Il en va de même des décisions juridictionnelles devenues définitives et rendues dans des instances relatives à l'indemnisation des conséquences de l'exposition à l'amiante.*

V.- Le demandeur ne dispose du droit d'action en justice contre le fonds d'indemnisation que si sa demande d'indemnisation a été rejetée, si aucune offre ne lui a été présentée dans le délai mentionné au premier alinéa du IV ou s'il n'a pas accepté l'offre qui lui a été faite.

VI.- Le fonds est subrogé, à due concurrence des sommes versées, dans les droits que possède le demandeur contre la personne responsable du dommage ainsi que contre les personnes ou organismes tenus à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle dans la limite du montant des prestations à la charge desdites personnes.

Le fonds peut intervenir devant les juridictions civiles, y compris celles du contentieux de la sécurité sociale, et devant les juridictions de jugement en matière répressive, même pour la première fois en cause d'appel, en cas de constitution de partie civile du demandeur contre le ou les responsables des préjudices ; il intervient alors à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi.

Si le fait générateur du dommage a donné lieu à des poursuites pénales, le juge civil n'est pas tenu de surseoir à

L'indemnisation est versée sous forme de capital ou de rente.

Amendement n° 104

L'acceptation de l'offre ou la décision juridictionnelle définitive *favorable au demandeur* rendue ...

...préjudice.

Amendements n°s 105 et 106

V.- Le demandeur ...

...
faite. *Cette action est intentée devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le domicile du demandeur.*

Amendement n° 107

VI.- Non modifié

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>CODE DE PROCEDURE PENALE. LIVRE IV De quelques procédures particulières. TITRE XIV Du recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction</p>	<p>statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive.</p> <p>VII.- Le fonds est financé par une contribution de l'Etat et par une contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale dont le montant est fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget.</p>	<p>VII.- Le fonds est financé par une contribution de l'Etat, <i>dans les conditions fixées par la loi de finances</i>, et par ...</p> <p>... année par la loi de financement de la sécurité sociale, sur la base d'un rapport d'activité du fonds établi par son conseil d'administration et transmis au Parlement et au Gouvernement.</p>
<p>Art. 706-3.- Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, lorsque sont réunies les conditions suivantes :</p>	<p>VIII.- Le 1° du premier alinéa de l'article 706-3 du code de procédure pénale est complété par les dispositions suivantes : «et ne relèvent pas d'un préjudice causé par l'exposition à l'amiante ».</p>	<p>VIII.- <i>Le début du deuxième alinéa (1°) de l'article 706-3 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</i> « 1° Ces atteintes n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 42 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 ni de l'article L. 126-1 ... (le reste sans changement). »</p>
<p>1° Ces atteintes n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L 126-1 du code des assurances ni du chapitre Ier de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation et n'ont pas pour origine un acte de chasse ou de destruction des animaux nuisibles ;</p>	<p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne remettent pas en cause la compétence juridictionnelle pour connaître, en appel ou en cassation, des décisions rendues avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi par les commissions instituées par l'article 706-4 du code de procédure pénale.</p>	<p>Amendement n° 110</p> <p>IX.- Les ...</p> <p>... date de publication du décret mentionné au X du présent article par les ... procédure pénale.</p>
<p>.....</p>	<p>IX.- Les demandes d'indemnisation des préjudices causés par l'exposition à l'amiante en cours</p>	<p>Amendement n° 111</p> <p>IX.- Non modifié</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

d'instruction devant les commissions instituées par l'article 706-4 du code de procédure pénale à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont transmises au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante. Les provisions allouées en application du dernier aliéna de l'article 706-6 du code de procédure pénale sont remboursées par le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

X.- Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

SECTION 5

Article 43

Pour 2001, les objectifs de dépenses par branche de l'ensemble des régimes obligatoires de base comptant plus de vingt mille cotisants actifs ou retraités titulaires de droits propres sont fixés aux montants suivants :
(En milliards de francs)

Maladie-maternité-invalidité-décès	769,2
Vieillesse-veuvage	828,9
Accidents du travail	56,2
Famille	277,1
Total des dépenses	1 931,4

SECTION 6

X.- Alinéa sans modification

Le délai fixé au IV du présent article est porté à neuf mois pendant l'année qui suit la publication du décret mentionné à l'alinéa précédent.

Amendement n° 112

SECTION 5

**Objectifs de dépenses par branche
Amendement n° 113**

Article 43

Alinéa sans modification

Famille	276,2
Total des dépenses	1 930,5

Amendement n°114

SECTION 6

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
CHAPITRE 5 DU TITRE 1 DU LIVRE 1 Dispositions diverses	Article 44 L'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base est fixé à 693,3 milliards de francs pour l'année 2001.	Objectif national de dépenses d'assurance maladie Amendement n° 115
	SECTION 7	SECTION 7
	Article 45 <i>I.- Le chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la sécurité sociale devient le chapitre VI.</i>	Mesures relatives à la comptabilité et à la trésorerie Amendement n° 116
	II.- Il est inséré, dans le titre I ^{er} du livre I ^{er} du même code, un chapitre V ainsi rédigé :	Article 45 I.- Supprimé II.- Après l'article L. 114-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un chapitre IV bis ainsi rédigé :
	« CHAPITRE V	« CHAPITRE IV BIS
	« Organisation comptable	Intitulé sans modification
	« Art. L. 115-1-1- Un décret fixe les règles comptables applicables à l'ensemble des régimes et organismes visés au 2° du I de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale. »	« Art. L. 114-1-1.- Un décret...
		... sociale, ainsi que les modalités de transmission et de centralisation des comptes de ces régimes et organismes. ».
		Amendements n°s 117 et 118
LIVRE 2 Organisation du régime général, action de prévention, action sanitaire et sociale des caisses TITRE 5 Régime financier CHAPITRE 1ER Gestion des risques et fonds SECTION 1 Assurances maladie, maternité,	III.- Les articles L. 251-1, L. 251-6 et L. 251-8 du code de la sécurité sociale sont abrogés.	III.- L'article L. 251-1, le premier alinéa de l'article L. 251-6 et les articles L. 251-8 et L. 256-2 du code de la sécurité sociale sont abrogés.
		Amendement n° 119

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions de la
Commission**

**invalidité, décès, accidents du travail
et maladies professionnelles**

Art. L. 251-1.- Les ressources nécessaires à la gestion administrative, au contrôle médical, aux actions conventionnelles mentionnées au 3° de l'article L. 162-6, aux actions de prévention, d'éducation et d'information sanitaires, à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et à l'action sanitaire et sociale sont prélevées sur les recettes de chaque gestion et réparties entre les caisses d'assurance maladie suivant des modalités fixées par arrêté interministériel, après avis du conseil d'administration de la caisse nationale ou, pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, après avis de la commission paritaire mentionnée à l'article L. 221-4.

SECTION 2

**Assurance vieillesse et assurance
veuvage**

Art. L. 251-6.- Les ressources nécessaires à la gestion administrative, à la participation aux frais de contrôle médical et à l'action sanitaire et sociale, sont prélevées sur les recettes de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés dans des conditions fixées par arrêté interministériel.

Les excédents du fonds national d'assurance veuvage constatés à l'issue de chaque exercice sont affectés en priorité à la couverture sociale du risque de veuvage.

SECTION 3

Allocations familiales

Art. L. 251-8.- Un arrêté interministériel détermine annuellement par catégories d'organismes la fraction des cotisations affectée à l'action sanitaire et sociale et à la gestion administrative, ainsi que les bases de répartition des ressources du régime d'allocations familiales entre les différents organismes chargés de sa gestion.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>CHAPITRE 6 Dispositions communes - Dispositions diverses</p> <p>Art. L. 256-2.- Un décret fixe les règles relatives à la comptabilité des caisses de sécurité sociale et de leurs unions ou fédérations, à l'établissement de leur situation active et passive.</p>	<p>IV.- Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2001.</p>	<p>IV.- Les 2001. <i>Le plan comptable unique des régimes et organismes visés au II entre en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2002.</i> Amendement n° 120</p>
<p>TITRE 4 Ressources CHAPITRE 3 Recouvrement - Sûreté Prescription - Contrôle SECTION 5 Encaissement des cotisations, contributions et taxes sociales recouvrées par les organismes visés à l'article L. 213-1</p>	<p>Article 46</p>	<p>Article 46</p>
<p>Art. L. 243-14.- I - Les entreprises ou les établissements d'une même entreprise, redevables de cotisations, contributions et taxes d'un montant supérieur à 6 millions de francs au titre d'une année civile, sont tenus de régler par virement ou, en accord avec leur organisme de recouvrement, par tout autre moyen de paiement dématérialisé, les sommes dont ils sont redevables l'année suivante sur le compte spécial d'encaissement de l'organisme de recouvrement dont ils relèvent.</p>	<p>Au I de l'article L. 243-14 du code de la sécurité sociale, les mots : « 6 millions » sont remplacés par les mots : « 1 million ».</p>	<p>Au I mots : « 6 millions <i>de francs</i> », sont remplacés par les mots : « 1 million <i>de francs</i> » à compter du 1^{er} avril 2001 et par les mots : « 150 000 euros » à compter du 1^{er} janvier 2002. Amendement n° 121</p>
<p>SECTION 3 DU CHAPITRE 6 DU TITRE 3 DU LIVRE 1 De la contribution sociale sur les produits de placement</p>	<p>Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} avril 2001.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 136-7.- IV.- 1 La contribution sociale généralisée due par les établissements payeurs au titre des mois de décembre et janvier sur les revenus de placement visés aux 1^o et 3^o pour les contrats autres que les contrats en unités de compte et</p>	<p><i>I.- Dans le premier alinéa du IV de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale, le taux de 90 % est remplacé par le taux de 70 %.</i></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission												
<p>4° du II du présent article fait l'objet d'un versement déterminé d'après les revenus des mêmes placements soumis l'année précédente à la contribution sociale généralisée au cours des mois de décembre et janvier et retenus à hauteur de 90 p 100 de leur montant.</p> <p>Ce versement est égal au produit de l'assiette de référence ainsi déterminée par le taux de la contribution fixé à l'article L 136-8 ; son paiement doit intervenir le 30 novembre au plus tard.</p>	<p>Article 47</p> <p>Les besoins de trésorerie des régimes obligatoires de base comptant plus de vingt mille cotisants actifs ou retraités titulaires de droits propres et des organismes ayant pour mission de concourir à leur financement peuvent être couverts par des ressources non permanentes dans les limites suivantes : (En milliards de francs)</p> <table border="0"> <tr> <td>Régime général</td> <td style="text-align: right;">29,0</td> </tr> <tr> <td>Régimes des exploitants agricoles</td> <td style="text-align: right;">12,5</td> </tr> <tr> <td>Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales</td> <td style="text-align: right;">2,5</td> </tr> <tr> <td>Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines</td> <td style="text-align: right;">2,3</td> </tr> <tr> <td>Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat</td> <td style="text-align: right;">0,5</td> </tr> </table>	Régime général	29,0	Régimes des exploitants agricoles	12,5	Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales	2,5	Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines	2,3	Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	0,5	<p><i>II.- Dans le deuxième alinéa du IV de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale, la date du 30 novembre est remplacée par la date du 30 septembre</i></p> <p>Amendement n° 122</p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Après l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 225-1-2 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 225-1-2.- Dans les conditions fixées par la loi de financement de la sécurité sociale, l'agence centrale des organismes de sécurité sociale peut recourir à des emprunts à court terme auprès des établissements financiers de son choix, après examen contradictoire des propositions de la place et dans des conditions de sécurité fixées par décret en Conseil d'Etat. »</i></p> <p>Amendement n° 123</p> <p>Article 47</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <table border="0"> <tr> <td>Régime général</td> <td style="text-align: right;">20,0</td> </tr> </table> <p>Amendement n° 124</p> <p>Alinéa sans modification</p>	Régime général	20,0
Régime général	29,0													
Régimes des exploitants agricoles	12,5													
Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales	2,5													
Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines	2,3													
Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	0,5													
Régime général	20,0													
<p>TITRE 2 DU LIVRE 2</p> <p>Organismes nationaux</p> <p>CHAPITRE 5</p> <p>Agence centrale des organismes de sécurité sociale</p>														

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions de la
Commission**

Les autres régimes obligatoires de base comptant plus de vingt mille cotisants actifs ou retraités titulaires de droits propres, lorsqu'ils disposent d'une trésorerie autonome, ne sont pas autorisés à recourir à des ressources non permanentes.

Alinéa sans modification

Code de la sécurité sociale

Article L. 138-10 (3^e alinéa)
(page 93 du tableau comparatif)

TAUX D'ACCROISSEMENT du chiffre d'affaires T de l'ensemble des entreprises redevables :	TAUX DE LA CONTRIBUTION glo- bale exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires déclaré de l'ensemble des en- treprises redevables
T supérieur à K (+) et/ou égal à K + 1 point.	0,15
T supérieur à K + 1 point et inférieur ou égal à K + 2 points.	0,65
T supérieur à K + 2 points et inférieur ou égal à K + 4 points.	1,3
T supérieur à K + 4 points et inférieur ou égal à K + 5,5 points.	2,3
T supérieur à K + 5,5 points.	3,3

(+) K = taux de progression de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie arrondi à la décimale la plus proche.

AMENDEMENTS NON ADOPTES PAR LA COMMISSION

Article 2

Amendement présenté par M. Jean-Luc Prél

Supprimer cet article.

Amendement présenté par M. François Goulard

Rédiger ainsi cet article :

« Lorsque, pour un foyer fiscal, au cours d'une année civile, le total des revenus d'activité tels que définis au I de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, visés au 7° du II de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale et aux 1°, 4°, 5° et 6° du II du même article ainsi que des revenus professionnels tels que déterminés par l'application des articles L. 136-3 et L. 136-4 du code de la sécurité sociale, divisé par le nombre de parts de quotient familial a été inférieur à un plafond fixé à 2080 fois le salaire minimum de croissance, le tiers de la contribution sociale généralisée et la contribution pour le remboursement de la dette sociale est remboursé.

« Lorsque, pour un foyer fiscal, le total des revenus visé à l'alinéa précédent, divisé par le nombre de parts du quotient familial, a été compris entre 2080 fois le salaire minimum de croissance et ce plafond majoré de 30 %, est remboursé le tiers de la somme dégressive obtenue en multipliant la différence entre ce plafond et les revenus du foyer par le taux de 25,33 % est réduit à 22,33 %.

« Ce remboursement se fait, selon le cas, par imputation sur le montant de l'impôt sur revenu dû par le contribuable, soit par un crédit d'impôt ».

Amendement présenté par Mme Jacqueline Fraysse

A la fin de l'avant-dernière phrase du premier alinéa (A) du I de cet article, substituer au taux de « 30 % » le taux de « 80 % ».

Article 3

Amendements présentés par M. Jérôme Cahuzac, rapporteur au nom de la commission des finances saisie pour avis (n° 3), Mme Jacqueline Mathieu-Obadia et M. Jean-Luc Prél

Supprimer cet article.

Amendement présenté par M. François Goulard

Au deuxième alinéa (a) du I de cet article, après les mots « pensions de retraite et d'invalidité » insérer les mots : « et prestations familiales ».

(devenu sans objet)

Article additionnel après l'article 3

Amendements présentés par Mme Jacqueline Fraysse

• Au 1° de l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : « des cotisations proportionnelles à l'ensemble des rémunérations ou gains perçus par les salariés des professions non agricoles » les mots : « des cotisations modulées pour chaque entreprise selon la variation de sa masse salariale dans la valeur ajoutée globale, ratio pour le contrôle duquel sont associés le comité d'entreprise, ou à défaut, les délégués du personnel ».

• Au paragraphe premier intitulé « assurance maladie, maternité, invalidité et décès » de la sous-section 2, de la section première du chapitre II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 242-4-1.- Le taux de la cotisation est modulé pour chaque entreprise selon la variation de sa masse salariale dans la valeur ajoutée globale. Le comité d'entreprise, ou à défaut, les délégués du personnel, sont associés au contrôle de ce ratio ».

• « Au deuxième paragraphe intitulé « assurance vieillesse » de la sous-section 2, de la section première du chapitre II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 242-4-2.- Le taux de la cotisation est modulé pour chaque entreprise selon la variation de sa masse salariale dans la valeur ajoutée globale. Le comité d'entreprise, ou à défaut, les délégués du personnel, sont associés au contrôle de ce ratio ».

Article 4

Amendement présenté par M. Jean-Luc Prél

Supprimer cet article.

Article additionnel après l'article 4

Amendements présentés par MM. François Goulard et Germain Gengenwin

Les deux premiers alinéas de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :

« Les cotisations d'assurance maladie et maternité et d'allocations familiales des travailleurs non salariés non agricoles et les cotisations d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles ou commerciales sont assises sur le revenu disponible non salarié.

« Le revenu disponible non salarié correspond au revenu professionnel non salarié après déduction des bénéfices non prélevés dans l'entreprise ».

Amendement présenté par M. François Goulard

I.- Le troisième alinéa de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale est supprimé.

II.- Le dernier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale est supprimé.

III.- Après le deuxième alinéa de l'article L. 136-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sont soumis à la contribution les bénéfices non commerciaux et les bénéfices industriels et commerciaux au sens des dispositions du code général des impôts qui ne sont pas visés aux articles L. 136-2 et L. 136-4 du présent code, même s'ils ne sont pas visés à l'article L. 242-11 . »

IV.- Le f du I de l'article L. 136-6 est ainsi rédigé :

« f) Des revenus des locations meublées non professionnelles

V.- Au I de l'article L. 136-6, il est inséré un g ainsi rédigé :

« g) De tous autres revenus mentionnés à l'article 92 du code général des impôts et qui n'ont pas été assujettis à la contribution en application de l'article L. 136-3 du présent code. »

Article 9

Amendement présenté par M. Yves Bur

Supprimer cet article.

Article 10

Amendement présenté par M. Yves Bur

Supprimer cet article.

Amendement présenté par Mme Jacqueline Fraysse

Rédiger ainsi le quatrième alinéa (e) de cet article :

« e) A la prise en charge d'un allègement des charges d'intérêt et de remboursement des crédits à moyen et long terme pour les investissements des entreprises concernées par l'incitation à la réduction du temps de travail prévues aux articles 39 et 39-1 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 modifiée relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, sous forme d'une bonification modulée en fonction du nombre d'emplois créés et du nombre de salariés mis en formation. »

Article 11

Amendement présenté par M. Yves Bur

Supprimer cet article.

Amendement présenté par Mme Jacqueline Fraysse

I.- Rédiger ainsi le I de cet article :

« A.- Le 1° de l'article L. 131-10 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 1° Une contribution assise sur le montant net versée par les sociétés, les entreprises et autres personnes morales, assujetties en France, à la déclaration de l'impôt sur les sociétés, au titre de l'article 206 du code général des impôts, des revenus de capitaux mobiliers, des plus values, gains en capital et profits réalisés sur les opérations menées sur titres, les opérations menées sur les marchés réglementés et sur les marchés à terme d'instruments financiers et de marchandises, ainsi que sur les marchés d'options négociables.

« Pour les sociétés placées sous le régime de l'article 223 A du code général des impôts, la contribution est due par la société mère.

« Le taux de cette contribution sociale sur les revenus financiers des entreprises est fixé à 10 %. La contribution sociale est contrôlée et recouvrés selon les mêmes règles que les cotisations sociales. »

« B.- Le 4° du même article est supprimé.

II.- En conséquence, supprimer le IV de cet article.

Amendement présenté par M. Germain Gengenwin

I.- Supprimer le IV de cet article.

II.- La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée par le relèvement à due concurrence des taux de la contribution sociale généralisée et de la contribution de remboursement de la dette sociale.

Articles additionnels après l'article 13

Amendement présenté par Mme Jacqueline Fraysse

I.- Les élections à la sécurité sociale sont rétablies.

II.- En conséquence, les dispositions contraires des articles L. 211-2, L. 212-2, L. 213-2, L. 215-2 et L. 215-3 sont abrogées.

III.- Les dépenses engagées sont compensées à due concurrence par une taxe additionnelle sur les bénéfices des sociétés.

Amendement présenté par M. Germain Gengenwin

Au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre III du code de la sécurité sociale, le 12° de l'article L. 3111-3 est ainsi rédigé :

« 12° les présidents directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes et des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme, les présidents des sociétés par actions simplifiées. »

Articles additionnels avant l'article 14

(article L. 551-1 du code de la sécurité sociale)

Amendements présentés par Mme Jacqueline Fraysse

• I.- Le second alinéa de l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Ces bases mensuelles de calcul évoluent conformément à l'évolution moyenne des salaires nets telle que constatée par les organismes d'encaissement des cotisations sociales. »

II.- Les pertes de recettes pour la sécurité sociale sont compensées à due concurrence par une taxe additionnelle à l'impôt sur les sociétés.

(déclaré irrecevable)

• I.- L'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de l'année 2001, le coefficient de revalorisation applicable au 1^{er} janvier aux prestations familiales est de 1,022. »

II.- Les pertes de recettes pour la sécurité sociale sont compensées à due concurrence par une taxe additionnelle à l'impôt sur les sociétés.

(déclaré irrecevable)

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Foucher

La commission des comptes de la sécurité sociale au plus tard lors de la présentation de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 dépose un rapport au Parlement sur les modalités de simplification des règles d'attribution des allocations familiales.

Article 16

Amendements présentés par MM. Bernard Accoyer, Jean-Pierre Foucher et Mme Jacqueline Matieu-Obadia

Supprimer cet article.

Article 17

(article L. 532-4-1 du code de la sécurité sociale)

Amendement présenté par Mme Jacqueline Fraysse

Compléter cet article par les mots : « ou professionnelle ».

Article additionnels après l'article 17

Amendement présenté par M. François Goulard

Le deuxième alinéa de l'article L. 532-1 du code de la sécurité sociale est complété par les deux phrases suivantes :

« Le temps partiel est apprécié par rapport à la durée du travail en vigueur dans l'entreprise. Pour les personnels vacataires ou intérimaires, il est tenu compte des horaires habituels dans la profession. »

Amendements présentés par Mme Jacqueline Fraysse :

• I.- A l'article L. 521-1 du code de la sécurité sociale, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « premier ».

II.- Les pertes de recettes pour la sécurité sociale sont compensées à due concurrence par une taxe additionnelle à l'impôt sur les sociétés.

(déclaré irrecevable)

• I.- L'excédent de ressources résultant de l'application de l'article L. 532-4-1 du code de la sécurité sociale, déterminé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget sur la base des dépenses réalisées et des recettes encaissées au cours de l'exercice considéré, est destiné à financer des actions de formation au bénéfice des titulaires de l'allocation parentale d'éducation au cours de la dernière année de versement de l'allocation prévue à l'article L. 532-1 du code de la sécurité sociale.

Les modalités de demande de formation sont définies par décret.

II.- Les dispositions du présent article entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2002.

(retiré en commission)

Article 18

Amendement présenté par M. Yves Bur :

Supprimer cet article.

Amendement présenté par M. Jean-Luc Prétel

Rédiger ainsi cet article :

« L'excédent de l'exercice 1999 de la branche famille à hauteur de 1,5 milliard de francs est affecté au fonds national d'action sanitaire et social de la CNAF pour financer les mesures en faveur des crèches. »

Article additionnel avant l'article 19

Amendement présenté par M. Maxime Gremetz

La loi n° 97-227 du 25 mars 1997 créant des plans d'épargne retraite est abrogée.

Article 19

(article L. 351-11 du code de la sécurité sociale)

Amendements présentés par Mme Jacqueline Fraysse

• I.- Rédiger ainsi cet article :

« Art. L. 351-11-1.- Un arrêté interministériel pris chaque année après avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés fixe :

« 1° le coefficient de majoration applicable aux salaires et aux cotisations servant de base au calcul des pensions ou rentes ;

« 2° le coefficient de revalorisation applicable aux pensions déjà liquidées.

« Ces coefficients sont fixés conformément à l'évolution moyenne des salaires nets telle que constatée par les organismes d'encaissement des cotisations sociales. »

II.- Les pertes de recettes pour la sécurité sociale sont compensées à due concurrence par une taxe additionnelle à l'impôt sur les sociétés.

(déclaré irrecevable)

• I.- A la fin de cet article, substituer au coefficient « 1,022 » le coefficient « 1,03 ».

(déclaré irrecevable)

Articles additionnels après l'article 19

Amendement présenté par M. Bernard Schreiner

I.- Les veuves de victimes militaires de carrière devenues veuves avant le 3 août 1962 bénéficient de la pension prévue par le code des pensions militaires d'invalidité.

II.- La perte de recettes résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

(déclaré irrecevable)

Amendements présentés par Mme Marie-Françoise Clergeau :

• I.- Le troisième alinéa de l'article L. 351-12 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Cette majoration est exclue des avantages personnels de vieillesse dont le cumul avec une pension de réversion est comparé aux limites prévues au dernier alinéa de l'article L. 351-1. »

II.- La dépense pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

(déclaré irrecevable)

• I.- L'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le conjoint survivant perçoit une pension de réversion au titre de plusieurs régimes de base, il n'est tenu compte pour déterminer les limites du cumul que d'une fraction des avantages personnels du conjoint survivant. »

II.- La dépense pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

(déclaré irrecevable)

• I.- Au premier alinéa de l'article L. 356-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « de nombre d'enfants à charge ou élevés » sont supprimés.

II.- Au cinquième alinéa du même article, les mots : « de nombre d'enfants » sont supprimés.

III.- La dépense pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

(déclaré irrecevable)

Article 20

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Foucher

Supprimer cet article.

(article L. 161-7-1 du code de la sécurité sociale)

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Foucher

Dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « service des prestations », insérer les mots : « y compris les régimes spéciaux et les pensions des fonctionnaires d'Etat ».

Article 24

Amendements présentés par M. Bernard Accoyer :

- Au début du deuxième alinéa du I de cet article, remplacer le taux : « 20 % » par le taux : « 7 % ».
- Compléter le I de cet article par les mots : « 13 % à la Caisse nationale des allocations familiales ».

Article 25

Amendement présenté par M. Jean-Luc Prél

Supprimer cet article.

(article L. 135-6 du code de la sécurité sociale)

Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur pour l'assurance vieillesse

Avant le premier alinéa de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« I.- Les 1° et 2° de l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale sont abrogés. »

Amendement (n° 10) présenté par M. Jérôme Cahuzac, rapporteur au nom de la commission des finances saisie pour avis

Compléter cet article par les quatre paragraphes suivants :

« Ces recettes sont gérées par un établissement public de l'Etat à caractère administratif, dénommé : Fonds de réserve pour les retraites, dont la mission est de gérer les sommes qui lui sont affectées afin de constituer des réserves destinées à contribuer à la pérennité des régimes obligatoires de base de retraite.

« Ce fonds est doté d'un comité de surveillance, chargé de déterminer les orientations générales de la politique de placement des actifs du Fonds en respectant, d'une part, l'objectif et l'horizon d'utilisation des ressources du Fonds, d'autre part, les principes de prudence et de répartition des risques, et d'un directoire, responsable de la mise en œuvre des orientations de cette politique et du contrôle de leur respect.

« Le Fonds de réserve pour les retraites est assisté par la Caisse des dépôts et consignations qui en assure la gestion administrative, de manière indépendante de ses autres activités et de celles de ses filiales.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Articles additionnels après l'article 26

Amendements présentés par M. Denis Jacquat

- Il est inséré au code de la sécurité sociale un article L. 642-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 642-5.- Sont affiliés de plein droit à la Caisse de retraite des notaires tous les notaires quelle que soit la forme d'exercice de leur profession ».

« Les cotisations acquittées par les notaires visés au 22° de l'article L. 311-3 sont assises sur leur rémunération brute telle que définie à l'article L. 242-1 et sont versées par l'employeur à la caisse de retraite des notaires. Une quote-part, dont le montant est fixé par décret, est due par le salarié. Cette quote-part est précomptée par l'employeur dans les conditions fixées à l'article L. 243-1. Ces cotisations sont recouvrées dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que les cotisations du régime général, en application des dispositions de l'article L. 133-3 et des chapitres 3 et 4 du titre 4 du livre 2 du présent code. »

(retiré en commission)

- L'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 22°) Les notaire salariés, sauf pour les risques gérés par la Caisse de retraite des notaires ».

(retiré en commission)

Articles additionnels après l'article 28

Amendement présenté par Mme Jacqueline Fraysse

A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le taux moyen de remboursement est fixé chaque année par le Parlement.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Amendement présenté par M. François Goulard

L'article L. 162-5-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 162-5-2.- Chaque année, compte tenu de l'objectif de dépenses déléguées mentionné au II de l'article L. 227-1, une annexe fixe, pour chacune des professions mentionnées aux articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2, L. 162-12-9 et L. 162-14 :

« 1. L'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses de la profession, incluant les dépenses d'honoraires, rémunérations et frais accessoires, un objectif étant fixé pour les médecins généralistes, d'une part, et pour les médecins spécialistes, d'autre part ; cet objectif s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année civile concernée et porte sur les dépenses remboursables par les régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité et accidents du travail.

« 2. Les tarifs des honoraires, rémunérations et frais accessoires dus aux professionnels par les assurés sociaux, en dehors des cas de dépassement autorisés par la convention, pour les médecins et les chirurgiens-dentistes.

« A défaut de convention pour l'une des professions visées au présent I, et en concertation avec les syndicats représentatifs de la profession concernée, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et au moins une autre caisse nationale déterminent, pour la profession concernée, les éléments de l'annexe visés aux 1 et 2 ».

Amendement présenté par Mme Jacqueline Fraysse

Au deuxième alinéa de l'article L.861-2 du code de la sécurité sociale, après les mots : « revenu minimum d'insertion », sont insérés les mots : « , de l'allocation supplémentaire vieillesse, de l'allocation adultes handicapés et de l'allocation parent isolé ».

II.- Les dépenses supplémentaires sont compensées, à due concurrence, par une taxe additionnelle à l'impôt sur les sociétés.

(déclaré irrecevable)

Amendement présenté par M. André Schneider

I.- L'article L. 380-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 380-3 du code de la sécurité sociale, les personnes visées au 3° du même article, qui ne sont pas affiliés à un régime obligatoire dans leur pays d'emploi, peuvent, à leur demande, être affiliés au régime général en application de l'article L. 380-1. »

II.- Les pertes de recettes résultant du paragraphe I sont compensées à due concurrence par une taxe additionnelle aux droits prévus au article 575 et 575 du code général des impôts.

Article additionnel après l'article 30

Amendement présenté par Mme Jacqueline Fraysse

Le premier alinéa de l'article L. 6211-5 du code de la santé publique est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Sans préjudice du droit de transmettre des prélèvements aux fins d'analyse reconnus aux médecins et infirmiers, quel que soit leur mode d'exercice, dans le cadre du service rendu au malade, les seuls pharmaciens d'officine autorisés à transmettre des prélèvements sont ceux exerçant dans une agglomération ou n'existe pas de laboratoire exclusif.

« Les laboratoires ne peuvent transmettre de prélèvements aux fins d'analyse qu'à d'autre laboratoires et dans les conditions définies ci-dessous. »

Amendements présentés par M. Jean-Luc Prél

- I.- Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 315-3 du code de la sécurité sociale est abrogé ».

- II.- En conséquence :

1° Supprimer la référence à l'article L. 315-3 dans l'article L. 615-13 alinéa 3 du code de la sécurité sociale ;

2° Supprimer la référence à l'article L. 315-3 dans le paragraphe IV de l'article L. 1106-2 du code rural ;

3° Supprimer le troisième alinéa de l'article L. 162-12-16 du code de la sécurité sociale ;

4° Supprimer dans le quatrième alinéa de l'article L. 162-12-16 du code de la sécurité sociale les mots : « ou à défaut par le comité régional mentionné à l'article L. 315-3 ».

(devenu sans objet)

- Rédiger ainsi cet article :

« I.- L'article L. 315-3 du code de la sécurité sociale est abrogé.

« II.- Supprimer la référence à l'article L. 315-3 dans les articles L. 615-13 alinéa 3 du code de la sécurité sociale et 1106-2 - IV du code rural.

« III.- Supprimer l'alinéa 3 de l'article L. 162-12-16 .

« IV.- A l'article L. 162-12-16 alinéa 4, supprimer les mots : « ou à défaut par le comité médical régional mentionné à l'article L. 315-3 ».

(devenu sans objet)

Articles additionnels après l'article 31

Amendements présentés par M. Jean-Luc Prével

- L'article L. 162-15-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 162-15-2.- Au I de cet article, dans le 1^o, les mots : « l'objectif des dépenses de la profession » sont remplacés par les mots : « l'objectif prévisionnel des dépenses de la profession ».

« II.- Au I de cet article, le quatrième alinéa du I (3^o) est supprimé.

« III.- Au I de cet article, dans le troisième alinéa du I (2), les mots : « ou à défaut d'annexe pour l'une des conventions » sont supprimés et les mots : « après consultation des syndicats » sont remplacés par les mots : « en concertation avec les syndicats » sont supprimés.

« IV.- Le II de cet article est supprimé. »

- L'article L. 162-15-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 162-15-3.- I.- Un rapport annuel est établi par les parties à chacune des conventions. En cas de désaccord entre les parties, le rapport est établi sous la responsabilité de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et présente les positions de chacune des parties. Il est transmis au Parlement ainsi qu'aux ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé, de l'agriculture, de l'économie et du budget dans un délai de cinq jours à compter de la publication de la loi de financement de la sécurité sociale, accompagné des annexes mentionnées à l'article L. 162-15-2.

« En l'absence de convention, le rapport est établi sous la responsabilité de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en concertation avec les autres caisses et les syndicats représentatifs de la catégorie concernée. Il présente en cas de désaccord les positions de chacune des parties.

« Ce rapport comporte l'analyse des dépenses de l'année précédente et les éléments permettant d'apprécier la comptabilité de l'annexe avec l'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses.

« Le rapport indique également les moyens mis en œuvre par les parties pour maîtriser l'évolution des dépenses. Il détaille à ce titre les actions, notamment d'information, de promotion des références professionnelles opposables et des recommandations de bonne pratique ou d'évaluation des pratiques ainsi que celles menées au titre des accords médicalisés visés à l'article L. 162-12-17.

« II.- Les annexes visées à l'article L. 162-15-2 font l'objet d'une approbation des ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé, de l'agriculture, de l'économie et du budget.

« Ces annexes sont réputées approuvées si les ministres n'ont pas fait connaître à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, dans un délai de 15 jours à compter de leur réception qu'ils s'opposent à leur approbation du fait de leur non-conformité aux lois et règlements en vigueur ou de leur incompatibilité avec le respect des objectifs des dépenses ou en raison des risques que leur application ferait courir à la santé publique ou à un égal accès aux soins.

« En cas d'opposition, les signataires des annexes disposent d'un délai de 10 jours pour revoir le contenu des annexes et les présenter à nouveau, dans des conditions fixées ci-dessus aux ministres compétents.

« III.- En cas d'opposition du ministre aux nouvelles propositions, un arrêté interministériel fixe, au plus tard le 75^{ème} jour suivant la publication de la loi de financement de la sécurité sociale les éléments des annexes annuelles.

« IV.- Les tarifs des honoraires, rémunérations et frais accessoires dus par les assurés sociaux aux professionnels de santé en vigueur le 31 décembre de l'année précédente sont prorogés jusqu'à l'entrée en vigueur de l'annexe ou d'un arrêté pris en application du présent article. »

Amendement présenté par M. François Goulard

I.- L'article L. 162-5-11 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les caisses d'assurance maladie prennent en charge une partie de la cotisation due en application de l'article L. 242-11 par les médecins exerçant leur activité professionnelle non salariée dans le cadre des conventions prévues à l'article L. 162-5 ou du règlement conventionnel prévu par l'article L. 162-5-9.

« Les sixième et septième alinéas sont supprimés. »

II.- L'article L. 722-4-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« A défaut de convention nationale, le règlement conventionnel minimal prévu à l'article L. 162-5-9 prévoit que les caisses d'assurance maladie prennent en charge une partie de la cotisation due, cette partie étant d'un montant identique à celui de la participation prévue à l'article L. 722-4. »

« Le second alinéa du même article est ainsi supprimé. »

III.- L'article L. 645-2-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié.

« - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les médecins, à défaut de convention nationale, le règlement conventionnel minimal prévu à l'article L. 162-5-9 prévoit que les caisses d'assurance maladie prennent en charge une partie de la cotisation due, cette partie étant d'un montant identique à celui de la participation prévue à l'article L. 645-2. »

« Le second alinéa est supprimé. »

Article 32

Amendements présentés par M. Jean-Pierre Foucher

- Supprimer cet article.
- Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III.- Un rapport annuel sera remis au Parlement par la direction des hôpitaux faisant état de la mise en œuvre du programme de médicalisation des systèmes d'information. »

Article 33

Amendement présenté par M. Maxime Gremetz

Au dernier aliéna (3°) du II de cet article, supprimer les mots : « engagés dans des opérations de recomposition et de modernisation ».

Amendements présentés par M. Jean-Luc Prél

• A la fin du troisième alinéa (1°) du II de cet article, supprimer les mots : « au sens de l'article L. 6144-4 du code de santé publique ».

• Après le mot : « établissements », rédiger ainsi la fin du II de cet article : « de santé ».

- Après les mots : « sécurité sociale », rédiger ainsi la fin du III de cet article : « et à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ».

- Après le mot : « montant », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du IV de cet article : « et la répartition sont fixés chaque année par décret ».

Article additionnel après l'article 33

Amendement présenté par Mme Jacqueline Fraysse

I.- L'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale est supprimé.

II.- Les pertes de recettes pour la sécurité sociale sont compensées à due concurrence par une taxe additionnelle à l'impôt sur les sociétés.

(déclaré irrecevable)

Article 34

Amendements présentés par MM. Jean-Luc Prél et François Goulard :

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« VI.- Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2001, un fonds destiné à financer l'activité d'urgence des établissements de santé privés agréés relevant de l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale. »

(déclarés irrecevables)

Article additionnel après l'article 38

Amendement présenté par Mme Jacqueline Fraysse

« Après le premier alinéa de l'article L. 5121-8 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Tout accord d'autorisation de mise sur le marché d'une spécialité pharmaceutique ou autre médicament visé au premier alinéa de cet article, pour lesquels le service médical rendu est attesté, s'accompagne obligatoirement de la fixation de son prix et de son niveau de remboursement à laquelle procède le comité économique du médicament en application de l'article L. 162-17-4 du code de la sécurité sociale. »

Amendements présentés par M. Jean-Pierre Foucher

Article 39

Supprimer cet article.

Article 41

Supprimer cet article.

Amendements présentés par M. Jean-Luc Prél

Article 43

Supprimer cet article.

Article 44

Supprimer cet article.

Article additionnel après l'article 46

Amendement (n° 11) présenté par M. Jérôme Cahuzac, rapporteur au nom de la commission des finances saisie pour avis

La première phrase du III de l'article L. 136-6 est complétée par les dispositions suivantes :

« , y compris en ce qui concerne les modalités de paiement par acomptes dans les conditions prévues par l'article 1664 du code général des impôts ou, à la demande du contribuable, par prélèvement mensuel dans les conditions prévues par les articles 1681 A à 1681 D du même code, suivant des modalités d'application fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

EXAMEN PAR LA COMMISSION DES AMENDEMENTS PORTANT SUR LE RAPPORT ANNEXE A L'ARTICLE PREMIER

Au cours de sa deuxième séance du mercredi 18 octobre, la commission a procédé à l'examen du rapport annexé à l'article premier du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2001.

La commission a *adopté* un amendement au rapport annexé présenté par M. Claude Evin, rapporteur pour l'assurance maladie et les accidents du travail, tendant à clarifier les responsabilités des différents auteurs du système conventionnel et les relations entre les caisses de sécurité sociale et les professionnels de santé.

Elle a *adopté* un amendement de M. Alfred Recours, rapporteur pour les recettes et l'équilibre général, suggérant le remboursement par l'assurance maladie des patchs.

La commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Marcel Rogemont tendant à favoriser le développement de l'action sociale collective menée par les centres sociaux, après que **le président Jean Le Garrec** a fait observer l'aspect obscur de la rédaction proposée.

La commission a *adopté* un amendement présenté par M. Alfred Recours, rapporteur pour les recettes et l'équilibre général, tendant à garantir la présentation d'agrégats fiables dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002.

La commission a *adopté* l'article 1^{er} et le rapport annexé modifié.

AMENDEMENTS PORTANT SUR LE RAPPORT ANNEXE ADOPTES PAR LA COMMISSION

Amendement présenté par M. Claude Evin, rapporteur pour l'assurance maladie et les accidents du travail

Compléter le premier alinéa par les deux phrases suivantes :

« Il n'en reste pas moins que se pose de plus en plus la question de la définition du champ de la responsabilité de l'Etat et des caisses de sécurité sociale dans la gestion du système et notamment dans leurs relations avec les professions de santé.

« Le Gouvernement mettra en place une commission associant les différents partenaires concernés et le Parlement, afin de remettre à plat le fonctionnement actuel et définir de nouvelles relations entre l'Etat, les caisses de sécurité sociale et les prestataires de service de soins fondées sur des objectifs d'amélioration de la qualité des soins et de l'accès aux soins pour l'ensemble de la population ».

Amendement présenté par M. Alfred Recours, rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

Compléter le troisième alinéa du *d)* du *A.* par la phrase suivante :

« Une action efficace de prévention et de lutte contre le tabagisme nécessite en effet de soutenir ceux qui souhaitent arrêter de fumer. C'est pourquoi il est tout à fait envisageable de prévoir le remboursement du patch par l'assurance maladie. »

Amendement présenté par M. Alfred Recours, rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

Rédiger ainsi le dernier alinéa :

« Comme il s'y était engagé l'an dernier, le Gouvernement a présenté cette année, en annexe du présent projet de loi de financement, les principaux agrégats en droits constatés. L'harmonisation des comptes des différents régimes et organismes de sécurité sociale doit être poursuivie : un nouveau plan comptable unique sera mis en œuvre au plus tard le 1^{er} janvier 2002. Par ailleurs, un Haut conseil de la comptabilité des organismes de sécurité sociale, assisté d'une mission permanente et placé auprès du ministre chargé de la sécurité sociale, sera créé par décret. Il devra veiller à la bonne application du nouveau plan comptable et à la transmission des données comptables par les organismes suivant un calendrier fixé par voie réglementaire. »

**AMENDEMENT PORTANT SUR LE RAPPORT ANNEXE
NON ADOPTE PAR LA COMMISSION**

Rapport annexé

Amendement présenté par M. Marcel Rogemont

Compléter le septième alinéa par la phrase suivante :

« Le soutien à la fonction parentale comme aux familles passe par la promotion, notamment au sein des centres sociaux, d'une action sociale collective adaptée. »

2633-V- Rapport de M. Alfred Recours (commission des affaires culturelles) sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2001: rapport annexé à l'article premier tableau comparatif, amendements non adoptés par la commission